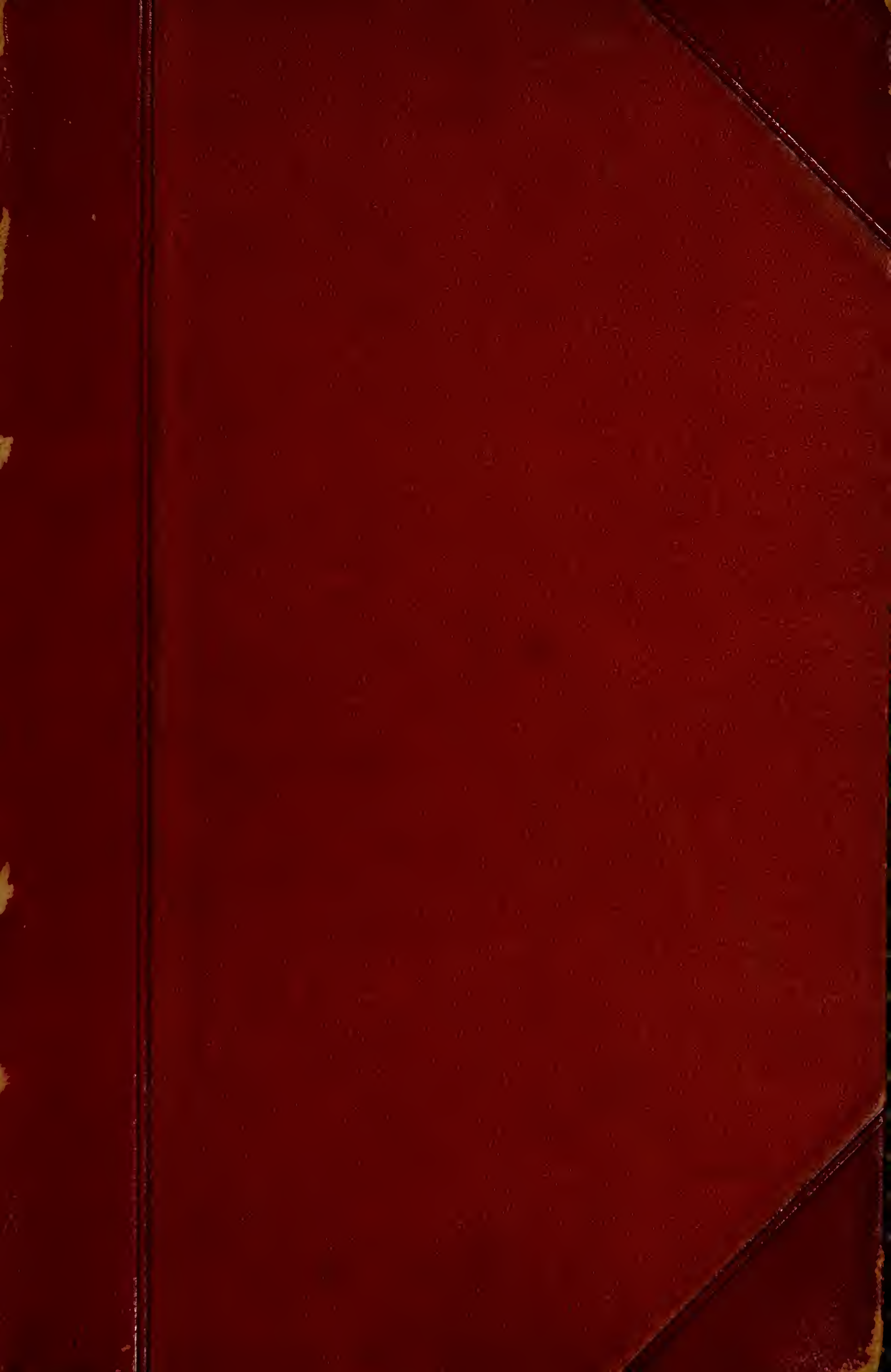
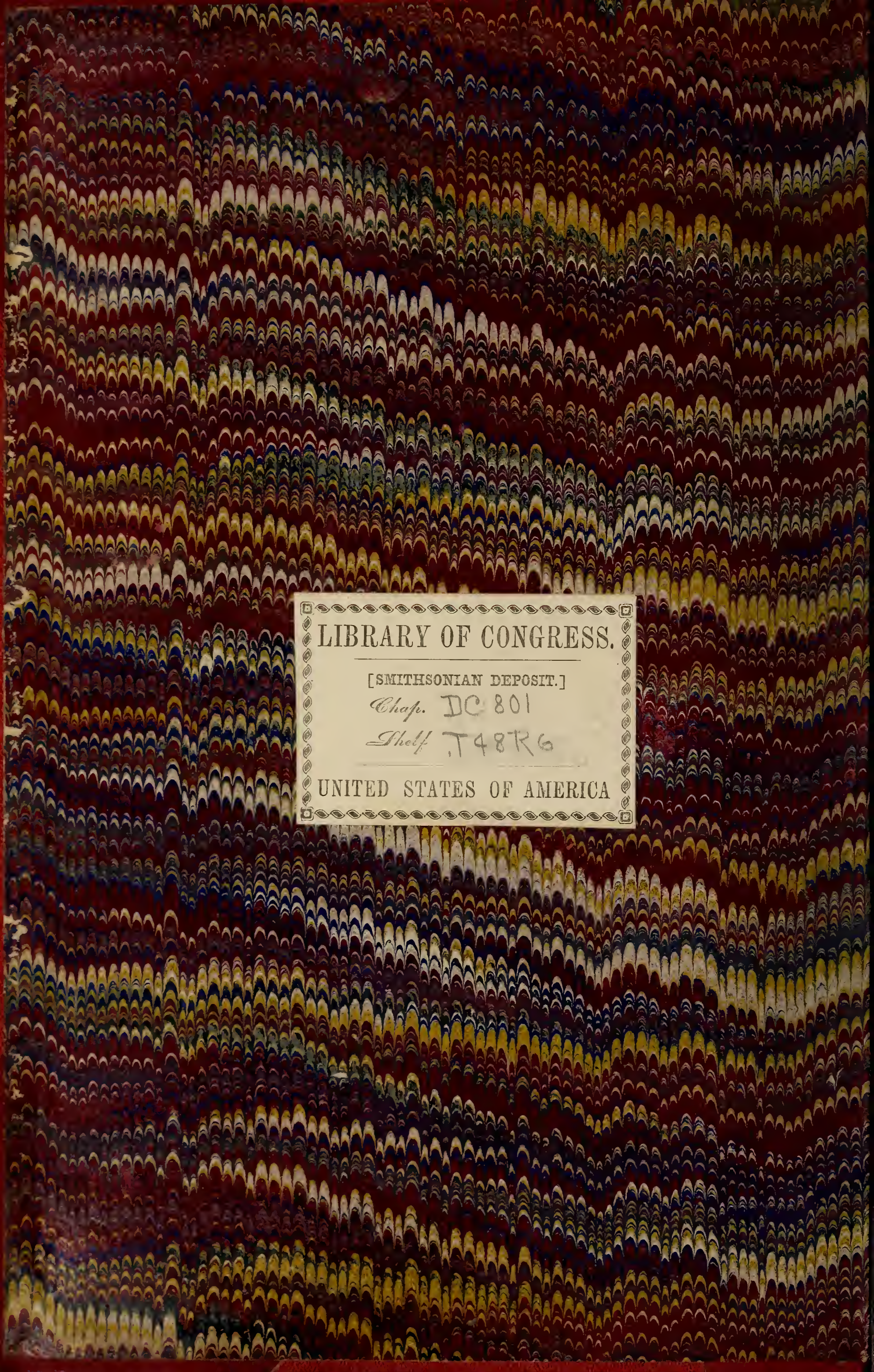
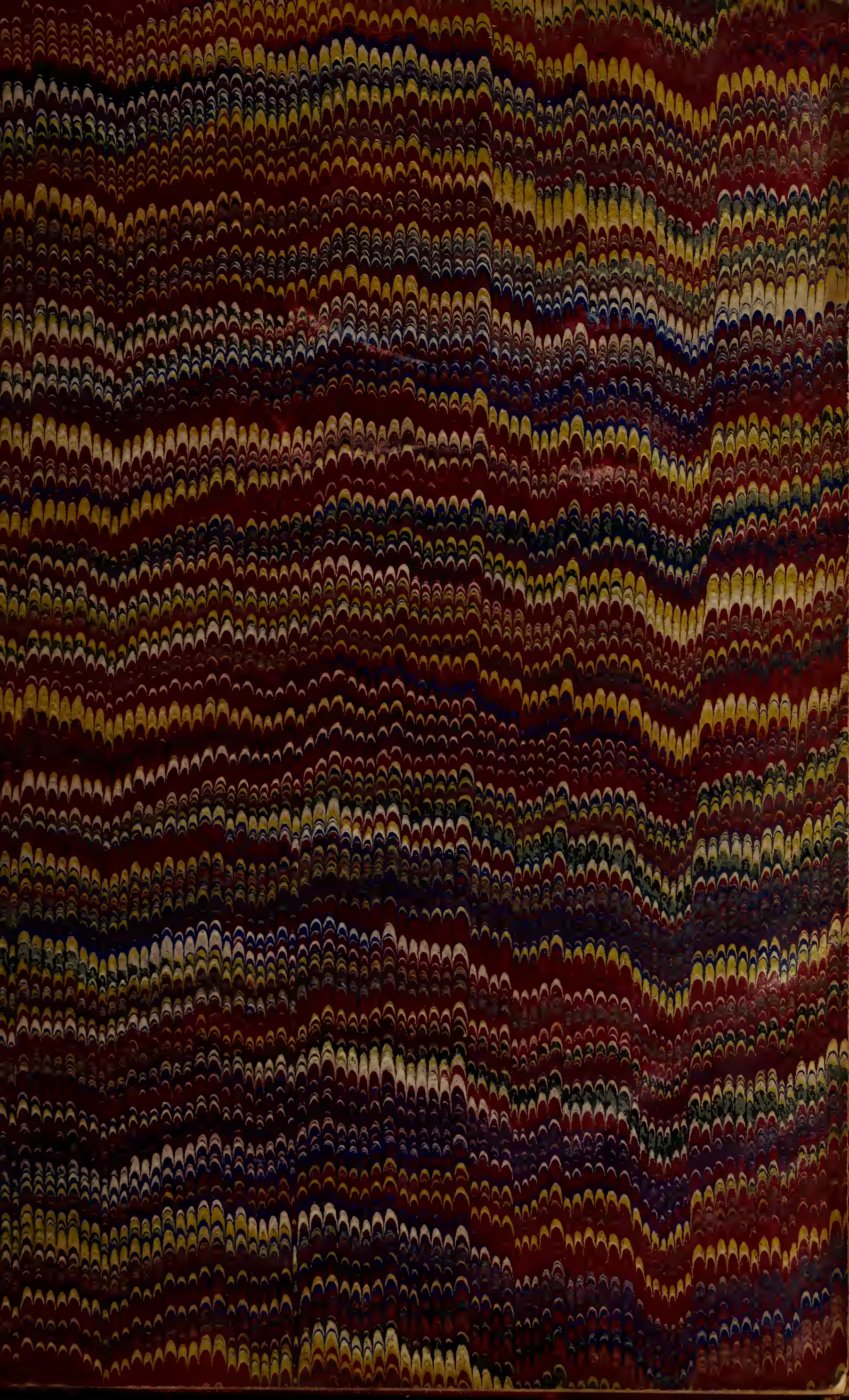



LIBRARY OF CONGRESS.
[SMITHSONIAN DEPOSIT.]
Chap. DC 801
Shelf .T48R6
UNITED STATES OF AMERICA



A l'Institut Smithsonien
hommage de l'auteur
A. de Rochambeau

MONOGRAPHIE

DE

THORÉ

VENDOME

TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE LEMERCIER

—

(Tiré à 200 exemplaires.)

MONOGRAPHIE

TOPOGRAPHIQUE

HISTORIQUE & STATISTIQUE

DE

THORÉ

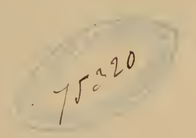
(LOIR-&-CHER)

Suivie d'un grand nombre de pièces justificatives et de chartes extraites du Cartulaire manuscrit de Saint-Denys-en-France,

PAR

A. L. de ROCHAMBEAU

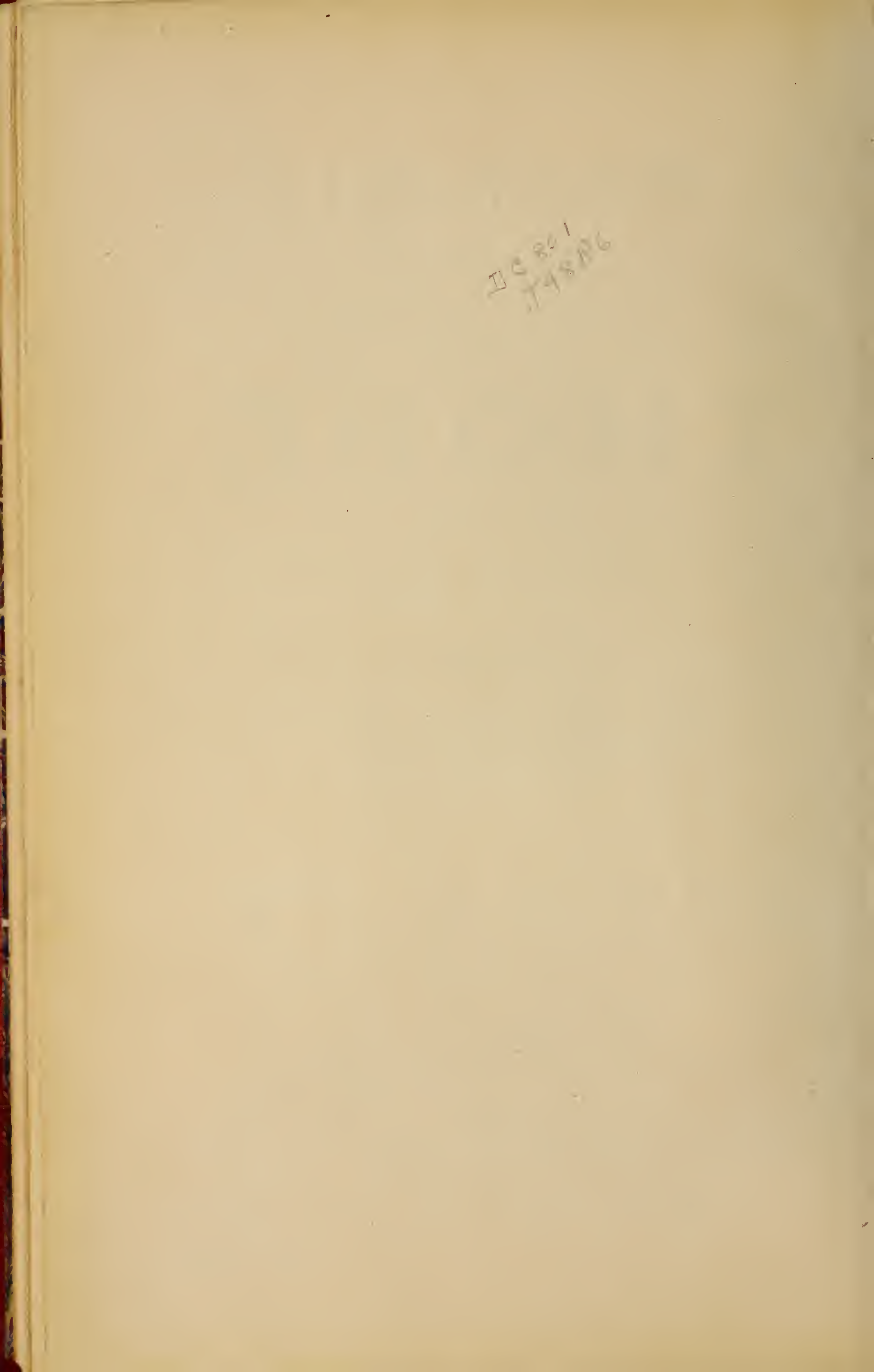
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DU VENDOMOIS,
DE LA SOCIÉTÉ POLYMATIQUE DU MORBIHAN,
DE LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'ARCHÉOLOGIE,
ETC., ETC.

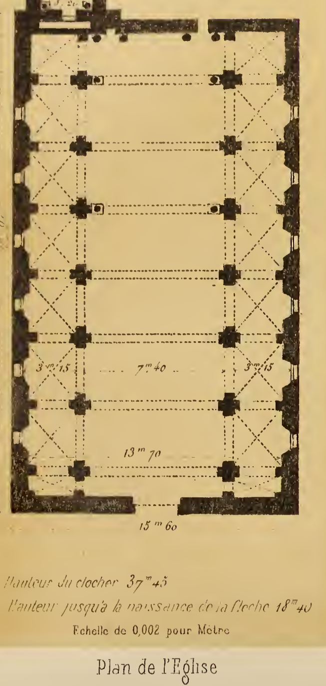


PARIS
DUMOULIN, QUAI DES GRANDS - AUGUSTINS

VENDOME
LIBRAIRIE DEVAURE - HENRION

1866





Plan de l'Église

A de Rochambeau delin

Eglise de Thoré (Loir et cher.)

MONOGRAPHIE

topographique, historique & statistique

DE LA COMMUNE DE THORÉ

(Loir-&-Cher)

Thoré, *Tauriacus*[1], *Toreius*[2], *Thoireius*[3], commune cadastrée du canton, de l'arrondissement et à 8 kil. 4 hect. S. O. de Vendôme, à 4 myriam. 4 hect. N. O. de Blois. (Lat. 47° 40′ ; longit. 1° 23′ O.)

Anciennement du diaconé de Trôo, de l'archidiaconé de Château-du-Loir, du diocèse du Mans, et de l'élection de Château-du-Loir. Cette paroisse est aujourd'hui comprise dans le diocèse de Blois, dont elle fait partie depuis 1801.

Distances légales : 9 kil. de Vendôme; 4 myriam. 1 kil. de Blois.

[1] Voir la première mention de ce nom de *Tauriacus* (Xe et XIe siècles) dans le cartulaire manuscrit de l'abbaye de Saint-Denys en France, que possèdent les Archives de l'Empire, rue du Chaume, à Paris. — Felibien, Histoire de Saint-Denys. — Letronne, *Diplomata merovingicæ ætatis.* — Cartul. Vend., Breq. I, 522.

[2] *Toreius* (1056). Gallia christiana.

[3] *Thoireius* (1633). Voy. Documents historiques, no 1.

LIVRE PREMIER

CHAPITRE I

Description

La commune de Thoré est située sur la rive gauche du Loir; elle est bornée au nord, à l'est et à l'ouest, par cette rivière qu'on y passe :

1° A Varennes, sur un pont de bois empierré appartenant à M. le marquis de Rochambeau, et spécialement affecté au service de son moulin[1];

2° A un demi-kilomètre du château de Rochambeau, sur un pont de bois construit par le même propriétaire, interdit aux voitures, et dont l'accès est fermé la nuit par une grille;

3° Au hameau de Rochambeau, sur une passerelle appartenant aussi à M. de Rochambeau et construite pour l'usage particulier du moulin de Chantereine;

4° A l'extrémité N. O. de ce hameau, sur un pont de bois à large voie, et construit à frais communs par les deux communes de Thoré et de Villiers, qui s'en partagent la propriété ;

5° Sur un pont de bois, propriété de M. Beaumetz, à l'usage particulier de son moulin de la Fontaine.

Vis-à-vis les carrières du Breuil, du côté nord de Thoré, baigné par les eaux du Loir, et au lieu appelé

[1] Le moulin de Varennes étant situé sur le territoire de la commune de Naveil, ce pont est considéré comme faisant partie de cette commune. Il a été construit en 1717. Voy. Documents historiques.

La Grande-Nouette, se trouvent deux bacs journellement employés au passage des ouvriers carriers.

La route n° 5 de Vendôme à Château-du-Loir forme, avec la petite rivière de la Brisse, affluent du Loir, la limite sud-est de la commune. La partie sud-ouest est bornée par une ligne de démarcation conventionnelle, qui part de la Brisse, à la hauteur du four à chaux de Vaugouffard, se dirige au sud-ouest jusqu'au point de jonction des deux communes de Houssaye et de Villiersfaux, remonte ensuite au nord-ouest, jusqu'à la route n° 5. A cet endroit, la route continue à former la limite en descendant dans la direction de Montoire, jusqu'aux bois de la Saunerie. Ces bois, qui bordent la route et forment la suite de la frontière ouest de la commune de Thoré, continuent cette frontière jusqu'au bord du Loir, en face du hameau d'Asnières (commune de Lunay).

Thoré est situé à l'une des extrémités ouest du canton de Vendôme ; il est entouré au nord par les communes de Mazangé et de Villiers ; à l'est par celle de Naveil ; au sud par celles de Marcilly, Villiersfaux, Houssaye et Saint-Rimay (ces deux dernières du canton de Montoire), et à l'ouest par celle de Lunay (canton de Savigny). La forme de la commune de Thoré est un peu celle d'un losange, s'allongeant du sud au nord ; l'angle nord est le plus étendu. Elle occupe dans sa plus grande longueur, du nord au sud, environ 5 kilomètres ; dans sa plus grande largeur, de l'est à l'ouest, 3 kilomètres 5 hectomètres. Sa superficie est de 1068 hectares 73 ares 28 centiares.

Le village de Thoré est un des plus anciens de la contrée ; il faisait partie du *pagus* de Trôo, et sa position géographique l'a toujours fait regarder comme une frontière naturelle. Sous l'antique organisation gau-

loise, le territoire des *Cenomani* commençait au pied de son coteau, qui le séparait de celui des Carnutes; à l'époque gallo-romaine, Thoré se trouvait sur la limite de la 3e et de la 4e Lugdunaise; lorsque le christianisme eut remplacé dans la Gaule le culte des faux dieux, cette paroisse se trouva la dernière, de ce côté, dans la circonscription de l'évêché du Mans, sur la limite de la Beauce et du Perche, du Haut et du Bas-Vendomois. De nos jours enfin, Thoré est une des communes frontières du canton de Vendôme.

Nous verrons plus loin (article Géologie) que l'on y remarque aussi une limite géologique très-caractérisée, où venait finir le grand lac de la Beauce.

Le village est bâti sur une colline abrupte qui domine d'un côté la Brisse et de l'autre le Loir; c'est sur le flanc du coteau qui regarde la Brisse que fut construit ou plutôt creusé le bourg primitif, dans les endroits appelés aujourd'hui *Le Paradis, Les Fondées* et *Le Moulinet.* Le bord du Loir ne fut habité que plus tard. L'église est au sommet de cette colline, et la vue embrasse de ce point un paysage aussi frais que pittoresque; on y monte par des sentiers où les pas des fidèles ont tracé leur empreinte dans le roc.

La réédification de cette église est toute moderne; elle a été rebâtie en deux fois : la première moitié, c'est-à dire le sanctuaire et le chœur, l'a été en 1840, l'autre moitié en 1842. Elle fut bénite par le premier vicaire général du diocèse de Blois, le 9 février 1843. Il ne reste de l'ancienne église que le clocher et le pignon auquel l'autel est adossé. Sa construction n'offre rien de remarquable comme architecture. Elle se compose d'une nef centrale et de deux bas-côtés réunis à la nef par des arcades à plein cintre : le chœur et le sanctuaire sont ornés de colonnes de l'ordre dorique.

Sa longueur depuis le maître-autel jusqu'au grand portail d'entrée, qui reçoit les rayons du soleil couchant, est de 25 mètres 55 centimètres. Sa largeur intérieure entre les deux portes latérales est de 13 mètres 30 centimètres. Le maître-autel possède une bonne peinture, copie de Murillo par M[lle] Blesenska, et représentant la Sainte Vierge qui tient l'enfant Jésus sur ses genoux. Ce tableau fut donné à la commune de Thoré par le roi Louis-Philippe. Deux chapelles terminent les bas-côtés : l'une, dédiée à la Sainte Vierge, a été reconstruite par feu M. Hême et terminée le 24 mai 1845; l'autre, placée sous l'invocation de Saint Sébastien, a été restaurée en 1852 avec les ressources de la fabrique.

La voûte de l'église, en plein cintre et en plâtre, est divisée en huit travées séparées les unes des autres par des arceaux de même style, formant dessus une légère saillie : les deux travées des extrémités sont plus petites que les autres.

Le clocher, élégant spécimen de l'architecture du XII[e] siècle, est celui de l'église primitive ; il est contigu à l'église actuelle, mais il en diffère beaucoup comme mode de construction. La tradition l'attribue aux Anglais, et cette tradition a bien quelque raison d'être, puisque le Vendomois releva, jusqu'à la fin du XII[e] siècle, des Plantagenêts, souverains de l'Angleterre. Bâti en bonnes pierres du pays, il se compose d'une tour carrée avec un rez-de-chaussée et deux étages, surmontée d'une flèche hexagone. Il a 37[m], 45 de hauteur.

Ce clocher contenait autrefois deux cloches : c'est pendant la tourmente révolutionnaire de 89 que l'une d'elles, la plus petite, fut cassée dans le clocher même par quatre républicains venus de Vendôme. Les mor-

ceaux furent envoyés au chef-lieu du département pour satisfaire aux besoins de l'époque.

Celle qui restait avait été fondue en juin 1660, et portait le nom de Denys, patron titulaire de l'église : elle pesait 836 kilos 750 grammes ; elle fut remplacée le 21 juin 1838 par une neuve qui pèse 892 kilos et qui porte cette inscription : « J'ai été fondue au mois « de mai 1838, la huitième année du règne de Louis-« Philippe Ier, roi des Français. Auguste-Philippe de « Vimeur, marquis de Rochambeau, Pair de France, « maire de Thoré, et la marquise de Rochambeau, née « Elisa-Pauline de Clausonnette, m'ont donné le nom « d'*Elisa* : ils ont été représentés au baptême par Jo-« seph Neilz, adjoint de Thoré, et Marie Collin. J'ai « été bénite par M. Jean Bousselet, curé de Thoré. »

Le rez-de-chaussée du clocher est voûté en pierres, et les chapiteaux des colonnes qui soutiennent la voûte sont, quoique un peu frustes, assez bien caractérisés. On remarque sur les murs, en enlevant un enduit tout moderne et qui tombe d'ailleurs de lui-même, quelques traces de peintures murales. On trouve aussi, au-dessus de la porte d'entrée et toujours à l'intérieur, les restes d'un écusson entouré des attributs de l'ordre de Saint-Louis : cet écusson renferme les armoiries des sires de Vimeur de Rochambeau, seigneurs de Thoré. La disposition de ce rez-de-chaussée, les restes d'ornementation qu'on y retrouve et la tradition locale ne laissent aucun doute sur son ancienne destination : il contenait autrefois une chapelle, et les vieillards de la paroisse montrent encore la place qu'occupait l'autel, au-dessous de l'œil-de-bœuf qui éclaire cette pièce, et précisément du côté du levant, condition conforme aux règles liturgiques. A cette époque, la porte bouchée qui se trouvait être en face de l'autel était ouverte, et fai-

sait communiquer cette chapelle avec l'église ; la porte d'entrée du clocher du côté de la place n'existait pas.

Le cimetière était jadis sous les murs de l'église, devant la porte du nord ; en 1807, il a été transféré hors du village. Il est clos de murs et se trouve à l'est du bourg, sur le bord du chemin vicinal n° 5 qui conduit de Thoré au hameau de Rochambeau et à Villiers. Au centre de ce cimetière se trouve un mausolée de marbre blanc et noir, entouré d'une grille et servant de sépulture à la famille de Rochambeau. On y lit l'épitaphe du maréchal de France de ce nom, composée par le chevalier de Boufflers ; c'est le résumé succinct et glorieux de sa vie militaire.

On remarque dans la partie inférieure du bourg, en face du puits banal appelé *Puit Johanneau* (et par corruption Pigeonneau), et sur le bord du tertre escarpé qui monte à l'église, les restes de l'ancien vicariat. Cette maison, qui appartient à M. Tessier, maire de Thoré, conserve des traces de son importance passée : nous en parlerons avec plus de détails à l'article Antiquités, § *II, Moyen âge et Renaissance.* On retrouve le même genre de constructions dans quelques maisons voisines et principalement sur la place de l'église.

Plusieurs hameaux dépendent de la commune de Thoré. Ce sont :

Rochambeau, situé à 1 kilomètre 1/2 du centre de paroisse et comprenant 41 maisons. Ce hameau est resserré entre une colline escarpée et la rivière du Loir, qu'on y passe sur deux ponts dont nous avons parlé plus haut. La plupart des habitations sont creusées dans le roc ou adossées au flanc du coteau.

On y remarque le château de Rochambeau, dont les dépendances commencent à l'extrémité sud du hameau.

Nous lui consacrerons un article détaillé au chapitre des Lieux remarquables.

Nous avons aussi distingué dans le hameau de Rochambeau plusieurs maisons qui conservent des restes assez caractérisés de l'architecture de la Renaissance : une entre autres en face du moulin de Chantereine, et dont nous parlerons plus longuement à l'article Antiquités, *§ II, Moyen âge et Renaissance.*

La Cunaille, hameau situé à 2 kilomètres au nord de Thoré, renferme 6 maisons, baignées par les eaux du Loir. En face, de l'autre côté de la rivière, se trouve le hameau du Gué-du-Loir (commune de Mazangé). Il est désigné dans les vieux titres de Rochambeau sous le nom de *fief et seigneurie de la Cunaille, paroisse de Thoré, coutume d'Anjou.*

Les Chateaux, réunion de quelques caves, à l'extrémité N.-E. du bourg de Thoré. Ce nom de *Châteaux* lui vient de plusieurs restes de tours ou bâtiments circulaires d'origine antique (probablement romaine) qui s'y trouvaient au milieu d'un clos de vignes portant le même nom. Les derniers vestiges de ces constructions ont disparu il y a une dizaine d'années, et un noyer a été planté par le propriétaire du terrain au milieu de la place qu'occupait la principale tour.

Le même lieu est aussi désigné sous le nom de *Belessort.*

Les Caves-aux-Caux, groupes de caves contiguës au bourg de Thoré, au N.-E. du clocher et creusées dans le même coteau que les caves des Châteaux, auxquelles elles font suite en se rapprochant du village. L'étymologie du nom de Caves-aux-Caux a été diversement expliquée : les uns veulent y voir une allusion aux puits ou caveaux funéraires qui y ont été trouvés (Voir l'article Antiquités, § I, *Epoque celtique et gallo-romaine*);

d'autres font venir ce nom de *Caux* du mot *coq*, qui avec l'accent du pays se prononce *co*. Peut-être pourrait-on expliquer cette dernière dénomination par une fausse explication du mot *gallus*, qui aurait servi à désigner ces excavations pour rappeler leurs auteurs supposés, les Gaulois ?

En suivant le chemin qui passe aux Châteaux et aux Caves-aux-Caux, lorsqu'on se dirige vers le bourg, on rencontre LA RAIMBAUDIÈRE, section ou partie intégrante du bourg de Thoré, que l'on distingue seulement comme quartier, et qui s'étend sur la gauche du chemin de Champrond jusqu'au Puit-Johanneau. En face de la Raimbaudière, entre le chemin de la plaine de Champrond, et la rivière, se trouve :

LA NOUETTE, faubourg de Thoré, qui se compose de 13 maisons. Dans ce nombre, on en compte deux de la partie sud de ce faubourg que l'on distingue ordinairement sous le nom de PETITE-NOUETTE. Arrivé au flanc du coteau qui regarde la Brisse, et immédiatement au-dessous de l'église, on rencontre le quartier des FONDÉES, qui est tout bâti ou creusé dans le roc, à mi-côte, au sud du clocher. Au-dessous des Fondées, et tout le long du cours de la Brisse jusqu'au pont de Moulinet, se trouve le quartier appelé LE PARADIS. Ces deux parties de Thoré, les Fondées et le Paradis, en sont évidemment les plus anciennes. En remontant la Brisse, toujours sur la rive droite, le groupe de maisons qui termine le bourg s'appelle LE MOULINET. On y passe la rivière sur un pont de maçonnerie, dit *pont du Moulinet*. Là aussi commence le chemin rural n° 10, dit *chemin des Rabottes*.

LA BANERIE, autre quartier de Thoré, se trouve en face du Paradis, sur la rive gauche de la Brisse. Après la BANERIE, en allant à l'ouest, on rencontre le fau-

bourg des Créneaux, qui se compose de 14 maisons, et termine le bourg au sud-ouest. Aucune construction de ce faubourg ne donne aujourd'hui raison d'être au nom qui le distingue.

La Raimbaudière, Les Fondées, Le Paradis, Le Moulinet, La Bânerie et le bourg proprement dit, qui forme le point central au-sommet du coteau, comptent dans la statistique communale pour 220 maisons. En suivant la ligne de coteaux qui forment la vallée du Loir, en aval du bourg de Thoré, on trouve, au lieu dit *La Vallée-Cheron*, le hameau de La Rochette. Situé à 1 kilom. de Thoré, il se compose de 3 maisons, habitées par des carriers. On y a exploité un banc de pierres dures peu épais, mais d'assez bonne qualité. Dans la tranchée pratiquée pour l'extraire, on remarque, au-dessus de ce banc, un amas de fossiles considérable.

En descendant toujours le cours de la rivière, on rencontre, à l'extrémité de ce coteau et de la plaine qui le sépare de la rivière, appelée plaine de *Bretat*, le hameau de La Saunerie. Ce hameau se compose de 4 maisons, et est situé sur la limite sud-ouest de la commune de Thoré. Plus loin se trouve, sur le Loir, le moulin de La Fontaine ; il est tout près de la Saunerie. Nous en parlerons avec plus de détails à l'article Industrie (livre VI, ch. 1).

Cinq maisons qui font partie du hameau de Varennes, à 2 kilomètres 1/2 sud-est de Thoré, dépendent de cette commune.

Berger, petit hameau situé sur les bords de la Brisse, à 1 kilom. 9 hectom. au sud de Thoré, se compose de 9 maisons. On remarque sur son territoire de vastes prairies qui s'étendent sur un espace de plusieurs kilomètres le long de la petite rivière.

Vaugouffard, hameau composé de 5 maisons, se trouve plus au sud que Berger, dans le val de la Brisse et à 2 kilom. 1/2 de Thoré.

L'Aubert (se prononce *L'Aubé*), petit hameau à 3 kilom. de Thoré, est le point habité le plus éloigné du centre de paroisse. Il se compose de 3 maisons. Le nom d'Aubert lui vient d'un quinconce d'aubiers qui s'y trouvait autrefois.

Nous citerons encore, comme mémoire, *Les Caves-Chartraines,* groupe de caves autrefois habitées, mais qui ne le sont plus aujourd'hui. Elles sont situées sur le penchant du coteau, rive gauche du Loir, en face du pont de Varennes.

RÉCAPITULATION

des différentes parties habitées de la commune de Thoré & du nombre de feux qu'on y compte.

THORÉ (le bourg proprement dit) . .	} 220 feux.
LA RAIMBAUDIÈRE	
LES FONDÉES.	
LE PARADIS	
LE MOULINET.	
LA BANERIE	
ROCHAMBEAU (hameau).	40
ROCHAMBEAU (château).	1
LA CUNAILLE	6
LA NOUETTE	13
LES CRÉNEAUX	14
LA ROCHETTE.	3
LA SAUNERIE	4
LA FONTAINE	1
VARENNES	5
A reporter,	307

Report,	307
BERGER.	9
VAUGOUFFARD	5
L'AUBERT	3
Nombre de feux de la commune de Thoré. .	324

CHAPITRE II

Population

On comptait en janvier 1863, dans la commune de Thoré, 969 habitants, comprenant 483 individus du sexe masculin et 486 du sexe féminin, qui sont dispersés ainsi qu'il suit dans les différentes parties de la commune, savoir :

Dans le bourg proprement dit,	654[1]
A La Nouette,	37
Aux Créneaux,	45
A la Rochette,	10
A Rochambeau (hameau),	109
A Rochambeau (château),	14
A La Cunaille,	16
A Varennes,	10
A reporter,	895

[1] Tous les chiffres que nous donnons sont établis d'après les recensements officiels.

Report,	895
A La Fontaine,	4
A La Saunerie,	13
A Berger,	30
A Vaugouffard,	20
A L'Aubert,	7
Total de la commune:	969 h.

Mouvement décennal.

Le recensement de 1851 avait donné le chiffre de 974 habitants, celui de 1856 n'en a compté que 957. Celui de 1861 étant de 969, nous trouvons pendant la dernière période de dix ans une diminution de 5 habitants dans la population de la commune de Thoré.

De 1842 à 1851 inclusivement, il y a eu à Thoré 94 mariages, 216 naissances et 205 décès.

De 1852 à 1861 inclusivement, il y a eu 87 mariages, 267 naissances et 249 décès.

Total général de 1842 à 1861 inclusivement : 181 mariages, 483 naissances et 454 décès.

Sur les 483 enfants nés dans cette période de 20 ans, il y a eu 8 enfants naturels, savoir :

De 1842 à 1851 inclusivement :

Sexe masculin : 1 en 1842, 3 en 1844 et 1 en 1847. Sexe féminin : 1 en 1848.	6 enfants naturels.

De 1852 à 1861 inclusivement :

Sexe masculin : 1 en 1857. Sexe féminin : 1 en 1857.	2 enfants naturels.

Total général de 1842 à 1851 : 8 enfants naturels.

Conscription.

La commune de Thoré a fourni à l'armée :

Pour l'année	1852	12	conscrits.
—	1853	7	—
—	1854	11	—
—	1855	13	—
—	1856	6	—
—	1857	8	—
—	1858	8	—
—	1859	8	—
—	1860	13	—
—	1861	8	—
TOTAL p^{r} l'espace de 10 ans		97	conscrits.

LIVRE DEUXIÈME

CHAPITRE I

Antiquité

§ 1. Epoque celtique et gallo-romaine.

C'est une tâche bien difficile et bien aride de chercher la lumière dans l'histoire des temps primitifs d'un grand pays; lorsque ces recherches doivent être circoncrites dans l'étroite enceinte d'une commune rurale, le travail devient inabordable, impossible ; aussi n'essaierons-nous pas de l'entreprendre. Nous nous bornerons à mentionner les antiquités que nous croyons celtiques, et à les expliquer par quelques notions historiques s'appliquant aussi bien à Thoré qu'aux communes environnantes.

A une époque antérieure au XIIe siècle avant notre ère, mais qu'il est jusqu'ici impossible de préciser, des peuplades qui habitaient l'Asie émigrèrent et se dirigèrent vers l'Occident. Ces peuplades étaient sans doute nomades, car elles marchèrent toujours, jusqu'à ce qu'arrêtées par la mer, elles ne pussent aller plus loin. On les a appelés *Galls*, et le pays où elles s'arrêtèrent prit le nom de pays des Galls : *Gallia*, Gaule.

Vers l'an 630 avant l'ère chrétienne, les Messagètes descendirent des plateaux de l'Asie supérieure, et dispersèrent les hordes scythiques établies autour de la mer Caspienne. Les Scythes, appelés aussi Sarmates ou Germains, refoulés vers l'Europe orientale, envahirent à leur tour les bords du Pont-Euxin, qui étaient occu-

pés par les *Kimris* ou *Kimmériens*. Le choc de ces peuples fut terrible ; les Kimris succombèrent, et leurs hordes fugitives se dirigèrent vers l'Occident, sous la conduite d'un chef nommé Hu-le-Puissant. C'est ainsi qu'elles arrivèrent dans le pays occupé par les Galls, et, se confondant avec eux, formèrent une nation mixte appelée *Gallo-Kimrique*. Pendant 400 ans, ces Gallo-Kimris formèrent le fond de la population gauloise ; de nouvelles invasions, l'arrivée et l'établissement sur leur sol de colonies étrangères ne purent les chasser de cette terre qui était devenue leur propriété et leur patrie.

Pendant ces quatre siècles, il y eut des luttes, des bouleversements sans nombre, et ce n'est guère que vers l'an 200 avant J. C. que chacun de ces peuples est casé d'une manière définitive et commence à fixer les bases d'un gouvernement régulier. A cette époque, trois familles humaines se partagent la Gaule :

1° La famille ibérienne divisée en deux branches : les Aquitains et les Ligures ;

2° La famille gauloise proprement dite, comprenant la race gallique et la race kimrique. La race kimrique se subdivise elle-même en deux branches : les Kimris de la première invasion, mélangés en grande partie avec les Galls ou Gallo-Kimris, qui habitaient tout le pays entre la Seine et la Garonne, et les Kimris de la seconde invasion ou Belges ;

3° La famille grecque-ionienne, composée des Massaliotes et de leurs colonies.

Les premiers habitants connus qui aient peuplé les bords du Loir furent donc, d'après ces données, les Galls, qui furent remplacés par les Gallo-Kimris.

Parmi les dix-sept nations que formait la race gallo-kimrique, on remarquait dans la vallée de la Loire les

Carnutes, nation importante, dont la capitale *Autricum* (Chartres) était un point central politique et religieux pour toute la Gaule. Ils touchaient à l'ouest aux *Cénomans* (Aulerci Cenomani), peuples habitant une partie du Maine actuel.

Bien que l'on ne connaisse que très-vaguement les limites respectives de chaque cité gauloise à cette époque, nous croyons devoir placer la commune de Thoré à l'extrémité orientale du territoire des Cénomans, sur la frontière du pays des Carnutes.

Si l'on observe la position topographique de Thoré, son aspect pittoresque et les débris de ces âges lointains qu'on y trouve encore, malheureusement dénaturés par les œuvres de plus de vingt siècles, il est permis, nous le croyons, d'y reconnaître les traces des Celtes et de leur séjour dans nos contrées.

Thoré et le hameau de Rochambeau qui en dépend possèdent de belles grottes dont le plus grand nombre sont des monuments de l'ère celtique. Elles sont souvent divisées en plusieurs compartiments, et atteignent des proportions remarquables d'étendue. Telle est l'orangerie de Rochambeau, qui a 180 mètres carrés et 6 mètres de hauteur de voûte. On trouve dans ces grottes des auges qui ont été creusées pour y déposer la nourriture des bestiaux, et des anneaux qui ont servi à les attacher. Ces anneaux sont un signe bien caractéristique que l'on remarque dans les grottes de Bretagne, dans le temple druidique d'Uzès et dans tous les souterrains reconnus celtiques. Souvent la voûte est percée soit pour faciliter l'aération, soit pour donner passage à la fumée. Il est facile enfin de reconnaître dans ces cavités d'anciennes habitations creusées de main d'homme et appropriées, à diverses époques, aux besoins de leurs propriétaires successifs.

A 7 ou 800 mètres du bourg de Thoré, à un endroit appelé les Caves-aux-Caux, où la montagne vient par une pente insensible rejoindre la plaine, on fit, il y a environ trente ans, une tranchée dans le roc pour y établir des caves. En pratiquant cette tranchée verticalement dans le rocher suivant une ligne AB, on mit à découvert quatre puits 1, 2, 3, 4, dont les traces subsistent encore plus ou moins. A la même époque, on rencontra également le puits 5, qui se trouve dans une autre direction. Ces puits creusés dans le rocher conservent entre eux une distance qui varie de 2 à 3 mètres. Leur forme est celle d'un cône tronqué dont la profondeur est d'environ 2 mètres. Leur orifice est de 1^{m}, et le plus grand diamètre inférieur de 2 à 3 mètres. Le puits 1, qui a été tranché par le propriétaire, existant encore, était couvert d'une large dalle. On y a trouvé un grand squelette accroupi et haut de près de 2 mètres.

Le puits 2 contenait des ossements d'animaux.

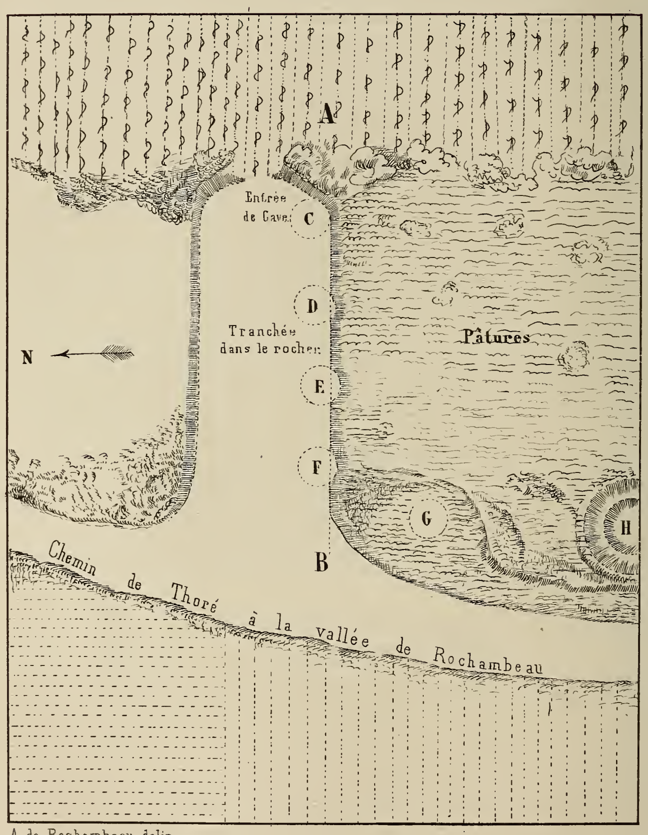
Dans le puits 3, la pioche rencontra un vase en terre cuite qui fut cassé. Les morceaux rapprochés indiquaient la forme des vases gallo-romains.

Le puits 4 renfermait une certaine quantité d'ossements.

Le puits 5 a été découvert postérieurement. Il n'a pas été entamé, et a été fouillé le 20 mars 1862, en présence d'une commission déléguée par la Société Archéologique du Vendomois. On y a trouvé, après avoir enlevé la première couche de terre, trois ou quatre fragments d'un vase en terre cuite, trop peu caractérisés pour qu'on puisse rétablir sa forme primitive. Nous croyons que ce fragment a appartenu à une sorte d'amphore destiné à renfermer tout l'ensemble d'une sépulture. Sa pâte est bien homogène et sans aucuns frag-

PLANCHE 1.

PLAN DES PUITS FUNÉRAIRES DE THORÉ.



A de Rochambeau delin.

ments interposés. Ce vase a été fait au tour et cuit au feu ; il est de couleur rouge brique, d'un grain assez grossier. L'époque présumable de sa confection est l'époque gallo-romaine de la décadence. Après ces fragments de vase, venaient des pierres et des ossements très-variés, et en grand nombre, de chevaux, de chiens, d'oiseaux, etc.

Enfin, dans le puits 6, découvert en même temps que les premiers, se trouvait un squelette entier et d'une grande taille. Il était étendu sur la terre. Sous lui et sur le fond même du puits étaient de nombreux ossements d'animaux de toutes espèces, mêlés de charbons, et les parois du puits portaient les traces d'un foyer.

Ces puits ont été évidemment fouillés et bouleversés à une époque antérieure.

Sur la côte des Quatre-Vaux près de Thoré, et le long de la vallée de Rochambeau, on rencontre assez fréquemment des traces de puits semblables. Dans l'un d'eux, à Rochambeau, on trouva un squelette d'enfant bien conservé.

Des sépultures analogues ont été découvertes :

Au Bernard (Vendée) ;

A Gourgé, près Parthenay (Deux-Sèvres) ;

A Pouzauge, près Nantes (Loire-Inférieure) ;

A Beaugency (Loiret) ;

A Basilia (Marne) ;

A Condat, près Brantôme (Dordogne) ;

Et près de Saumur, où on les appelle *pounes*.

Celles de Thoré ont été l'objet d'un intéressant travail lu, en 1862, à la Société Archéologique du Vendomois, par M. Ch. Bouchet, bibliothécaire de la ville. L'auteur résume son étude par ces conclusions : « Ces sépultures appartiennent au peuple gaulois, à la reli-

gion druidique, et remontent au IIIe siècle, peut-être beaucoup plus haut. Deux influences principales ont modifié cet usage : la civilisation romaine et le christianisme qui finit par le détruire. »

Nous nous rangeons de l'avis de M. Bouchet sur la provenance de ces puits ; seulement nous croyons devoir leur assigner une origine beaucoup plus ancienne que celle que leur donne l'auteur du mémoire dont nous parlons. Nous avons prouvé, dans une étude spéciale sur ce sujet[1], que cet usage étant coutumier chez les peuples de l'Orient, chez les Juifs même, peut très-bien avoir été importé dans la Gaule par les premiers émigrants, par les Gallo-Kimris dans le Ve ou VIe siècle avant notre ère. Plus tard, les différentes invasions et les changements de domination que subit la Gaule opèrent des modifications sensibles dans cet usage. Toutefois, il est conservé par les Romains jusqu'à l'époque où le christianisme le détruit complétement.

A un kilomètre au nord du bourg de Thoré et dans le prolongement de la même côte, on rencontre assez souvent dans les vignes des cercueils en pierre renfermant des squelettes. Le couvercle, qu'il est très-rare de rencontrer intact, a la forme d'un toit aplati. Ces cercueils sont placés à environ $0^m,50$ sous terre. Ils mesurent dans l'intérieur $1^m,84$ de long, $0^m,50$ de large à la tête, $0^m,25$ au pied, et $0^m,40$ de profondeur.

[1] Etude sur les Sépultures en forme de puits, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours. Broch. in-8° avec 2 planches. Paris, 1865, chez Dumoulin.

Depuis trois mois que ce mémoire a paru, de nombreuses et intéressantes communications sont venues confirmer nos idées sur la généralité de ce mode de sépulture. Si cette abondance de renseignements continue, nous nous verrons obligé, et ce sera un vrai plaisir, de refondre notre Etude et d'en donner une nouvelle édition.

La tête est toujours tournée à l'orient. Ils nous paraissent être les restes d'un cimetière gallo-romain, détruit à une époque très-reculée pour les besoins de la culture.

§ 2. *Moyen âge et Renaissance*

Les restes de l'architecture du moyen âge ont à Thoré peu d'importance; ils consistent dans le clocher, pièce principale et réellement remarquable[1] et dans quelques maisons dont le style s'est conservé et se reconnaît encore assez aisément malgré les dégradations du temps et les replâtrages et réparations modernes. Parmi ces dernières, nous citerons dans la partie basse du bourg, presque en face d'un ancien puits banal appelé puit Johanneau (par corruption *Pigeonneau*), les restes de l'ancien *vicariat*. Les vestiges d'architecture que l'on retrouve encore dans cette maison, tels que pignons aigus, mâchicoulis, fenêtres à meneaux, etc., permettent de faire remonter sa construction au XIII[e] ou XIV[e] siècle. Jusqu'au moment de la révolution de 89, ce local était la propriété de la collégiale de Saint-Georges de Vendôme et destinée à loger le vicaire de la paroisse. Du moins, la tradition orale atteste qu'il a dès longtemps porté le nom de *vicariat*, et d'anciens titres prouvent que, lorsque à l'époque de la tourmente révolutionnaire on aliéna les biens du clergé, cette maison fut vendue à Blois pour la somme de 150 francs. Bien que Thoré ne soit pas aujourd'hui une commune très-considérable, il ne faut

[1] Nous l'avons décrit à l'article *Description*, liv. I, ch. I, p. 6.

pas s'étonner d'y voir un vicaire au moyen âge. Au VIIe siècle, cette paroisse appartenait à la grande abbaye de Saint-Denys près Paris, et dans ces temps de piété fervente et de récente conversion, les dépendances des grandes communautés religieuses se distinguaient par l'importance de leur organisation. Plus tard, après l'an 1000, époque de renaissance religieuse, la piété prend un nouvel essor, et la crainte du fameux cataclysme s'évanouit peu à peu pour faire place à l'élan de la reconnaissance. Les bénéfices s'augmentent encore, et dans toutes les communes où les abbayes ont des biens, il est facile de remarquer à cette époque la haute prépondérance des propriétés cléricales. On voit naître alors les dîmes, les redevances, les impôts et autres droits auxquels la révolution de 89 porta un coup suprême. Dans le Vendomois, les revenus du vicariat étaient chose réglée et habituelle, car Ducange en cite dans son glossaire trois exemples tirés des archives de Vendôme *(Tabularium Vindocinense).*

Dans tous trois[1], il parle de biens exempts de tout impôt et de la *redevance au vicaire.*

Au premier abord, la construction du vicariat de Thoré et les moyens de défense dont il disposait nous avaient porté à y voir la demeure d'une sorte de viguier (vicarius) représentant de la justice seigneuriale. Mais en présence des allégations de Ducange, nous croyons plus sage d'y voir tout simplement une construction élevée par la collégiale de Saint-Georges de

[1] « Habebat vineæ agripennum unum, alodialiter immunem, hoc est ab omni censûs et vicariæ redhibitione liberum. » *(Tabularium Vindocinense, ch. 55.)*

— Emit liberam a lege vicarietatis. *(Tabularium Vindocinense, fol. 48.)*

— Liber ab omni redditione vicarietatis, vel alterius legis exceptâ decimâ. *(Tabularium Vindocinense, fol. 51.)*

Vendôme, dont les bénéfices étaient si nombreux à Thoré, comme dans les paroisses environnantes. La collégiale y logeait le vicaire qu'elle était obligée de fournir à la commune de Thoré depuis la fête de la Toussaint jusqu'au moment où étaient terminées les premières communions. Sans doute, le *cellarius* du monastère y demeurait aussi quelquefois, lorsque les intérêts temporels de la communauté l'appelaient à Thoré.

On voit encore dans quelques maisons du voisinage, et particulièrement sur la place de l'église, des vestiges de constructions du moyen âge.

A l'extrémité sud du hameau de Rochambeau, on remarque le château du même nom appartenant à M. le marquis de Rochambeau, petit-fils du maréchal de France. On croit que la construction du château primitif remonte au XIIe ou XIIIe siècle ; il était entouré de murs et flanqué de tours[1]. Il fut rebâti par le maréchal dans le courant du siècle dernier, et tout ce qui rappelait le château féodal disparut pour faire place à l'architecture de l'époque. Les tours furent démolies, mais elles étaient si solidement construites que, lorsque l'eau du Loir est très-claire, on distingue parfaitement au fond de la rivière les fondations sur lesquelles reposaient deux de ces tours. Aujourd'hui le château se compose d'un vaste corps de logis flanqué de deux pavillons ; les pavillons seuls sont de construction nouvelle, le corps de logis appartenait au château primitif. En face est un bâtiment de construction élégante et originale, qui est adossé au rocher, et renferme la chapelle et les remises. Il a été élevé, il y a une vingtaine d'années, sur les ruines de l'ancienne chapelle qui était

[1] Dictionnaire topographique de la Sarthe, par Pesche, t. III, p. 37, — Histoire du Vendomois, par de Passac.

creusée dans le roc, et qui s'écroula à cette époque. (Voir Habitations remarquables, livre VI, chap. III.)

En face du moulin de Chantereine, à l'extrémité nord du hameau de Rochambeau, on voit une maison assez vaste et dont la construction atteste l'antiquité. Elle appartient à M. de Rochambeau, et sert d'habitation au meunier locataire du moulin de Chantereine. On y observe le style de la Renaissance avec pignons à crosses, fenêtres à meneaux, etc; une fenêtre de mansarde surtout se distingue par ses sculptures, et fait croire que cette maison avait jadis plus d'importance qu'aujourd'hui. On en trouve encore quelques-unes du même genre le long de la colline, mais celle-ci est la plus remarquable.

CHAPITRE II

Histoire ecclésiastique

Thoré, comme tout le Bas-Vendomois dont il faisait partie, a dû être évangélisé par saint Julien, premier évêque du Mans, et par ses successeurs ; car, chose remarquable, le souvenir de cet apôtre est encore aujourd'hui vivant dans ce pays, et la tradition populaire lui attribue la construction de l'énorme murger ou galgal qui couronne le coteau du Breuil.



A de Rochambeau del:n

Ancienne maison à Rochambeau.



Ancien Vicariat à Thoré



A de Rochambeau del:n

Ancienne maison à Rochambeau.

Aucun document historique ne fixe d'une manière positive l'époque de l'arrivée de saint Julien dans les Gaules, et beaucoup de discussions et de controverses ont été engagées à ce sujet. Toutefois, les hommes qui représentent la vraie science ecclésiastique, Baronius, les frères Pagi[1], et les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* soutiennent qu'un certain nombre d'églises ont été fondées dans les Gaules pendant le premier siècle, et cette opinion prend de jour en jour plus de consistance. En ce qui concerne particulièrement saint Julien, M. le docteur Pelletier de la Sarthe a publié, au Mans, une savante et curieuse dissertation dans laquelle il démontre, par les raisons les plus concluantes, que l'apôtre du Maine y est venu au Ier siècle.

Vers le milieu du VIIe siècle, Thoré est une localité chrétienne ; nous avons trouvé dans une étude de M. Alfred Jacobs, membre de la commission de la carte des Gaules, quelques détails qui le prouvent.

Pour arriver à l'élucidation de certaines questions obscures de l'ancienne géographie de notre pays, ce savant a entrepris d'analyser successivement tous les diplômes mérovingiens, en commençant par ceux des principales abbayes. L'abbaye de Saint-Denys en France devait naturellement attirer la première son attention.

On sait que la tradition des premiers temps du christianisme en Gaule plaçait le martyr des trois saints Denys, Rustique et Eleuthère dans un petit village appelé *Catolacum*, situé sur une ancienne voie romaine, à

[1] Baronii Annales ecclesiastici a Christo nato, ad annum 1198 Romæ (1588-1593, 12 vol. in-fol.). Voir aussi l'édition de Lucques, 1738-1787, en 38 vol. in-fol., avec les observations critiques du franciscain Pagi et les continuations du Père Raynaldi.

peu de distance et au nord de Paris[1]. Une pieuse femme recueillit leurs corps, et les inhuma dans un champ : des miracles ne tardèrent pas à illustrer leurs tombeaux. D'après l'auteur des *Gesta Dagoberti,* Ste Geneviève y bâtit une église de construction modeste, qui, suivant les termes d'une donation de Clotaire II, servait principalement à une communauté religieuse, gouvernée alors par un abbé. Dagobert, ayant éprouvé la protection de saint Denys et de ses compagnons qu'il avait invoqués, rebâtit cette église, et fonda la célèbre abbaye qui devint le lieu de sépulture de nos rois. Dès lors, saint Denys fut le patron particulier des rois mérovingiens, et les successeurs de Dagobert imitèrent ses largesses. Pépin et Charlemagne, son fils, furent les principaux bienfaiteurs de ce monastère, que l'abbé Suger fit rebâtir avec une grande magnificence. Beaucoup de titres de donations faites à cette abbaye ont été perdus; cependant il en existe encore cinquante-six qu'il faut distinguer en deux catégories: les diplômes authentiques et les diplômes faux ou, pour mieux dire, retranscripts.

[1] Quelques auteurs (parmi lesquels nous citerons *Dom Félibien,* Histoire de l'abbaye de Saint-Denys ; *Piganiol,* Description de Paris, t. 8, p. 1, et Description de Montmartre, t. 2, p. 606 ; l'abbé *Lebeuf,* Histoire du diocèse de Paris, t. 3) pensent que saint Denys endura le martyre non à Catolacum (aujourd'hui Saint-Denys), mais à Montmartre. Il serait trop long d'énumérer ici les motifs sur lesquels ces auteurs appuient leur assertion. Nous nous contenterons de reconnaître, avec le plus grand nombre des historiens, l'ancienne Catolacum pour le tombeau de l'apôtre des Francs. On trouvera d'intéressants détails sur l'apostolat de saint Denys dans les Gaules en consultant le *P. Pagi,* ad annum 255, n° 6 ; *Dom Ruinard,* in Acta S. Saturnini; *Denys de Ste Marthe,* dans le Gallia christiana nova, t. 1, p. 520; *St Grégoire de Tours,* Hist. Franc., lib. 1, c. 28, p. 22, édit. Ruin; *Rivet,* t. 1, p. 308; *Dom Félibien,* Histoire de l'abbaye de Saint-Denys et Acta Benedictorum, t. 3, p. 343.

Parmi les trente-neuf réputés authentiques, il en est un où il est question de Thoré : c'est un *diplôme de Clotaire III,* attestant la restitution à l'abbaye de Saint-Denys de plusieurs villas usurpées par Berchaire, évêque du Mans en 658. Ce titre est corrompu, très-mutilé et incomplet. En voici un fragment : «....*villas,* « *id sunt Simplicciaco, Tauriaco, Stupellas, Flavi-* « *niaco, Pociusciniaco, Vassurecurti, Burgonno, Alin-* « *tumnas, Sastivale, Cambariaco, Bursiaco, Coriaco et* « *Munsiaco, sitas in pagus Cinnomanico, Andicavo,* « *Rodonus et Musfa* » Abbaye de Saint-Denys. — Chartes et diplômes, par Dom Poirier, manuscrit de la bibliothèque impériale en 2 vol. in-fol., côtés 53 et 54. On y trouve ce diplôme au tome II, p. 168 [1].

Ce texte présente de grandes difficultés ; il ne distingue pas les localités entre les quatre *pagi* différents ; et parmi ces pagi, il en mentionne un qu'il appelle *Musfa* sur lequel il n'a été possible de trouver aucune indication vraisemblable.

Félibien, M. Cauvin et l'inventaire des Archives impériales n'ont pas hésité à reconnaître dans *Simplicciacus* la petite ville de *Sargé,* jadis du diocèse du Mans, aujourd'hui de Blois, à 6 kilomètres S. S.-O. de Mondoubleau et sur la rive gauche de la Braye.

Voici l'article qui résume l'opinion de ces auteurs sur *Tauriacus:* « *Tauriacus,* Thoré, sur la Brisse, à « 6 kil. O. de Vendôme (Loir-et-Cher), dont l'église « était sous le vocable de saint Denys. — Cette pa- « roisse a été réunie en 1801 au diocèse de Blois. Elle « appartient au pays chartrain, et ne se trouve par con-

[1] Cartulaire de l'abbaye de Saint-Denys.
— Dom Félibien, Histoire de l'abbaye de Saint-Denys.
— *Diplomata et chartæ merovingicæ ætatis.*
— Archives de l'Empire (Diplômes).

« séquent dans aucun des pagi mentionnés par le di-
« plôme. »

Il existait un autre *Tauriacus* dans la Sarthe, qui s'appelle aujourd'hui Thorigné, à 6 kil. N. de Bouloire; mais ce lieu, ayant été légué par saint Bertrand à son église et se trouvant encore en sa possession sous Louis-le-Pieux, ne semble pas répondre à la *villa* réclamée par saint Denys.

Maintenant, quel sens attacher à ce mot *villa*, employé au VIIe siècle? Devons-nous y voir une simple ferme ou maison de campagne, ou bien une réunion de ces habitations rurales formant un hameau, un petit village?

Nous avons étudié avec attention et sans partialité les différentes définitions que donne Ducange[1] du mot *villa*, et nous croyons pouvoir appliquer la suivante au terme qui nous occupe: « *villas, non quomodo Latini*
« *prœdia rustica, sed complurium in agris mansionum*
« *vel ædium collectionem appellamus.* »

Nous pouvons donc établir d'une manière à peu près certaine que Thoré existait déjà au VIIe siècle à l'état de paroisse, et de paroisse assez importante pour exciter la convoitise de l'évêque Berchaire: il est probable que c'est aussi vers la même époque que le monastère de Saint-Denys y fit construire un sanctuaire sous l'invocation de l'apôtre des Francs, qui est encore aujourd'hui le patron de la paroisse de Thoré. Elle fut restituée à l'abbaye de Saint-Denys, comme l'atteste ce diplôme; mais, sa position géographique aidant, elle passa dans le diocèse du Mans à la suite sans doute de quelque transaction dont nous ne connaissons ni la date ni les motifs.

[1] Ducange, Glossarium ad scriptores mediæ et infimæ latinitatis, tres in tomos digestum. *Lutetiæ Parisiorum, CIC. ICC. LXXVIII.*

Quelques années plus tard, nous voyons Jaucelyn, seigneur de Thoré (que l'on trouve appelé aussi Goscelin-Bodellus) et Dementrude, sa femme, qui cèdent l'église de Thoré à Dorla et à son fils[1] Vivianus ou Vivian, secrétaire de saint Georges et qui paraît être le petit-fils ou au moins le parent proche de cette Dorla, donna au monastère de la Trinité de Vendôme la moitié de l'église de Thoré. L'acte est signé de Geoffroy-Martel, Odon-le-Roux et Archambault, prévôt. En 1056, une bulle de Victor II confirme à l'abbaye de Vendôme la moitié de l'église de Thoré (Toreium), et en 1059 Jaucelyn, qui vivait encore, ratifiait la donation. Il donna de plus cinq sous de rente qui lui étaient dus sur le pâtis de la même église, et une esclave nommée Sophise, femme d'Hadimar, avec ses enfants nés et à naître. Ce fut en cette considération qu'il fut inhumé honorablement, aux dépens du monastère, qui donna cinquante sous aux ecclésiastiques assistant à ses funérailles, et que l'abbé Oderic fit chanter mille messes pour le repos de son âme et fit écrire son nom au martyrologe, au rang des bienfaiteurs du monastère. On espérait faire un prieuré ou obédience de cette paroisse, mais une grande partie des biens ayant été donnés à l'église collégiale de Saint-Georges ou achetés par les chanoines, les religieux ne purent s'y établir, parce qu'il n'y avait pas de quoi vivre pour le présent, ni espérance de donations pour l'avenir.

[1] « Jaucelinus et Dementrudis uxor ejus ecclesiam S. Dyonisii in comitatu cenomanico in villa Tauriaco sitam feminæ Dorlæ et ejus filio annuunt in censum ad manufirmam. » (Ex Cartul. Vend., Breq. I, 522.)

Vers 1137, Gui, évêque du Mans, confirmait au monastère de la Trinité de Vendôme la totalité de l'église de Thoré [1].

La paroisse de Thoré était comprise dans le doyenné de Trôo et l'archidiaconé de Château-du-Loir. Cet état de choses dura jusqu'à la promulgation du concordat passé entre le Saint-Siége et Napoléon, alors premier consul. Les registres de l'église relatent à la date du 20 avril 1802 une dispense de consanguinité, accordée par M. Chevalier, prêtre administrateur du diocèse du Mans, pendant une vacance du siége épiscopal. Le même registre de 1802 contient à la date du 12 juillet une autre dispense de consanguinité accordée par Monseigneur Bernier, évêque d'Orléans. C'est donc certainement à cette époque qu'en vertu de la nouvelle délimitation des diocèses, la paroisse de Thoré fut distraite du diocèse du Mans pour faire partie de celui d'Orléans. L'évêché de Blois, érigé par une bulle du pape Innocent XII le 25 juin 1697, réuni ensuite à celui d'Orléans par le concordat de 1801, fut rétabli en 1817, mais il resta sans titulaire jusqu'en 1823. Depuis son érection définitive, la paroisse de Thoré en a toujours fait partie. La cure était autrefois estimée 800 livres [2]. Plus tard, ce revenu augmenta considérablement grâce aux pieuses donations de plusieurs paroissiens. Les archives départementales renferment deux liasses de pièces qui relatent les nombreuses fondations faites en faveur de l'église. Elles comprennent des testaments et titres de rente, des donations, legs et autres acquêts de biens-fonds, baux d'héritages, sentences rendues, etc., le tout au profit de la cure et de la fa-

[1] Gallia christiana.

[2] Lepaige, Dictionnaire topographique du Maine.

brique dans les XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles, et des comptes de la fabrique de 1748. Le plus remarquable de ces actes est le testament de Messire René de Vimeur de Rochambeau, Ier du nom, seigneur de la paroisse de Thoré, qui constituait une rente au profit de l'église pour des prières spécifiées dans l'acte[1]. Un legs à l'église d'une somme destinée à l'achat d'une chappe taffetas rouge, en 1710 ; des déclarations de biens et revenus de la cure en 1658 et 1719; un arpentage de prés dépendant de cette cure en 1659 ; enfin différents legs faits en 1677 et 1689 à la confrérie du Rosaire. René de Vimeur, IIIe du nom, paraît avoir été un des principaux bienfaiteurs de cette confrérie, car un autre acte du 14 octobre 1673 lui attribue encore de la part de ce seigneur une rente à charge de prières. Cette confrérie du Saint-Rosaire, dont l'origine nous est inconnue, a totalement cessé d'exister comme association régulière depuis nombre d'années, et la tradition même est restée muette à cet égard. Le seul souvenir qui en soit resté est la fête du Saint-Rosaire qui se célèbre tous les ans à Thoré le premier dimanche d'octobre, et pendant laquelle se fait une procession très-suivie à travers les rues du bourg. Cette procession portait autrefois le nom de *procession des quenouilles,* parce que chaque femme ou jeune fille qui assistait à la procession portait une quenouille chargée de chanvre qu'elle filait ensuite pour le compte de la fabrique. Ces quenouilles étaient ornées de rubans aux couleurs les plus éclatantes, et chacune mettait son amour-propre à rendre la sienne plus belle que celle de sa voisine. Aujourd'hui les quenouilles ont été remplacées par des cierges.

[1] Voir aux pièces justificatives la copie de ces testaments, n°s 4 et 5.

Au moment de la révolution de 89, la cure de Thoré possédait, outre le droit de dîme, une quantité de biens-fonds qui élevaient ce revenu à plus de 2,000 livres. Mais les titres étaient prescrits à cette époque, et comme ils ne furent pas renouvelés, elle en perdit la plus grande partie.

Au moyen âge, la cure de Thoré était adjugée à la présentation de l'abbé de Thiron, monastère du pays chartrain. C'est du moins ce que dit Lepaige dans son Dictionnaire topographique du Maine. L'abbé Simon, dans son Histoire de Vendôme, donne pour présentateur l'abbé de la Trinité de Vendôme. Quel est le mieux renseigné des deux? Nous ne saurions le dire; toutefois, nous pencherions pour croire le témoignage de Lepaige. La cure de Thoré n'aurait pas été la seule dépendance du diocèse de Chartres dans nos contrées, car l'histoire de Vendôme nous apprend qu'en 1213 le bourg et le territoire de Mazangé, paroisse voisine de Thoré, appartenaient à l'église de Chartres.

Depuis le milieu du XVIIIe siècle jusqu'à la Révolution, les changements de curés se firent à Thoré par la résiliation du titulaire en faveur d'un autre ecclésiastique, choix qu'il faisait agréer par l'évêque du Mans. Les charges du ministère furent assez lourdes jusqu'à l'époque de 89 pour nécessiter le secours d'un vicaire [1] : il était fourni par la collégiale de Saint-Georges de Vendôme, et devait exercer ses fonctions depuis la Toussaint jusqu'au moment où les premières communions étaient terminées. Ce moment venu, le vicaire retournait à Vendôme, et la maison

[1] Voy. à propos du vicariat de Thoré l'article *Antiquités,* livre II, chap. II, Moyen âge et Renaissance.

qu'il habitait (dont on voit encore aujourd'hui[1] des restes importants) était fermée jusqu'au 1er novembre de l'année suivante.

De nos jours, la cure de Thoré est une des 99 succursales de la cure de Vendôme.

Une assemblée a lieu le 9 octobre, jour de la fête patronale. Elle n'a jamais eu d'autorisation préfectorale ; bien qu'en dehors de la consécration religieuse, elle donne lieu à quelques transactions commerciales : mais elle a été comme la plupart des assemblées des autres communes établie et régularisée par la coutume. Le 29 juillet 1858, le préfet a autorisé, sur la demande du conseil municipal, une autre assemblée, fixée désormais au premier dimanche de mai de chaque année, et qui a lieu sans préjudice de la première.

Autrefois, la fabrique de la commune de Thoré jouissait d'un revenu assez considérable, fruit des nombreuses donations qui lui furent faites aux siècles passés. Elles ont été toutes anéanties, et il ne reste à l'église et à la fabrique que les dons qui lui ont été faits depuis cinquante ans. Ils sont au nombre de deux : 1° le don d'un capital de 3,000 francs placés en rentes sur l'Etat et formant un revenu de 140 francs, fait le 4 février 1841 par M. Jacques Effray, ancien curé de Thoré, à la charge d'un service annuel et à perpétuité pour lui et sa famille ; 2° un don de 2,200 francs formant 110 francs de rentes sur l'Etat, fait le 28 avril 1858 par M. Michel Hème, décédé propriétaire à Thoré, à la charge de faire acquitter annuellement et à perpétuité 54 messes basses pour lui et sa famille, et de plus la concession gratuite et aussi à perpétuité d'un emplace-

[1] Au moment de corriger les épreuves de cet ouvrage, nous apprenons que le mauvais état de ce vieux débris du moyen âge en a nécessité la destruction, et qu'on le démolit.

ment dans l'église, devant la chapelle de la Sainte-Vierge, tant que sa maison de Thoré sera habitée par un de ses descendants.

Le château de Rochambeau possède une chapelle où la sainte messe est célébrée tous les dimanches, excepté les jours de fêtes réservées, par le curé desservant de Thoré. Le droit de chapellenie fut acquis aux seigneurs de Rochambeau dès l'an 1633, par une charte de fondation donnée par l'évêque du Mans, Monseigneur Charles de Beaumanoir.

Cette charte a été renouvelée deux fois : la première par l'évêque d'Orléans, Monseigneur Marie Bernier, en juin 1804, et la seconde par Monseigneur de Sauzin, en juillet 1842. La chapelle primitive était taillée dans le roc ; la nouvelle, élevée sur l'emplacement de l'ancienne qui s'était écroulée, a été bénite en 1847. MM. l'abbé Duplessis, ancien chapelain de Rochambeau, et l'abbé Gaillard, curé actuel de Thoré, officiaient à cette consécration.

Les chartes que nous venons de citer sont rapportées tout entières aux DOCUMENTS HISTORIQUES.

CHAPITRE III

Histoire féodale

Jaucelyn et Dementrude, sa femme, sont les plus anciens seigneurs de Thoré que nous connaissions[1]. Faute de détails sur leur vie et leur descendance, nous devons passer de suite au XVe siècle.

[1] Voy. page 29.

La seigneurie de la paroisse de Thoré était, comme celles de Villiers, de Naveil, de Marcilly, de Villiersfaux, etc., annexée au fief et seigneurie de Rochambeau, lequel était mouvant en plein fief du roi, à cause de son duché de Vendôme. Les armes de la famille de Vimeur de Rochambeau, peintes à fresque sur les murs de la partie du clocher qui formait autrefois chapelle, est un des derniers indices de cette seigneurie, dont les preuves se trouvent dans tous les armoriaux, titres de noblesse, titres d'acquêts, etc., où il est question de la famille de Vimeur de Rochambeau. Le premier possesseur du fief de Rochambeau dont les archives fassent mention, est JEAN DE LA HAYE, qui en fit donation à PIERRE DE BÉLON, par acte public passé devant Me Brossier, notaire en la cour de Vendôme, le 23 janvier 1486. Ce document se trouve dans le chartrier du château de Rochambeau. Ce Pierre de Bélon était écuyer, seigneur d'Aupui, capitaine ou gouverneur du château de Ham ; il avait épousé damoiselle JEANNE DE PEIGNÉ, fille de Thomas de Peigné, écuyer, seigneur de Memainville en Dunois. Thomas de Peigné était frère de Jean de Peigné, seigneur de Pré en Vendomois, qui, de son mariage avec Renée de Fromentières, eut pour fils Jean II du nom, seigneur du Pré, mari de damoiselle Cassandre Salviati, dont il eut une fille, Cassandre de Pré, épouse de Guillaume de Musset, écuyer, seigneur du Lude.

Pierre de Bélon eut de Jeanne de Peigné un fils : LOUIS DE BÉLON, seigneur de Rochambeau et d'Aupui (paroisse d'Ouzouer-le-Marché), qui fut curé d'Urvilliers, près de Saint-Quentin en Vermandois, diocèse de Noyon, et depuis chanoine de l'église collégiale de Saint-Georges de Vendôme. Sa sœur, Christine de Bélon, épousa, par contrat du 19 janvier 1512, noble

homme Mathurin de Vimeur, écuyer, seigneur de la Fosse, d'Ambloy et autres lieux.

La famille de Vimeur était originaire de Touraine. On voit dès le XII[e] siècle François de Vimeur, un de ses membres, qui prend part à la troisième croisade[1].

Jean de Vimeur, son fils, partit pour la croisade comme homme d'armes d'Alphonse d'Anjou, frère de saint Louis, et fut tué à côté de ce prince au combat de Massoura en Egypte (1251). Il avait épousé Charlotte Dubelay. De cette union naquit :

— Pierre de Vimeur, qui est peu connu.

— Macé de Vimeur (1350), qui continue la filiation, est désigné dans les chartes comme écuyer et seigneur de Rou (*aliàs* Leroux) en Touraine. Des titres prouvent son existence sous les règnes de Philippe VI de Valois, de Jean II et de Charles V. Son frère, Nicolas de Vimeur, s'attacha au duc d'Anjou qu'il suivit dans l'expédition contre Naples, et fut blessé à l'affaire de Barlette, en combattant de manière à mériter les éloges de ce prince. En mémoire de sa bravoure, lui et ses descendants eurent la permission d'ajouter à leurs armes cette devise : « *Vivre en preux y mourir.* » Mâcé avait épousé Pérette de Cholet, dont il eut un fils :

— Gilles de Vimeur, seigneur de Rou, qui avait épousé Catherine Thibierge par contrat accordé sous le sceau de la châtellenie de Blois, le 16 juillet 1456.

— Macé de Vimeur, II[e] du nom, leur fils, est le premier qui vint s'établir en Vendomois, dans la terre d'Ambloy, dont il était seigneur, probablement depuis son mariage avec Jacquette de Juston qu'il avait épousée vers 1477. Il en eut deux fils.

[1] Musée des Croisades à Versailles. — Revue historique de la Noblesse par Borel d'Hauterives.

— L'aîné, Gilles de Vimeur, II[e] du nom, acheta conjointement avec sa femme, Jeanne de la Roche, le domaine de Monthubert, situé dans la paroisse d'Ambloy. Gilles de Vimeur II eut quatre fils : l'aîné, Abel, mourut sans postérité ; le second, Mathurin, continua la descendance ; le troisième, Pierre, mourut jeune, et le quatrième, Jean, devint la tige d'une branche qui s'est éteinte dans la première moitié du XVII[e] siècle.

— Mathurin de Vimeur reçut la terre et le fief de Rochambeau avec l'assurance de celle d'Aupui, que lui donna, par acte du 21 février 1516, son beau-frère Louis de Bélon.

A partir de cette époque, la seigneurie de paroisse ne sortit plus de la famille de Vimeur, dont le chef prit désormais le nom de seigneur de Rochambeau. Les descendants de Mathurin de Vimeur de Rochambeau joignirent successivement à la seigneurie de Thoré et à celles d'Ambloy et de la Fosse, celles de la Boissière (commune de Villiers), de Nourraye (commune de Nourray), de Villetrun (commune de Villetrun), d'Aupui (commune d'Ouzouer-le-Marché), du Plessis (commune d'Ambloy), de Villarceau (commune de Selommes) de Bazineau (commune de Thoré), de Saint-Hilaire-de-Varennes, de la Garelière, de Bouquières et de la Barre (commune de Villiers), de la Noçay, la Cour-de-Varennes (commune de Naveil), la Croisette, Putibal et la Perchaie (commune de la Magdelaine de Vendôme), du fief de Gouffard (commune de Saint-Martin-de-Landes), de la Dame d'Asnières (communes de Lunay et de Fortan). Une généalogie complète des sires de Rochambeau, seigneurs de Thoré, nous entraînerait trop loin ; nous nous contenterons de dire que, jusqu'au renversement du régime féodal, les de Vimeur de Rochambeau possédèrent la seigneurie de Thoré.

Plusieurs d'entre eux se signalèrent par leur courage à la guerre. Tels furent : RENÉ DE VIMEUR Ier et RENÉ, IIe du nom, qui se distinguèrent tous deux dans les guerres de la Ligue ; le second fut gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi. RENÉ DE VIMEUR, IIIe du nom, était à seize ans page en la petite écurie du Roi, et combattit vaillamment plus tard au Pont-de-Cé et dans la guerre contre les Espagnols en 1636. Il fut choisi le 13 janvier 1652 pour assister en qualité de député du Vendomois aux Etats généraux du royaume.

— FRANÇOIS-CÉSAR DE VIMEUR, chevalier DE ROCHAMBEAU, servit sous le fameux Jean Bart, et fut nommé chef d'escadre le 1er mai 1741.

— JOSEPH CHARLES DE VIMEUR, IIe du nom et marquis DE ROCHAMBEAU, fut pourvu, le 18 novembre 1723, de la charge de conseiller du roi, grand bailli d'épée du duché de Vendôme, pays de Haut et Bas-Vendomois [1], le 24 juillet 1727 de la lieutenance des maréchaux de France dans le Vendomois, et le 18 mars 1728 du gouvernement de Vendôme, de la capitainerie du château, etc.

Enfin le dernier seigneur féodal de Thoré fut le comte de Rochambeau, fils du marquis Joseph-Charles, qui eut en survivance de son père le gouvernement de Vendôme et qui fut maréchal de France.

Jusqu'à la révolution de 93, la paroisse de Thoré dépendant du Maine était régie par la coutume de cette province [2] ; un des articles les plus remarquables de cette coutume était celui qui s'appliquait dans les partages-nobles de successions. Au lieu de donner à l'aîné de la famille la propriété des deux tiers de la

[1] Etat de France, 1736.

[2] Les coutumes du païs et comté du Maine avec les commentaires de M. Julien Bodreau, advocat en la séneschaussée et siége présidial du Mans. 1 vol. in-fol. Paris, 1645.

succession, et de laisser la propriété du troisième tiers aux puînés, la coutume du Maine donnait la propriété de toute la succession à l'aîné, et l'usufruit seulement d'un tiers à partager entre les puînés. Toutefois la coutume du Maine n'était pas généralement appliquée dans la commune, car le fief de la Cunaille était régi par la coutume d'Anjou.

CHAPITRE II

Histoire civile

Au commencement du XVI[e] siècle, Thoré a été, à deux reprises différentes, la résidence temporaire des juges du bailliage de Vendôme.

En 1516 et 1519, une maladie épidémique ayant envahi cette ville, les juges se réfugièrent à Thoré, où ils continuèrent à donner des audiences tant que dura le fléau. Un jugement du bailliage rendu à Thoré le 31 octobre 1519 prouve qu'à cette époque la maladie était encore dans toute sa force : l'hiver suivant la fit disparaître.

Pendant deux siècles Thoré fut la résidence d'un notaire. Le premier qui ait occupé cette étude fut maître Nicolas Godineau, qui exerça sa charge depuis 1600 jusqu'à 1638 ; dans tous les actes qu'il dressa pendant ce laps de temps, il prend la qualité de « notaire à Thoré. » Vers 1638, on le retrouve notaire en la cour de Vendôme.

Il n'est pas question de ce notaire dans *l'Etat sommaire des minutes qui sont aux dépôts des notaires de*

l'arrondissement de Vendôme, le 1er *septembre* 1861, mais plusieurs actes dressés par lui, qui ont été inventoriés en 1807 par Me Blondel et sont encore dans le chartrier du château de Rochambeau, ne laissent aucun doute sur son existence et le lieu où il résidait.

Voici la liste de ses successeurs d'après l'état sommaire dont nous venons de parler :

NOMS des NOTAIRES DE THORÉ	TEMPS de leur exercice		NOMS des NOTAIRES dans l'étude desquels se trouvent LES MINUTES	LIEU DE LEUR RÉSIDENCE	
	depuis	jusqu'en		COMMUNE	CANTON
Marton	1654	1658	Thoraux	Vendôme	Vendôme
Morin (Jean)	1658	1685	Boué	Villiers	Vendôme
Morin (Alex.)	1685	1685	Thoraux	Vendôme	Vendôme
Cormier	1685	1686	Boué	Villiers	Vendôme
Garnier (Fr.)	1690	1704	Thoraux	Vendôme	Vendôme
Morin (Fr.)	1704	1726	Boué	Villiers	Vendôme
Morin	1726	1739	Boué	Villiers	Vendôme
Noury	1740	1766	Boué	Villiers	Vendôme
Blondel père.	1766	1795	Boué	Villiers	Vendôme

L'étude a été transférée de Thoré à Villiers par M. Blondel père, le 16 vendémiaire an XII.

M. Jacques Effray, ancien curé de Thoré, a fondé dans cette commune l'hospice appelé *Hospice Saint-Jacques*. En 1829, il donna, par deux actes passés devant Me Blondel, notaire à Villiers, la maison de l'hospice, deux jardins et une somme de 20,000 francs. Le 28 avril 1858, M. Hème a donné par testament à l'hospice de Thoré une somme de 11,206 francs pour y entretenir à perpétuité un malade de plus. Cette maison renferme aujourd'hui des lits pour deux malades, et les soins médicaux leur sont donnés par une sœur de la congrégation de la Providence de Ruillé-sur-Loir, qui va aussi soigner les malades à domicile.

Les bâtiments de l'hospice renferment encore une vaste salle où une sœur de la même congrégation donne les premières notions de l'instruction primaire à 65 ou 70 jeunes filles.

Thoré possède un Bureau de Bienfaisance, dont le revenu fixe est de 36 francs. Il provient de la moitié du capital donné par Madame la Maréchale de Rochambeau pour payer, après la mort de son mari, l'emplacement où ils reposent tous deux dans le cimetière. Cette donation, dont l'acceptation fut autorisée par un arrêté préfectoral en date du 30 avril 1816, était de 800 francs, qui, placés en rentes à 5 °/°, donnaient 80 francs de rente, moitié pour la commune et moitié pour le bureau de bienfaisance. En mai 1816, au moment où le versement fut fait, le 5 °/° se cotait à peine 50 francs, ce qui explique comment 800 francs donnaient 80 francs de rente. Lors de la réduction du 5 °/° en 4 1/2 °/°, le Bureau perdit le dixième sur le total de sa rente, c'est-à-dire 4 francs. Aussi ne reçoit-il plus maintenant que 36 francs.

La commune de Thoré entretient une école primaire de garçons, où l'enseignement mutuel est dirigé par un instituteur, élève de l'école normale primaire du département. Les frais de cette école sont presque tous supportés par la commune. Elle réunit en temps ordinaire de 50 à 60 élèves.

C'est aussi avec les ressourees d'une réimposition extraordinaire jointes à un secours obtenu du gouvernement et aux libéralités des principaux propriétaires de la commune, que Thoré put en 1840 et 1842 rebâtir son église.

La commune se trouve comprise dans la deuxième circonscription électorale du département de Loir-et-Cher (arrondissement de Vendôme) , et fournit en moyenne de 320 à 330 électeurs.

LIVRE TROISIÈME

CHAPITRE I

Hydrographie

Thoré étant dans le département de Loir-et-Cher, le service hydraulique de cette commune est soumis à la 15e *inspection des Ponts-et-chaussées* et compris dans *l'arrondissement du Nord.*

Ce service fait partie du *Service général de la rive droite de la Loire et de la rive gauche du Cher,* qui a pour directeur un ingénieur en chef résidant à Blois. Le service du Loir, dans l'arrondissement de Vendôme, est confié à un ingénieur résidant à Vendôme. Il est aidé dans ce service par six conducteurs embrigadés, trois conducteurs auxiliaires et trois agents secondaires.

La commune de Thoré est traversée ou bordée par deux cours d'eau : *Le Loir* et *La Brisse.*

Nous allons en quelques mots faire connaître le Loir dans son ensemble ; puis nous décrirons avec plus de détails la partie de cette rivière qui arrose la commune de Thoré.

Le Loir (*Ledus, Lædus, Leda, Lorius, Lidericus, Lith*) a, suivant M. E. Johanneau[1], la même étymologie que la Loire ; son nom viendrait des mots celtiques : *Liv goer* qui signifient *rivière qui déborde.* Il prend sa source dans deux étangs des communes de Cer-

[1] M. Eloi Johanneau, auteur d'un grand nombre d'écrits sur les Celtes.

nay et des Corvées (Eure-et-Loir), se dirige d'abord au sud, puis au sud-est en passant à Illiers et à Bonneval ; ensuite, vers le sud sud-ouest jusqu'à Châteaudun et Cloyes, entre sur le département de Loir-et-Cher, passe à Fréteval et à Vendôme, et, se retournant ensuite à l'ouest, vient après avoir traversé la commune de Naveil border celles de Villiers et de Thoré. Il passe à Montoire et dans le département de la Sarthe qu'il limite sur quelques points, pénètre sur Maine-et-Loire à Durtal, et se confond avec la rivière de la Sarthe à Briolay, chef-lieu de canton à 10 kilomètres au-dessus d'Angers. Son cours est extrêmement sinueux, et son parcours général de plus de 300 kilomètres. Le Loir est large, profond, bien encaissé et rapide; il forme de très-grandes oscillations, des subdivisions et des îles nombreuses. Il est navigable depuis Cohémon, près de Château-du-Loir, sur une longueur de 114 kilomètres, et flottable depuis le confluent de la Braye, c'est-à-dire à 28 kilomètres plus haut[1]. Il arrose, dans la partie supérieure, entre Cernay et Vendôme, une plaine fertile, et depuis Vendôme une vallée large, agréable, bordée de coteaux boisés et de vignobles estimés. On trouve généralement sur les coteaux des roches de calcaire crayeux, coquiller, des grès blancs et ferrugineux, des poudingues siliceux, etc.

Le Loir sépare la commune de Thoré de celles de Naveil, Villiers, Mazangé et Lunay, sur un développement

[1] Pour trouver sur le Loir des détails hydrographiques plus étendus, on peut consulter les auteurs suivants :

Ravinet, Hydrographie de la France ;

Chaubry, ancien ingénieur en chef du département de la Sarthe, qui a donné un travail très-étudié sur la navigation des trois grandes rivières du département, et dont la notice a paru dans *l'Analyse des travaux de la Société des Arts du Mans*. 1820, in-8o ;

Cherrier, ancien ingénieur de la Sarthe.

d'environ 10 kilomètres. Avant d'arriver à la limite en amont de cette commune, la direction générale était N.-E.-S. O. ; arrivé à cette limite, il prend la direction S.-N., atteint le pied du coteau de rive droite en aval du bourg de Villiers, longe ce coteau jusqu'au Gué-du-Loir, allant de l'est à l'ouest, puis, par un coude brusque, prend la direction N.-S, jusqu'au moulin de la Fontaine, après lequel il se dirige de l'est à l'ouest.

Sa largeur varie entre 25 et 40 mètres ; mais elle atteint rarement ce dernier chiffre, et elle est le plus ordinairement de 30 mètres. Sa profondeur est au-dessous des verges rarement au-dessous de 2^{m} 50 ; cependant elle atteint dans certains endroits jusqu'à 3^{m} 50 et même 4 mètres.

Il n'existe pas de pont de pierre sur le Loir dans la commune de Thoré; mais en revanche on y trouve quatre ponts en bois :

1° Le pont de Rochambeau, en amont du château de ce nom ;

2° Celui du moulin de Chantereine ;

3° Celui de Thoré à Villiers, appartenant en commun à ces deux communes ;

4° Celui du moulin de La Fontaine.

Le Loir met en mouvement sur la commune de Thoré deux moulins à blé : celui de Chantereine et celui de La Fontaine.

Le débit du Loir, dans cette partie, est en étiage d'environ 3 mètres cubes par seconde, et en eaux moyennes de à 6 mètres cubes. A ce régime, chacune des deux usines précitées dispose d'une force d'environ 60 chevaux-vapeur.

La pente totale du Loir dans la traversée de la commune de Thoré est d'environ 3^{m}, et sa vitesse à peu

près nulle, à cause des usines qui étalent les eaux presque d'un barrage à l'autre.

La Brisse naît dans la commune d'Huisseau-en-Beauce, sépare les communes de Villiersfaux et de Villerable, et, après avoir traversé la route départementale n° 5, entre dans la commune de Thoré avec la direction N.-S., passe au pied du coteau sur lequel est bâti le bourg, et arrive au Loir dans une direction sensiblement E.-O., après avoir décrit dans la commune une courbe d'environ 3 kilomètres 500 mètres de développement.

Elle se jette dans cette rivière au lieu dit les *Hauts-Prés.*

Sa largeur varie entre 4 mètres au maximum et 2 mètres au minimum, avec une profondeur moyenne de 20 à 30 centimètres.

Trois ponts en maçonnerie servent dans la commune au passage de cette rivière. Le premier par l'aval, appelé *pont du bourg*, composé de 3 arches de chacune 2m de débouché, est situé sur le chemin de Thoré à la route départementale n° 5; le deuxième, appelé *pont du Moulinet* et situé sur le chemin du même nom, est également composé de trois arches qui présentent ensemble un débouché linéaire de 4m, 10; enfin le troisième est situé sur la route départementale n° 5, et n'a qu'une seule arche de débouché.

Il n'existe aucune usine sur ce cours d'eau, dont le débit à l'étiage n'est, à son confluent avec le Loir, guère supérieur à 10 litres par seconde; encore ce volume se réduit-il de moitié en amont de la Fontaine d'Erable, qui sort du coteau rive gauche et à 1,200 mètres environ en aval de la route départementale n° 5. En eaux moyennes, le volume par seconde atteint envi-

ron 20 litres. La pente de la Brisse dans la traversée de la commune de Thoré est de 3^{m}, 33 par kilomètre.

Fontaines. — On trouve dans la commune de Thoré, deux fontaines qui sont :

1° La fontaine d'*Erable,* qui commence au lieu dit La Fontaine d'Erable, à environ 1,200 mètres de la grande route n° 5, et se confond avec la Brisse, presque en sortant de terre ;

2° La fontaine de la *Saunerie,* qui commence au lieu dit La Coudras, et se jette dans le Loir au lieu dit le Pissot, sur la commune de Thoré, après un cours d'un kilomètre environ. On rencontre encore dans quelques endroits, et principalement au pied des collines, de petites mares qui proviennent d'une sorte de drainage naturel opéré par la filtration des eaux pluviales à travers les sables et les silex que renferment ces collines. Tel est, par exemple, le marécage situé au débouché du val de la *Taille-au-Prêtre*, dans la plaine de Bretat, à peu près à la hauteur de la roche de *Gloria,* aux environs de la Saunerie.

CHAPITRE II

Géologie [1]

La commune de Thoré occupe un plateau formé par une chaîne de collines, qui, entrant sur son territoire au hameau de Varennes, suit jusqu'à la Cunaille la di-

[1] Nous devons cette note géologique à notre savant et aimable collègue, M. l'abbé Bourgeois ; nous lui en renouvelons ici nos sincères remerciements.

rection N.-O., et forme un des versants de la vallée du Loir. Elle revient comme cette rivière vers le S.-O., jusqu'à l'embouchure de la Brisse dans le Loir au bourg de Thoré, et suit, à partir de là, le cours de cet affluent qu'elle remonte vers le S.-E. Elle conserve cette direction sur la commune limitrophe de Marcilly.

Nous allons donner la constitution géologique du sol dans la commune de Thoré; nous considérerons successivement les différents étages, en suivant de bas en haut l'ordre de superposition.

PÉRIODE SECONDAIRE (TERRAINS CRÉTACÉS).

— 1° *Zône de l'ammonite peramplus* (Craie micacée de M. d'Archiac; étage turonien d'Orbigny).

Craie sableuse, micacée, souvent colorée en vert par de la chlorite. En descendant le Loir, on rencontre ses premiers affleurements sur la commune de Thoré. Sa présence a été constatée par M. l'abbé Bourgeois au bas du coteau qui avoisine la Couanneterie, hameau voisin des grottes du Breuil et dépendant de la commune de Lunay. Elle ne se montre pas à Varennes,

— 2° *Zône du spondylus truncatus* (craie jaune de M. d'Archiac; étage sénonien d'Orbigny; étage turonien supérieur de M. l'abbé Bourgeois).

Calcaire souvent compacte, tantôt blanc, tantôt jaunâtre avec l'*Ostrea vesicularis*. Cette craie, qui recouvre partout la précédente, et sur laquelle est assis le village de Thoré, se montre mieux développée sur la rive opposée du Loir, au hameau de Saint-André.

— 3° *Zône du spondylus spinosus* (craie de Blois; étage sénonien d'Orbigny; craie à silex de M. d'Archiac).

Cette craie fendillée, fragmentée, remplie de nodules siliceux, est peu développée sur la commune de Thoré. On en rencontre un lambeau au sommet du *Tertre-*

rouge, près le *Gué-de-Berger*. Elle est généralement recouverte par des argiles à nodules siliceux que l'on attribue à un remaniement qui se serait opéré pendant la période tertiaire. La présence de l'*Echinocorys vulgaris*, var. *gibba* dans ces couches d'argile à silex, porte à croire qu'elles proviennent de la destruction d'une craie analogue à celle de Chartres, pendant la période tertiaire.

Quant à l'époque de ces phénomènes de remaniement, elle doit être antérieure aux dépôts lacustres de la Beauce, car ces dépôts recouvrent constamment les argiles à silex. L'assise des argiles à silex, là où elle n'est pas recouverte par le calcaire de la Beauce ou les faluns, présente à la surface des silex plus petits et plus roulés, presque toujours associés à de nombreux spongiaires crétacés, parmi lesquels domine le *siphonia lycoperdites* d'Orbigny.

PÉRIODE TERTIAIRE.

1° *Grès et Poudingues*. — Ces grès et poudingues, dont l'âge n'est pas encore bien fixé et qui appartiennent probablement au tertiaire inférieur (époque éocène), méritent à peine d'être signalés dans la commune de Thoré. On les rencontre près du Tertre-Rouge, sur la hauteur, et à Vaugouffard.

2° *Calcaire de Beauce*. — Ce calcaire lacustre, pétri de lymnées et de planorbes, est exploité comme pierre à chaux et pierre de construction à Vaugouffard. Il se prolonge sur la commune jusqu'au gué de Berger. La disposition des couches prouve qu'il s'est déposé dans un enfoncement de terrain crétacé, contre lequel il vient butter au Tertre-Rouge. Là, il présente des taches ocreuses très-remarquables dues sans doute à l'oxyde

de fer qui avait déjà pénétré la partie supérieure de la craie au moment où le lac de la Beauce existait. Cette localité peut être citée comme une des limites les mieux caractérisées de ce grand lac. Les calcaires d'eau douce de Touraine sont d'une époque antérieure.

Du reste, la commune de Thoré était aussi une limite géographique : c'était là que commençait le territoire des Cénomans sous l'antique organisation gauloise; c'était la limite de la troisième et de la quatrième Lugdunaise pendant la période gallo-romaine, et ce fut plus tard un des points extrêmes de l'ancien diocèse du Mans. C'est ainsi que bien souvent les frontières géographiques répondent aux limites géologiques.

PÉRIODE QUATERNAIRE.

Alluvion diluvienne. — Les amas de sables et de galets qui se retrouvent partout au-dessous du sol arable, dans la vallée du Loir, s'élèvent à Thoré jusqu'à une grande hauteur au-dessus du niveau de la rivière. On les rencontre particulièrement à mi-côte en face des rochers du Breuil et un peu plus en amont.

CHAPITRE III

Botanique

Flore de la commune de Thoré.

Les limites d'une commune sont bien restreintes comme limites d'une flore, et pourtant la commune de Thoré, presque tout entière circonscrite dans un bras du Loir, offre au botaniste d'abondantes richesses : les

bois de Rochambeau, une partie de ceux de la Saunerie, les bords de la rivière sont fertiles en plantes dont beaucoup ont le mérite de la rareté dans nos pays, et dont nous allons donner une rapide énumération.

Dans cette liste, nous suivons l'ordre habituel des Flores de France: vu la synonymie embrouillée des noms botaniques, nous donnons, outre le nom que nous avons adopté pour chaque plante, celui de son parrain. Les noms d'auteurs sont en abrégé, suivant l'usage. Nous avons quelquefois mis deux noms, parce qu'ils sont employés tous deux dans des flores importantes.

Dicotylées[1].

Ranunculus divaricatus, Schr. — Dans le Loir à Vendôme, et probablement aussi dans le Loir à Thoré.

Helleborus viridis, L. — Cette plante très-rare se trouve le long d'une haie, au commencement du bois de la Saunerie. En 1862 M. Nouel en a trouvé un pied entre le château de Rochambeau et Chantereine.

Aquilegia vulgaris, L. — Très-commune dans l'avenue de Rochambeau.

Fumaria vaillantii, Lois. — Jardins de Rochambeau (Séglain).

Arabis sagittata, D. C. — Entre Rochambeau et Chantereine.

[1] Nous devons tous les renseignements botaniques qui suivent à M. Nouel, professeur au Lycée de Vendôme et conservateur du Musée. On sait que notre éminent naturaliste, joignant à ses nombreux travaux personnels ceux de MM. A. Rolland, E. Peltereau, Bruland, Arnault-Lutandu, Seglain, etc., s'occupe de réunir les matériaux d'une flore générale de l'arrondissement. Nous lui exprimons ici toute notre reconnaissance d'avoir bien voulu extraire de ses notes celles qui concernent le territoire de Thoré, et de nous permettre ainsi d'ajouter à notre travail sur cette commune un chapitre qui en augmente de beaucoup la valeur et l'intérêt.

Cardamine amara, L. — Rare, îlôt du moulin de Varennes[1].

Brassica cheiranthus, Vill. (Flore de Boreau) ; — *Sinapis cheiranthus,* Koch. (Flore de France de Gr. et G.), se trouve dans les sapins de Varennes.

Silene gallica, L. — Moissons entre Thoré et le Gué-du-Loir.

Linum tenuifolium, L. — Coteau entre Thoré et la Saunerie.

Althœa hirsuta, L. — Thoré (Séglain).

Cythisus laburnum, L. (Faux ébénier). — Naturalisé dans l'avenue de Rochambeau.

Colutea arborescens, L. — Naturalisé à Rochambeau (Séglain).

Coronilla emerus, L. — Naturalisé dans l'avenue de Rochambeau.

Anthyllis vulneraria, L. — Coteau entre Thoré et la Saunerie ; hauteurs entre Thoré et Rochambeau.

Hippocrepis comosa, L. — Hauteurs entre Thoré et Rochambeau.

Vicia lutea, L. — Moissons à Thoré ; commune autour de Vendôme.

Lathyrus sphaericus, Retz. ; *Lathyrus angulatus*, L. ; *Lathyrus nissolia,* L. — Sapins de Varennes.

Orobus niger, L, — Coteau de Rochambeau. Cette plante est très-rare dans le Vendomois : ce coteau et celui de Lavardin (grotte des Fées) sont les seuls endroits de l'arrondissement où on les rencontre.

Epilobium montanum, L. — Rochambeau.

Sedum elegans, Lej. — Hauteurs entre Thoré et Rochambeau, et sapins de Varennes.

Sanicula Europœa, L. — Bois de Rochambeau.

[1] Bien que le moulin de Varennes et les sapins qui l'avoisinent ne fassent pas partie de la commune de Thoré, nous avons cru devoir, par exception, indiquer dans cette nomenclature les plantes rares qui s'y trouvent, parce que, pour les amateurs qui exploitent ordinairement ces contrées, Varennes ne forme avec Rochambeau qu'une seule région botanique.

Pencedanum parisiense, D. C. ; *Pencedanum gallicum,* Latour in Boreau. (Synonymes.) — Champs sur la hauteur de Rochambeau (Séglain).

Anthriscus sylvestris, Hoffm. — Avenue de Rochambeau.

Adoxa moschatellina, L. — Avenue de Rochambeau, sur le coteau, vers l'entrée.

Rubia peregrina, L. — Avenue de Rochambeau, sur le coteau, (Citée dans le catalogue de Lefron, 1837.)

Globularia vulgaris, L. — Avenue de Rochambeau (catalogue Lefron), et coteau entre Thoré et la Saunerie.

Primula grandiflora, Lam. — Rochambeau.

Primula variabilis, Goupil. — Avenue de Rochambeau. Cette plante rare se rencontre par pieds isolés au milieu des Primula grandiflora et offfcinalis, et la plupart des auteurs la considèrent comme une hybride de ces deux espèces. Cependant la flore des environs de Paris par Cosson et Germain (1862) ne la citent qu'à titre de variété du Primula grandiflora.

Vincetoxicum officinale, Mœnch. — Avenue de Rochambeau (seule localité connue où on la rencontre dans l'arrondissement).

? *Gentiana cruciata,* L. — Le catalogue de Lefron cite Lavardin et Rochambeau comme les seules localités possédant cette plante. On ne la trouve aujourd'hui qu'à Lavardin.

Menyantes trifoliata (trèfle d'eau), L. — Le Loir, vis-à-vis les grottes du Breuil.

Anchusa sempervirens, L. — Cette plante, qui ne vient spontanée en France que dans l'Ouest (Bretagne, etc.), est fréquemment cultivée dans les jardins, à Vendôme par exemple. Elle est naturalisée depuis longtemps dans le potager et aux environs du château de Rochambeau.

Verbascum nigrum, L. — Rochambeau (Séglain).

Linaria minor, Desf. — Coteau entre Thoré et la Saunerie.

Linaria striata, D. C. — Rochambeau.

? *Linaria pelispriana,* D. C. — A Varennes. Indiquée dans les anciens catalogues, mais qu'on n'a pas retrouvée depuis plusieurs années.

Digitalis purpurea, L. — Varennes.

? *Digitalis lutea*, L. — Rochambeau (Séglain); Lavardin (Nouel).

Orobanche cruenta, Bertol. — Rochambeau, dans les prairies.

Orobanche epithymum, D. C. — Séglain l'a rencontrée à Rochambeau.

Orobanche Teucrii, Schultz. — Rochambeau, sur la hauteur.

Calamintha officinalis, Mœnch. — Rochambeau, près le château (Séglain).

Teucrium montanum, L. — Rochambeau (catal. Lefron).

Teucrium chamœdrys, L. — Rochambeau.

Melittis Melissophyllum, L. — Rochambeau.

Galeobdolon luteum, Huds. — Avenue de Rochambeau.

Stachys alpina, L. — Entrée de l'avenue de Rochambeau.

Ajuga chamœpithys, Schreb. — Coteau entre Thoré et la Saunerie.

Chenopodium bonus Henricus, L. — Thoré, près de l'église.

Daphne laureola, L. — Bois de la Saunerie.

Buxus sempervirens, L. — Rochambeau (catal. Lefron).

Euphorbia dulcis, L. — Rochambeau.

Euphorbia amydaloïdes, L. — La Saunerie.

Mercurialis perennis, L. — Très-abondant dans l'avenue de Rochambeau.

Quercus pubescens, Wild. — Rochambeau.

Les bois de Rochambeau offrent une très-grande variété d'arbres plantés ou spontanés et particulièrement d'arbres exotiques.

Monocotylées.

Zanichellia repens, Bonningh. — (Boreau, fl. du centre de la France) près du bourg de Thoré (Séglain).

Naias major, Roth. — Dans le Loir, à Vendôme (catal. Lefron), probablement dans le Loir à Thoré.

Agraphis nutans, Link. — Avenue de Rochambeau.

Ornithogalum pyrenaïcum, L. — Avenue de Rochambeau. Boreau distingue dans la Flore du centre de la France deux espèces de

cette plante : l'*ornithogalum sulfureum,* Rom. et Sch., qui serait la nôtre et l'*ornithogalum pyrenaïcum,* L., que nous n'aurions pas. Or Gr. et G. (Fl. de Fr.) prouvent que le *sulfureum* de Boreau est bien le *pyrenaïcum* de L.

Iris fœtidissima, L. — Avenue de Rochambeau; bois de la Saunerie.

Tamus communis. — Avenue de Rochambeau.

Orchis simia, Lam. — Avenue de Rochambeau.

Orchis purpurea, Huds.; *Orchis fusca,* Jacq. (Synonymes). — Avenue de Rochambeau.

Ophrys muscifera, Huds.; *Ophrys myodes,* Jacq. (Synonymes) — Coteau de Thoré à la Saunerie. (Arnault-Lutandu).

Ophrys aranifera, Huds. — Rochambeau.

Ophrys arachnites, Reich. — M. E. Peltereau en a rencontré un pied dans l'avenue de Rochambeau en juin 1859. C'est la seule localité signalée dans l'arrondissement pour produire cette plante; encore y est-elle très-rare.

Ophrys apifera, Huds. — Avenue de Rochambeau; hauteurs entre Thoré et Rochambeau.

Epipactis latifolia, All. — Rochambeau.

Neottia ovata, Rich. — Rochambeau; la Saunerie.

Cyperus longus, L. — Le long du Loir, à Thoré.

Aegilops ovata, L. — Coteau entre Thoré et la Baunerie (Arnault). Cette plante, très-abondante au Gué-du-Loir, est très-rare à Thoré.

Acotylédonées ou Cryptogames.

Les observations nous manquent sur la classe des Cryptogames. Les lichens et les champignons n'ont pas encore trouvé d'explorateurs dans nos contrées ; les mousses seules ont été bien étudiées par M. Arnault-Lutandu ; nous donnons ci-jointe une liste des principaux types qu'il a rencontrés dans la commune de Thoré.

MOUSSES.

N. B. — Les noms que nous mettons sont ceux du *synopsis muscorum europœarum*, par Schimper (1860), ouvrage suivi maintenant par tous les bryologistes. Nous indiquons comme synonymes les anciens noms les plus usités.

Weisia cirrhata, Hedw. — Rochers à Thoré.

Weisia crispula, Hedw. — Rochers à la Saunerie.

Gymnostomum curvirostrum, Redw.; *Weisia curvirostra,* C. Müll. — Ravin à la Saunerie.

Orthotrichum cupulatum, Hoffm. — La Saunerie (rare).

Tetraphis pellucida, Hedw. — La Saunerie.

Mnium rostratum, Schwaegr. — Ravin de la Saunerie.

Neckera crispa, Hedw. — (Fructifié) rare, à la Saunerie.

Neckera complanata, Br et Sch.; *Hypnum complanatum,* L. — Ravin de la Saunerie.

Homalia trichomanoïdes, Br et Sch.; *Hypnum,* Schreb. — Ravin de la Saunerie.

Anomodon viticulosus, Hook et Tayl.; *Neckera viticulosa,* Hedw. — La Saunerie.

Leskea polycarpa, Ehrh.; *Hypnum medium,* Dicks. — Rochambeau.

Brachythecium populeum, Br. et Sch.; *Hypnum populeum,* Hedw. — La Saunerie.

Pterogonium gracile, Sw.; *Pterigynandrum gracile,* Hedw. — Rochers de Thoré (catal. Lefron).

LICHENS.

Nous donnnons seulement les espèces citées par le catalogue Lefron.

Patellaria geographica. — Thoré.

Patellaria atroalba. — Thoré.

Squammaria diffracta. — Thoré.

Lecanora atrynea. — Thoré.

CHAMPIGNONS.

Cette classe, la plus difficile du règne végétal, n'a pas été étudiée jusqu'ici dans nos pays. Nous donnons seulement les espèces obser-

vées dans la commune de Thoré par M. Nouel, et celles qui sont citées dans le catalogue Lefron.

Agaricus aurantiacus, Bull., (vulgairement *Oronge*). — Dans les bois de la Saunerie.

Morchella esculenta, Pers. (Morille.) — Avenue de Rochambeau.

Morchella semilibera, D. C. — Avenue de Rochambeau.

Verpa digitaliformis, Pers. — M. Nouel en a trouvé deux individus le 23 avril 1859, au bout de l'avenue de Rochambeau, près du château. Cette plante est très-rare.

Helvella mitra, Bull. — En automne, dans l'avenue de Rochambeau.

Tuber cibarium, Bull. (Truffe comestible.) — Un petit bois de Thoré, appartenant à M. Hème et contigu à sa maison (catal. Lefron). Cette espèce a été trouvée il y a peu de temps sur la Montagne, à Vendôme. Elle semble bien exister dans le pays.

Sphœria atrovirens, var. Buxi. — Rochambeau (catal. Lefron).

Sphœria buxicola, — Rochambeau (catal. Lefron).

Puccinia buxi. — Rochambeau (catal. Lefron).

Uredo campanulæ. — Rochambeau (catal. Lefron).

CHAPITRE IV

Zoologie

En donnant un article zoologique sur la commune de Thoré, nous ne prétendons pas indiquer tous les animaux qu'on peut y rencontrer ; nous voulons simplement faire connaître ceux qui y font leur demeure ordinaire ou qui y séjournent régulièrement chaque année pendant un certain laps de temps.

QUADRUPÈDES.

Les quadrupèdes à l'état sauvage sont peu variés dans nos contrées. On rencontre dans la plaine de Thoré *le lièvre ;* dans les bois *le lapin, l'écureuil, le renard, le blaireau, la fouine, le putois* et *la belette.* Dans le Loir, on trouve des *loutres,* qui font aux poissons une guerre acharnée. Les bords de la rivière nourrissent un grand nombre de rats de différentes espèces. On y rencontre quelquefois *l'hermine blanche.*

La taupe ravage souvent les prairies.

OISEAUX.

1° OISEAUX DE PROIE.

Diurnes.

La cresserelle ou émouchet, l'épervier, la bondrée commune, différentes espèces de buses.

Nocturnes.

Le grand-duc, le hibou commun ou moyen-duc, le hibou scops ou petit-duc, le chat-huant, l'effraye ou chouette des clochers, et différentes autres espèces de chouettes.

II. PASSEREAUX.

La pie-grièche grise (rochers de Thoré), le merle, la grive, le loriot d'Europe, le rouge-gorge, le rossignol, la fauvette, le troglodyte d'Europe, la bergeronnette jaune, l'hirondelle de fenêtre, l'engoulevent d'Europe, l'alouette, la mésange, les moineaux, le pinson, le chardonneret, la linotte, le verdier, le bou-

vreuil, l'étourneau, des corbeaux de diverses espèces, la corneille, la pie, le geai, la huppe commune, le martin-pêcheur alcyon.

III. GRIMPEURS.

Le pic-vert, le moyen-épeiche, le coucou commun.

IV. GALLINACÉS.

La perdrix grise, la perdrix rouge, la bartavelle, la caille, le pigeon ramier, la tourterelle.

V. ÉCHASSIERS.

Le courlis de terre, le vanneau, plusieurs espèces de hérons, le butor d'Europe, la bécasse et la bécassine, le râle d'eau, le râle de genêts, la poule d'eau commune, le plongeon (Mergus *Brisson*), diverses espèces de canards sauvages et de sarcelles.

REPTILES.

Les reptiles que l'on rencontre dans la commune de Thoré ne sont pas dangereux, l'inoffensive couleuvre, le lézard, etc. La vipère se trouve quelquefois dans les bois, mais elle y est très-rare.

POISSONS.

Les poissons qu'on pêche dans le Loir sur le territoire de Thoré sont: l'anguille, le brochet (rare), la carpe, la perche, le gardon, le barbeau ou barbillon, la truite, l'alose (rare), la tanche, la brême, le goujon. l'ablette, etc.

Plusieurs classes intéressantes, tels que les insectes, les mollusques, n'ont pas été étudiées, et offriraient un champ très-vaste à un explorateur habile.

CHAPITRE V

Constitution météorologique & nosologique

PREMIÈRE PARTIE

1° Configuration du sol

Parmi les causes de salubrité ou d'insalubrité qui influent le plus sur l'état sanitaire d'une commune, nous devons placer en première ligne la disposition générale du sol. La commune de Thoré repose sur un bassin d'alluvion, formé de couches très-perméables. Ce bassin est circonscrit par deux coteaux calcaires à pentes très-rapides et très-rapprochées du Loir, tandis qu'en face ces pentes sont très-adoucies. Les deux rives de la rivière sont bordées d'habitations séparées par une distance qui varie entre 1 et 2 kilomètres, et la ligne des deux coteaux présente de nombreuses trouées par où débouchent des ruisseaux rapides. Parfois, s'il n'y a dans le coteau qu'une légère dépression, comme par exemple un ravin, on rencontre au pied ou vis-à-vis, à quelques mètres dans la plaine, une source jaillissante.

Le cours du Loir serait par lui-même assez rapide s'il n'était ralenti par les barrages des moulins: aussi, sauf à l'extrémité S.-O. de la plaine de Bretat (près le moulin de la Fontaine), on peut dire qu'il n'y a pas d'endroits bas et marécageux dans la vallée du Loir (territoire de Thoré).

La salubrité de cette commune a été dès longtemps remarquée, puisque en 1516 et 1519, elle fut choisie par les juges du bailliage de Vendôme pour s'y mettre à l'abri d'une maladie épidémique. (Voir Histoire civile, Liv. II, chap. IV.)

La vallée du Loir se rattache par la rive gauche de la rivière au plateau de la Beauce, qui le sépare de la grande vallée de la Loire ; par la rive droite, elle touche aux bocages du Perche, qui la relient au Maine, dont Thoré dépendait autrefois comme circonscription ecclésiastique.

Le village, assis sur les rives du ruisseau de la Brice et sur les deux monticules qui fixent l'entrée de ce vallon dans la vallée du Loir, a ses rues toutes bien situées pour l'aération. Elles sont bordées de maisons bâties convenablement et en bonne maçonnerie; ces habitations sont toutes salubres quant à la disposition des étables et des fosses à fumier, qui tendent chaque jour à disparaître de devant l'entrée des maisons.

Les puits y sont nombreux; ceux de la vallée ont moins de 4 mètres de profondeur, ceux des parties hautes ont de 10 à 15 mètres et sont percés dans le calcaire : l'eau en est fraîche et toujours saine. Les caves, situées presque toutes auprès des maisons et creusées en plein rocher, permettent en toute saison la conservation des liquides et surtout des récoltes de vin, dont une partie est consommée dans la commune.

Le pain y est fait de très-bon grain, surtout de méteil (mélange de blé et de seigle) ; une des principales nourritures des habitants est la viande de porc accompagnée de légumes.

2° *Vents régnants.*

Les vents qui règnent le plus ordinairement sur la commune viennent du sud-ouest. Cette direction est facile à constater parce qu'elle est marquée par des sinuosités du Loir, qui forme une gorge d'où les vents semblent déboucher dans le vallon de Thoré.

3° *Orages.*

Les orages sont dans cette commune, comme partout, assez fréquents en été ; néanmoins, ils ne le sont pas de manière à pouvoir leur assigner une intensité et une direction particulière.

Un seul phénomène relatif aux orages nous a paru digne de remarque; nous allons le signaler.

A la fin du siècle dernier, lorsqu'on éleva les deux pavillons qui flanquent le château de Rochambeau, on pensa à y placer un paratonnerre; mais une tradition constante et généralement accréditée en attestait l'inutilité. Un savant physicien[1] fut appelé pour constater le fait, et son avis fut que *le rapprochement des rochers et de la rivière rendait cette précaution superflue.* Effectivement, le toit est resté veuf de paratonnerre, et jusqu'à présent la tradition a eu raison. Des arbres peu éloignés du château, mais séparés par la rivière, ont été frappés de la foudre assez fréquemment pour démontrer l'invulnérabilité de ce site remarquable.

[1] M. César Charles, célèbre par ses expériences sur l'électricité. Il fut nommé en 1785 membre de l'Académie des Sciences.

La vallée de Rochambeau se trouvant à peu près dans la même position jouit des mêmes priviléges.

4° *Brouillards, Pluie, Neige, Grêle.*

Les brouillards s'élevant du Loir sont assez fréquents, surtout en automne; mais ils n'approchent pas pour l'intensité de ceux du bassin de la Seine ou de celui du Rhône.

Nous croyons que, dans cette région, on ne peut trouver d'autre cause à ces brouillards que l'humidité dont l'atmosphère est souvent saturée.

Les pluies n'ont pas dans ce site, comme dans certains pays, des retours périodiques. A Thoré, comme dans toutes les communes situées sous le même climat, elles sont assez fréquentes en automne, en hiver et au printemps; mais leur retour et leur durée sont si variables, qu'il est impossible de rien déterminer sur ce point.

Toutefois, on peut dire qu'elles ne sont jamais torrentielles, et que les trombes dévastatrices sont inconnues dans la commune; elles ne sont pas possibles pour son sol perméable et calcaire. La grêle n'y est jamais d'un assez gros volume pour détruire les récoltes.

La neige y est d'une abondance commune.

5° *Température, Thermomètre.*

La température n'a pas encore été assez étudiée pour pouvoir fixer une moyenne annuelle. Celle de l'année 1863 a été fixée par un savant observateur de Vendôme à 11°,4. Les variations sont rarement soudaines; elles s'opèrent ordinairement par degrés transitoires qui rendent ces changements moins sensibles.

DEUXIÈME PARTIE

1° Constitution des maladies. Maladies des saisons. Maladies endémiques ou stationnaires. Maladies épidémiques et contagieuses. Fréquence des maladies selon l'âge, le sexe, la saison, la condition de fortune, l'acuité.

Les maladies ordinaires dans la commune de Thoré dépendent des causes générales; elles n'y ont pas la périodicité marquée des pays marécageux tels que la Sologne.

Il n'y en a aucune qui y soit stationnaire comme le goître et tous les accessoires scrofuleux, les fièvres intermittentes et leurs complications. On y rencontre parfois quelques fièvres sporadiques contagieuses, comme les fièvres éruptives, varioles, scarlatines, rougeoles, etc.; mais elles sont loin d'y être communes. La dyssenterie et les variétés de la typhoïde n'y règnent pas non plus de manière à être signalées comme épidémies graves.

Enfin, l'âge, les sexes, les saisons, les conditions de fortune n'apportent aux maladies dans cette commune aucun caractère remarquable, ni par rapport aux variétés d'espèces, ni par rapport à l'acuité du mal.

Les habitudes des cultivateurs, leur régime nutritif et leur genre de vie en général étant conformes aux règles de l'hygiène, l'état sanitaire est généralement très-satisfaisant.

2° Mortalité.

Le mouvement des mortalités, comparé à celui des naissances, nous donne, pendant une période de vingt ans, une différence notable en faveur des naissances, comme on peut le voir par les chiffres suivants:

De 1842 à 1851 inclusivement, on compte 216 naissances et 205 décès ;

Différence en faveur des naissances,	11

De 1852 à 1861 inclusivement, on compte 267 naissances et 249 décès;

Différence en faveur des naissances,	18
Différence en faveur des naissances pendant vingt ans,	29

Sous ce rapport, la différence des sexes n'apporte aucun changement remarquable. Enfin, nous manquons d'éléments pour déterminer quels sont les décès occasionnés par les maladies les plus fréquentes. Toutefois, nous pouvons avancer comme un fait certain que l'usure de la vie par le travail et par les infirmités qui en sont la suite sont la cause des décès les plus fréquents dans la commune de Thoré.

LIVRE QUATRIÈME

—

CHAPITRE UNIQUE

Cadastre

RÉCAPITULATION DES CONTENANCES ET DES REVENUS IMPOSABLES. — CONTENANCE DES OBJETS NON IMPOSABLES.

La superficie totale de la commune de Thoré est de 1068 hectares 73 ares 28 centiares, et le revenu imposable s'élève à la somme de 30,515 fr. 44 c. Voici le détail des contenances et des revenus imposables :

1° Propriétés non bâties.

NATURE DES PROPRIÉTÉS	CLASSES	CONTENANCE		TARIF DES ÉVALUATIONS		REVENU IMPOSABLE	
		Par classe	Par nature de propriété	En mesures locales	En mes. métriques	Par classe	Par nature de propriété
Terres labourables. .	1	19 90 94	587 47 31	30 61	37	736 f 40	7387 f 35
	2	44 70 51		21 50	26	1084 30	
	3	130 17 70		16 55	20	2603 50	
	4	196 94 46		8 27	10	1969 45	
	5	198 73 70		4 14	5	993 70	
Vignes	1	4 71 58	236 43 70	62 04	75	353 60	7786 35
	2	13 67 51		49 64	60	820 50	
	3	76 58 59		41 36	50	3829 20	
	4	97 73 57		19 85	24	2345 70	
	5	43 72 45		8 27	10	437 35	
Jardins potagers . . .	1	» 82 94	8 15 12	45 50	55	45 60	337 10
	2	3 46 66		35 57	43	149 »	
	3	3 85 52		30 61	37	142 50	
Prés	1	6 58 62	93 89 97	182 01	220	1498 95	9181 15
	2	13 17 69		132 37	160	2108 30	
	3	41 95 47		82 73	100	4195 40	
	4	22 63 19		43 84	53	1199 30	
	5	9 55 »		19 85	24	229 20	

Pâtures & Pâtis. . .	1	9 82 82	13 10 26	35 57	43	422 f 65	480 f 85
	2	2 79 44		16 55	20	55 80	
	3	» 48 »		4 14	5	2 40	
Jardins d'agrément .	1	» 25 70	» 25 70	45 50	55	9 50	9 50
Total de la première série.			939 32 06				25182 30
Bois taillis	1	1 84 16	54 58 94	19 85	24	44 15	533 45
	2	7 34 52		15 72	19	143 95	
	3	39 49 02		6 62	8	315 85	
	4	5 91 24		4 14	5	29 50	
Vergers	1	» 34 30	» 47 10	45 50	55	18 90	24 40
	2	» 12 80		35 57	43	5 50	
Total de la deuxième série.			55 06 04				557 85
Friches.	1	11 75 60	16 20 38	2 48	3	35 20	38 70
	2	4 44 78		» 66	» 80	3 50	
Fossés	1	» 03 88	» 03 88	30 61	37	1 40	1 40
Allées & Avenues . .	1	» 74 50	» 74 50	30 61	37	27 60	27 60
Mergers	1	» 06 30	» 06 30	» 66	» 80	» 05	» 05
Ravins	1	» 06 »	» 06 »	» 66	» 80	» 05	» 05
Total de la quatrième série.			17 11 06				67 80
RÉCAPITULATION	1re Série[1]		939 32 06				25182 30
	2e Série.		55 06 04				557 85
	3e Série.		» » »				» »
	4e Série.		17 11 06				67 80
Superficie des propriétés non bâties. . .			1011 49 16				25807 95
Superficie des propriétés bâties			7 48 10				276 70
TOTAL de la Matrice cadastrale. . .			1018 97 26				26084 65

1 Voir, pour les changements de culture et autres modifications devenues nécessaires depuis la confection du cadastre, livre cinquième, article *Agriculture*.

2° Propriétés bâties.

NATURE DES PROPRIÉTÉS	CLASSES	NOMBRE	ÉVALUATION de la propriété bâtie	REVENU IMPOSABLE Par classe	REVENU IMPOSABLE Par nature de propriété
Moulins à eau . . .	1	1	600 f	600 f	920 f
	2	1	320	320	
Maisons.	1	1	270	270	3714
	2	1	60	60	
	3	4	45	180	
	4	4	33	132	
	5	12	24	288	
	6	71	18	1278	
	7	70	12	840	
	8	50	9	450	
	9	27	6	162	
	10	12	4 50	54	
Caves habitées . . .	1	4	4 50	18	33
	2	6	2 50	15	
		264			4667 f

D'après ce tableau, la commune de Thoré renferme 264 propriétés bâties, représentant un revenu annuel de 4,667 francs. A ce nombre nous en joindrons 2 autres, une église et un presbytère, que nous allons citer parmi les objets non imposables ; ce qui donne au total 266 propriétés bâties.

RÉSUMÉ DU CADASTRE

	CONTENANCES	REVENUS IMPOSABLES
Propriétés non bâties . . .	1011 49 16	26 084 f 65
Propriétés bâties	7 48 10	4 667
	1018 97 26	30 751 65
En rectifiant le nº 11 d'après la matrice, il faut déduire.	4 52 68	236 21
Total.	1014 44 58	30 515 44

Détail des objets non imposables.

Jardins	» 15 70	
Viviers	» 02 50	
Mergers	» » 50	
Ravins	» 17 90	
Eglise et Presbytère . . .	» 07 60	
Cimetière	» 25 70	
Chemins et Places publiques.	33 28 20	
Rivières et Ruisseaux . . .	20 30 60	
TOTAL GÉNÉRAL. . .	1068 73 28	30 515 f 44

LIVRE CINQUIÈME

Agriculture

PREMIÈRE PARTIE

NOTIONS GÉNÉRALES

Pour donner des notions générales sur le sol d'un pays, il faut indiquer non-seulement son aspect extérieur comme site, dans le sens pittoresque du mot, mais surtout sa date géologique, ce qui nous conduit à comprendre la composition chimique du sol superficiel et du sous-sol.

L'influence de ces conditions est jusqu'à présent généralement sentie plutôt qu'expliquée, parce que les agriculteurs qui travaillent le sol sont rarement assez instruits.

Le sol de la Beauce (Oucques et au delà) présente l'aspect d'un dépôt de sédiment dans une eau stagnante, et notre vallée celui d'un dépôt d'alluvion dans une eau courante. Les argiles sont posées dans la terre par couches sédimenteuses, les sables y sont par couches inégales d'épaisseur et surtout de composition : elles sont alluviales. Là où les masses de sable sont accumulées, comme à Etampes, elles se rapportent à une formation géologique plus ancienne, celle des grès. Ailleurs, comme à Thoré par exemple, les masses géologiques, plus anciennes que celles d'alluvion ou des derniers

dépôts sédimenteux de la Beauce, sont calcaires, et cette formation géologique est mise à nu tout le long du cours du Loir par des blocs saillants et d'innombrables carrières. Puis ce dépôt calcaire se prolonge dans tout l'ouest de la France. La commune de Thoré est située essentiellement sur les rives du Loir, et fait partie du bassin de cette rivière. Comment s'est formé ce bassin? Sans doute par un effondrement du sol à la suite du redressement du plateau de la Beauce. Cet effondrement est comme une large fente au fond de laquelle coule le Loir, et tous les petits affluents de cette rivière en sont les fissures. Le sol de la commune de Thoré est donc spécialement celui de la vallée: le reste peut être regardé comme faisant rive, à gauche, du plateau de la Beauce et, à droite, des monticules si nombreux du Perche.

En résumé, l'aspect de la commune est celui de la vallée du Loir. Son sol est généralement calcaire. On retrouve pourtant sur les plateaux, faisant suite au dépôt sédimenteux de la Beauce, des argiles assez franches pour rendre parfois pénible, mais non ingrat, le travail de l'agriculteur.

La composition du sol alluvial de la vallée du Loir est formée sur les bords de la rivière de parties tantôt très-argileuses, tantôt très-sableuses, et quelquefois même tout à fait de cailloux siliceux, mais dont les aspérités émoussées ne sont pas arrondies, comme sur les rives des grands fleuves de France. Généralement l'alluvion sableuse prédomine en dessus et en dessous du sol. Sur les penchants des coteaux qui bordent la vallée, le sol est excellent et bien mélangé des trois parties principales : calcaire, argile et silice. Comme preuve de cette bonne composition et de la perméabilité du terrain, nous dirons qu'on y cultive toutes les

herbes fourragères, toutes les céréales, et que la vigne y donne de bons produits quand l'oïdium n'exerce pas ses ravages.

Les labours se font, comme dans tout l'arrondissement, en sillons avec la charrue à avant-train et traînée par des chevaux ou des ânes.

L'engrais le plus employé est le fumier de plusieurs bestiaux mélangé. Quelques cultivateurs emploient le guano du Pérou.

L'assolement le plus généralement en usage est l'assolement triennal ainsi combiné :

1re année. — Blé, seigle ou méteil ;
2e année. — Avoine ou orge ;
3e année. — Jachère ou herbages artificiels variés pour la plus grande partie.

L'outillage et le matériel agricole sont très-simples, et il n'existe dans la commune aucune machine ou instrument perfectionné. Pour la vigne, on emploie la *mare pointue* à manche très-raccourci et la pioche à deux longues dents courbes, emmanchée aussi court que la mare.

Le sol dur et pierreux du pays nécessite cette forme d'instruments.

Les bestiaux qu'on y entretient sont de la race du pays, et nous ne pouvons y constater aucune importation de races étrangères.

Les prés naturels y sont très-étendus, de bonne qualité et produisant en année moyenne environ 45 quintaux par hectare (regain compris). L'étendue des prairies artificielles s'est beaucoup accrue dans la commune depuis une vingtaine d'années. Leur rendement est supérieur à celui des prairies naturelles.

La culture de la vigne est une des plus essentielles dans la commune de Thoré, et son entretien est généralement soigné. On la multiplie à l'aide de provins, et les ceps sont soutenus par des échalas que l'on nomme *charniers*. Malheureusement l'oïdium en a beaucoup amoindri les récoltes dans les dernières années écoulées. En 1863, la maladie tend à disparaître, sinon complètement, du moins en grande partie, et nous fait espérer un affranchissement prochain et général de ce tribut désastreux. Les cépages les plus répandus dans la commune sont le *Pineau blanc de Bourgogne*, qui donne dans le Bas-Vendomois des vins blancs si capiteux et si délicats ; le *Pineau d'Aulnies*, le *Gouais rouge*, auquel s'est attaqué plus fréquemment l'oïdium, et le *gros noir* ou *teinturier*.

Les cultures potagères ont peu d'importance à Thoré ; cependant les navets qui y croissent se sont acquis une réputation que nous devons signaler. Nous ne pouvons non plus passer sous silence un gisement de truffes noires, marbrées en dedans, qui s'y trouve dans un petit bois d'essences variées, contigu à la demeure d'un des principaux habitants. Son produit peu abondant ne peut être regardé que comme un objet de curiosité locale.

Il n'existe pas de grandes fermes dans la commune, et la propriété y est très-morcelée. Aussi le paysan est généralement aisé, et cultive avec soin son coin de terre : laborieux et sobre, il ne se permet d'autres excès que quelques réunions dans les caves dont le propriétaire fait toujours largement les honneurs. Chaque petit agriculteur a au moins une vache ; elle lui fournit du fumier pour ses terres et ses vignes et du laitage, qui, converti en beurre, est porté au marché voisin ou enlevé pour l'exportation par des marchands du pays.

Il n'est guère de cultivateur un peu aisé qui n'ait aussi un porc ; il l'engraisse pour sa consommation.

Les habitants de Thoré fréquentent particulièrement le marché de Vendôme, et le commerce agricole de la commune consiste en quelques bestiaux, volailles ; beurre et quelques céréales, mais surtout en vins achetés sur les lieux.

Les tableaux suivants, qui sont le résultat de l'enquête agricole faite en 1862 par ordre de M. le Ministre de l'Agriculture, feront connaître avec plus de détails les différents genres de culture, l'état des animaux de ferme et les données d'économie rurale qu'il a été possible de recueillir dans la commune de Thoré.

DEUXIÈME PARTIE

STATISTIQUE AGRICOLE

CHAPITRE I

Culture

SUPERFICIE DE LA COMMUNE

	D'après le cadastre			En 1862 (Evaluation)		
	H.	A.	C.	H.	A.	C.
Terres labourables (prairies artificielles comprises) . .	587	47	31	572	»	»
Prés naturels, pâturages, pacages, &c	107	00	23	112	»	»
Vignes	236	43	70	236	»	»
Bois	54	58	94	60	»	»
Jardins	8	40	82	12	»	»
Vergers	»	47	10		47	10
Autres superficies cultivées ou cultivables	17	11	06	18	02	06
Superficies non cultivables (constructions, chemins, &c.) .	57	24	12	58	24	12
Total de la superficie.	1068	73	28	1068	73	28

§ 1. — CÉRÉALES ET AUTRES FARINEUX ALIMENTAIRES

	Nombre d'hectolitres cultivés	Quantité de semence par hectare en hectolitres et litres	RODUIT MOYEN brut par hectare		POIDS MOYEN de l'hectolitre		PRODUIT MOYEN en paille en quint. mét. par hect		PRIX MOYEN		NOMBRE d'hectolitres de grains nécessaires	
			1862	Bonne année moyenne	1862	Bonne année moyenne	1862	Bonne année moyenne	de l'hectol de grain	du quintal métrique de paille	pour les semences	pour l'alimentation des hommes
	Hectares	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres	Kil.	Kil.	Q M	Q. M	Fr.	Fr.	Hectolitres	Hectolitres
CÉRÉALES.												
Froment d'hiver . . .	95	2	2)	17	80	75	1 1/2	1 1/2	20 50	3	2	38 40
Froment de printemps. .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Méteil (mélange de seigle et de froment) . . .	69	2	20	17	80	75	1 1/2	1 1/2	18	3	2	38 40
Seigle	23	1 35	16	17	80	75	1 1/2	1 1/2	13	3	1	»
Orge (d'hiver et d'été) .	47	1	20	17	52	52	1	1	10	3	0 50	»
Avoine (d'hiver et d'été).	1 35	2	24	20	50	50	1 1/4	1 1/4	7 50	3	2	»
FARINEUX.												
Pommes de terre . . .	12	18	30	30	»	»	»	»	3	»	18	»

§ 3. — PRINCIPALES CULTURES POTAGÈRES & MARAICHÈRES

	Nombre d'hectares cultivés	PRODUIT MOYEN brut par hectares en hectolitres		Prix moyen de l'hectolitre
		1862	Bonne anneé moyenne	
	Hectares	Hect.	Hect.	Fr.
Haricots secs . .	3	8	10	20
Lentilles. . . .	1	8	10	30
Carottes, navets et panais. . .	5	»	»	»

§ 3. — FOURRAGES

1° Prés naturels et Pacages.

	Etendue en hectares	PRODUIT MOYEN par hectares en quintaux métriques (regain compris)		Prix moyen du quintal métrique (100 kil.)
		1862	Bonne année moyenne	
Secs ou ne recevant que l'eau de pluie	92	45	45	6 f
Irrigués	20	40	45	6

2° Prairies artificielles.

Trèfles de toute nature	35	40	40	6
Sainfoin	1	40	40	5
Luzerne	10	50	50	5

3° Fourrages herbacés & Racines.

	Etendue en HECTARES
Vesces d'hiver	35
Betteraves à vaches, etc.	11

Le tout est consommé en vert.

§ 4. — JACHÈRES MORTES [1]

On compte dans la commune de Thoré 90 hectares de jachères mortes.

§ 5. — VIGNES

Superficie en HECTARES		PRODUIT MOYEN par hectare en hectolitres		PRIX MOYEN de l'hectolitre de vin de la récolte précédente	
Vignes en plein rapport	Jeunes vignes non encore productives	1862	Bonne année moyenne	Vin rouge	Vin blanc
H.	H.	H.	H.	F.	F.
230	6	17	25	28	27

§ 6. — RÉCAPITULATION

des superficies cultivées ci-dessus.

1.	Céréales & autres farineux alimentaires,	381 h.
2.	Cultures potagères et maraîchères,	9
	A reporter,	390

[1] On entend par *jachères mortes* des terres qu'on laisse complétement reposer plus ou moins longtemps, tout en leur donnant quelques labours.

	Report,	390 h.
3. Fourrages,		204
4. Jachères mortes,		90
5. Vignes,		236
	TOTAL des superficies cultivées,	920

	H.	A.	C.
Bois, Vergers & Jardins,	72	47	10
Autres superficies cultivables,	18	02	06
Superficies non cultivables,	58	24	12
Total,	148	73	28
A ce total ajoutons celui des superficies cultivées,	920		
TOTAL de la *Matrice cadastrale,*	1068	73	28

CHAPITRE II

Animaux de ferme

§ 1. — EXISTENCES

Espèces chevaline, asine et mulassière.

Chevaux et Poulains		Juments et Pouliches		Total sans distinction d'âge.	Nom de la race du pays	Anes et Anesses	Mules et Mulets
de moins de 3 ans	de plus de 3 ans	de moins de 3 ans	de plus de 3 ans				
»	95	»	»	95	Percheronne	48	1

Espèce bovine.

TAUREAUX	VACHES	VEAUX se trouvant au moment du recensement destinés		TOTAL de la race bovine	NOMBRE moyen annuel de bêtes mortes par les accidents, les maladies ou la vieillesse	NOMBRE moyen annuel d'animaux abattus pour la boucherie		AGE auquel on livre les veaux à la boucherie	NOMBRE de têtes nourries successivement à l'étable et aux pâtis
		à l'élève	à la boucherie			Animaux adultes	Veaux		
1	300	100	18	419	3	20	40	15 jours	419

Espèce ovine.

Moutons et Brebis	Nombre annuel de moutons et brebis livrés à la boucherie
100 passagèrement	25

Espèces porcine et caprine.

Porcs	Age auquel on abat le plus habituellement les porcs	Boucs et Chèvres
150	8 mois	200

Animaux de basse-cour
(à l'âge auquel ils peuvent être livrés à la consommation).

	Nombre appproximatif des			
	Canards	Poules et Poulets	Pigeons	TOTAL
Quantités existantes. .	60	800	20	880
Quantités livrées annuellement à la consommation	10	50	5	65

Abeilles.

Nombre de Ruches	Valeur d'une ruche en plein rapport
30	15 francs

—

§ 2. — Valeur ou Prix moyens

Ces prix s'appliquent aux animaux moyens ordinaires, c'est-à-dire abstraction faite des animaux de qualité supérieure ou inférieure, et sont déterminés d'après la mercuriale du marché de Vendôme.

	PRIX MOYEN
Espèce chevaline.	
Cheval de trait	200 f
Ane	100

	PRIX MOYEN
Espèce bovine.	
Vache	150 f
Veau de boucherie	25
Espèces porcine et caprine.	
Porc de plus d'un an et au-dessous	60
Chèvre	8
Volailles.	
Canards	1 50
Poules	1 25
Poulets.	1 50
Pigeons.	0 60

—

§ 3. — Rendement moyen en viande des animaux livrés à la boucherie

	Vache	Veau	Mouton et Brebis	Porc
Poids de ces animaux abattus (les quartiers seulement)	300 k	40 k	»	120 k
Prix du demi-kilo de viande chez le boucher . . . . . , .	0 f 50	0 f 50	0 f 60	0 f 60

—

§ 4. — Revenu brut moyen
produit annuellement par un animal des espèces ci-après :

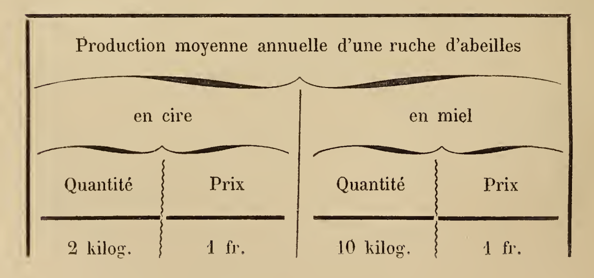
	Cheval	Vache
Engrais : valeur en argent du mètre cube	15 f	
Travail : prix moyen de la journée .	3	
Beurre { Quantité		60 k 1/2
Beurre { Prix du demi-kilo . . .		0 f 95
Valeur totale du croît		5000 f

La valeur du croît est déterminée d'après le prix auquel ont été vendus dans l'année les produits du croît (petits des animaux nés dans l'année), et, pour ceux qui ont été gardés, d'après le prix auquel on aurait pu les vendre au même âge.

—

§ 5. — Revenu
produit annuellement par les abeillles et par les poules pondeuses.

1. — Abeilles.



Production moyenne annuelle d'une ruche d'abeilles			
en cire		en miel	
Quantité	Prix	Quantité	Prix
2 kilog.	1 fr.	10 kilog.	1 fr.

2. — Poules pondeuses.

Nombre moyen d'œufs donnés par an par une poule pondeuse ordinaire		Nombre d'années après lesquelles une pondeuse ordinaire cesse de pondre
NOMBRE D'OEUFS	PRIX MOYEN de la douzaine d'œufs calculé pour l'année entière	
60	0 f 60	2 ans

CHAPITRE III

Economie rurale

§ 1. — Des divers Modes d'exploitation du sol.

Nombre des propriétaires cultivant par les soins		Nombre des propriétaires		
		Cultivant de leurs mains et ne cultivant que leurs terres	Cultivant à la fois pour eux et pour autrui comme	
d'un valet	d'un régisseur		Petits fermiers	Journaliers
1	1	50	150	30

§ 2. — Valeur vénale et prix du fermage, par an et par hectare, des diverses natures de propriétés.

	Terre labourable		Pré naturel		Vigne		Valeur vénale d'un hectare de bois taillis
	Valeur vénale	Taux moyen du fermage	Valeur vénale	Taux moyen du fermage	Valeur vénale	Taux moyen du fermage	
Première classe. .	2000 f	50 f	6000 f	200 f	2000 f	100 f	800 f
Deuxième classe. .	1200	30	4000	150	1500	90	600
Troisième classe .	600	20	3000	125	1000	75	400

§ 3. — Salaires et gages des travailleurs agricoles. — Salaire ordinaire des journaliers.

		Homme	Femme
Avant et après la moisson ou récolte . .	nourri.	1 f 50	0 f 75
	non nourri . . .	2 00	1 25
Pendant la moisson ou récolte.	nourri.	2 25	1 50
	non nourri . . .	3 00	2 25

Gages par an des ouvriers et domestiques agricoles employés à l'année et nourris dans la ferme.

	Domestiques		Servantes	
	Nombre	Gages	Nombre	Gages
Recevant leurs gages en argent exclusivement.	4	300 f	3	150 f

§ 4. — Outillage agricole.

Nombre de charrues du pays avec avant-train	Animaux domestiques employés aux labours
100	Chevaux et ânes

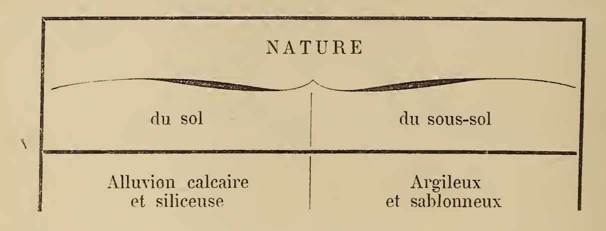
§ 5. — Engrais.

Quantité moyenne d'engrais d'étable employée dans la commune pour la fumure d'un hectare de terre	Engrais commerciaux ou artificiels employés dans la commune	Prix moyen de l'engrais d'étable
20 mètres cubes	Guano du Pérou	10 francs le mètre cube

§ 6. — Assolement en usage.

Assolement le plus répandu	Soles ou cultures successives de l'assolement
Triennal	Blé, seigle ou méteil. Avoine ou orge. Jachère ou herbages artificiels.

§ 7. — Qualité du sol.



NATURE	
du sol	du sous-sol
Alluvion calcaire et siliceuse	Argileux et sablonneux

CHAPITRE IV

Documents divers

§ 1. — Alimentation des cultivateurs.

Le tableau suivant donne la ration habituelle par jour et par individu adulte (tous les repas compris) des comestibles et boissons. Ce tableau est applicable aux petits propriétaires cultivateurs, aux ouvriers agricoles à l'année nourris dans la ferme et aux journaliers.

Comestibles	Pain de froment et seigle	1 kilogr.
	Id. en soupe	0,250 gr.
	Viande de porc	0,250 gr.
	Légumes ordinaires	0,500 gr.
	Fromage (de vache et de chèvre)	0,050 gr.
	Fruits	Pommes et Poires
Boissons	Vin	0,75 centil.
	Marc de raisin et un peu de cidre suivant les années	»

§ 2. — Mesures anciennes encore usitées dans la commune de Thoré[1].

Mesures de longueur.

Noms des mesures	Leur rapport mutuel.	Leur rapport avec le mètre.
Aune.	à l'usage des marchands.	$1^m,20$
Demi-aune.	Moitié de l'aune.	$0^m,60$

[1] Bien qu'il n'en soit pas question dans les questionnaires d'enquête agricole envoyés aux communes par S. Exc. le Ministre de l'Agriculture, nous avons cru devoir ajouter ici le paragraphe suivant. C'est le résumé et l'évaluation en mesures métriques des mesures anciennes qui sont encore en usage à Thoré et sur les marchés voisins, surtout dans les ventes et transactions orales entre paysans.

Noms des mesures.	Leur rapport mutuel	Leur rapport avec le mètre.
Toise (courante).	6 pieds de longueur.	2m,00
Pied.	à l'usage des ouvriers.	0m,33
Pouce.	12e partie du pied.	0m,027
Ligne	12e partie du pouce.	0m,00225
Sabotée.	Un pied environ. (Sert à mesurer la bande de terre qui borde un fossé et qui appartient au même propriétaire que le fossé.)	»

Mesures de surface.

Toise carrée.	6 pieds de long et de large (ou 36 pieds carrés).	4 mètres quarrés.
Pied carré.	36e partie de la toise (ou 144 pouces carrés).	11 décimèt. qu.
Pouce carré.	144e partie du pied carré (ou 144 lignes carrées).	»

Mesures agraires.

Strée, septrée ou arpent.	12 boisselées.	62 ares.
Quartier (vignes, bois, prés).	4 boisselées.	20 ares 68 c.
Tiers.	1/3 de quartier ou 1 boisselée et 1/3.	6 a. 89 c. environ.
Demi-tiers.	Moitié du tiers.	3 a. 44 c. environ.
Moitié de demi-tiers.	1/3 de boisselée.	1 a. 72 c.
Quart (vignes, prés).	1 boisselée.	5 a. 17 c.
Demi-quart.	1/2 boisselée.	2 a. 58 c.
Moitié du demi-quart.	1/4 de boisselée.	1 a. 29 c.

Noms des mesures.	Leur rapport mutuel.	Leur rapport avec le mètre.
	Mesures itinéraires.	
Lieue.	»	4 kilomètres.
Demi-lieue.	Moitié de la lieue.	2 kilomètres.
Quart de lieue.	Moitié de la demi-lieue.	1 kilomètre.
	Mesures de capacité.	
	1° Employées pour les grains.	
Setier.	12 boisseaux de 19 livres.	15 décalitres.
Boisseau de 19 liv.	12e du setier.	12 litres 5 décilit.
Mesure de 30 livres.	»	2 décalitres.
	2° Employées pour les liquides.	
Busse, Pièce, Poinçon.	Même capacité.	228 litres.
Quart.	Demi-poinçon.	114 litres.
Pinte.	114e partie du quart.	1 litre
Bouteille de 3 setiers.	(en usage chez les débitants.)	3/4 de lit. ou 0^l 75^c
Chopine.	Moitié de la bouteille.	0^l 37^c environ.
Setier.	Tiers de la bouteille.	1/4 de lit. ou 0^l 25^c
Biri (mesure d'eau-de-vie valant 0,20 c.).	»	Décilitre.
	Mesures de volume.	
	1° Employées pour le bois de chauffage.	
Corde.	8 pieds de long, 4 pieds de large et 4 pieds de haut.	4 stères 75 cent.

Noms des mesures.	Leur rapport mutuel.	Leur rapport avec le mètre.
Demi-corde.	Moitié de la corde.	2 stères 37 cent.
Quart de corde.	Quart de la corde.	1 stère 19 cent.

2o Employées pour la maçonnerie.

Toise cube.	6 pieds en longueur, largeur et hauteur.	8 mètres cubes.
Demie-toise.	Moitié de la toise.	4 mètres cubes.

Mesures de poids.

Quintal.	Cent livres.	50 kilogrammes.
Livre.	»	1/2 kilogramme.
Demi-livre.	Moitié de la livre.	250 grammes.
Quarteron.	Quart de la livre.	125 grammes.
Demi-quarteron.	Huitième de la livre.	62 grammes 1/2.
Once.	Seizième de la livre.	31 grammes 1/4.

Mesures monétaires.

Louis.	Servant surtout dans le commerce des bestiaux.	24 francs.
Pistole.		10 francs.
Ecu.		3 francs.
Sou.	Quatre liards.	20e de franc.
Liard.	Quart du sou.	80e de franc.

Nota. — L'évaluation des superficies occupées par les différentes cultures n'est qu'approximative. Nous regrettons de n'avoir pu donner, dans ces tableaux, des chiffres exacts ; mais, pour y arriver, il faudrait soumettre le cadastre à une révision complète et détaillée. Ce travail est trop ardu, dans nos communes excessivement morcelées, on ne saurait se le dissimuler, pour que les fonctionnaires l'entreprennent sur de *simples conseils.* Le meilleur moyen à employer serait, croyons-nous, celui qu'indique M. le Ministre : il consisterait à faire dresser par l'instituteur un calque, section par section, du plan cadastral, à une échelle réduite pour que l'ensemble des sections fût d'un format portatif. Sous le numéro de chaque parcelle seraient inscrites sa contenance et sa classe, renseignements que fournissent l'état de section et la matrice cadastrale. Ce calque serait remis au garde-champêtre, qui, dans ses rondes quotidiennes, spécifierait par un signe de convention, au-dessous de chaque parcelle, la culture dont elle est l'objet. Ce relevé serait ensuite soumis, section par section, à la sous-commission qui en constaterait l'exactitude et ferait pour chaque culture les additions nécessaires.

Ce plan est praticable aisément dans les communes où l'instituteur joint à ses fonctions celles de secrétaire de la Mairie : mais sera-t-il aussi facile à exécuter dans celles où ces deux fonctions ne sont pas réunies sur la même tête? Nous en doutons.

En somme, pour couper court à toutes ces difficultés et arriver à les aplanir, il serait bien utile que l'autorité donnât des *ordres* au lieu de *conseils,* et gratifiât d'une rétribution méritée les agents chargés de ce travail. Ce serait, croyons-nous, le seul moyen de par-

venir à un résultat sérieux et utile. Nous espérons que le besoin urgent de rectification du cadastre, qui se fait chaque jour sentir par de nouvelles erreurs, les déterminera à en agir ainsi.

LIVRE SIXIÈME

CHAPITRE I

Industrie

La commune de Thoré possède en établissements industriels deux moulins à blé, mis en mouvement par la rivière du Loir. Ce sont : 1° le moulin de Chantereine, contenant deux paires de meules ; 2° le moulin de la Fontaine, contenant trois paires de meules. Chacune de ces usines dispose d'une force d'environ soixante chevaux-vapeur.

Nous signalerons encore dans le bourg de Thoré un moulin à huile (de noix) fonctionnant à l'aide d'un cheval.

Il y existe quelques carrières exploitées tous les hivers et qui fournissent de bonnes pierres de construction.

Les carrières de Rochambeau sont percées dans le coteau sur lequel est planté le parc. Elles sont formées de galeries souterraines très-étendues, et la tradition fait sortir de ces carrières le plus grand nombre des pierres qui servirent à bâtir l'abbaye des Bénédictins de Vendôme. La galerie la plus étendue, et que l'on prétend régner jusqu'aux environs de Thoré, a été bouchée à son orifice, parce que les inégalités qu'y cause son éboulement rendaient son abord dangereux. Celle qui est ouverte est exploitée seulement au fur et à mesure des besoins du propriétaire.

CHAPITRE II

Voies de communication

Thoré se trouvant dans l'arrondisssement de Vendôme, l'administration des chemins de cette commune est confiée à l'agent-voyer principal et à l'agent-voyer ordinaire, résidant tous deux à Vendôme. Après avoir été successivement tantôt du domaine des agents-voyers, tantôt de celui des ingénieurs des ponts-et-chaussées, le service de la vicinalité est depuis 1859 spécialement réservé dans le département de Loir-et-Cher aux agents-voyers, qui s'occupent indistinctement de tous le chemins vicinaux, et ne relèvent que du Préfet. Cette mesure, adoptée dans un but d'économie et d'utilité commune, a été justement appréciée par le Conseil général et par toutes les populations des départements.

Les voies de communication qui se trouvent sur la commune de Thoré se subdivisent en trois classes:

1° *Route départementale*, appartenant au département dans toute son étendue et entretenue par le département. Cet entretien est confié à l'administration des ponts-et-chaussées.

2° *Chemins vicinaux*, appartenant aux communes qu'ils traversent et dont l'entretien est à la charge des communes.

3° *Chemins ruraux*, propriété indivise de tous les propriétaires qu'ils traversent, et dont l'entretien est à la charge des personnes intéressées à leur existence et à leur conservation.

Nous allons reprendre chacune de ces trois classes en indiquant, d'après les reconnaissances officielles, le nom des chemins, leurs tenants et aboutissants, leur largeur, leur longueur sur la commune, etc.

1° Une seule route départementale traverse la commune de Thoré, c'est la route n° 5 de Vendôme à Château-du-Loir, qui parcourt le territoire de Thoré depuis la borne 5 k. 8 h., située à Varennes, jusqu'à trente mètres de la grande borne kilométrique marquée 9 kilomètres, c'est-à-dire sur une longueur de 3 kilomètres 1 hectomètre 70 mètres.

2° Les chemins vicinaux reconnus de la commune de Thoré sont au nombre de cinq. Les trois premiers, ceux du Houx, de la Fontaine et de Champrond, ont été reconnus par arrêté préfectoral du 15 octobre 1839. Des arrêtés postérieurs ont reconnu ceux de la Gautraie et de Rochambeau. Nous donnons ici le tableau général des chemins vicinaux de Thoré.

La longueur totale des chemins vicinaux dans la commune de Thoré étant de 12,195 mètres, soit 12 k. 1 h. 95 m., leur largeur étant de 6 mètres, leur superficie représente 7 hectares 31 ares 70 centiares. Sur la longueur totale de 12, 195 mètres des chemins classés vicinaux ordinaires, 8,807 mètres sont à l'état d'entretien, ce qui indique que les chemins vicinaux sont faits à peu près aux deux tiers depuis 1836.

Numéros d'ordre	NOM sous lequel le chemin est communément désigné	DÉSIGNATION			LONGUEUR sur le territoire de la commune	LARGEUR du chemin
		du point où il commence	du lieu vers lequel il tend, des lieux qu'il traverse, tels que hameaux, ruisseaux guéables, ponts, etc.	du lieu où il se termine		
1	Chemin du Houx.	Bourg de Thoré.	Pointe-à-Gourdin.	Commune de Houssay.	2235m	6m
2	Chemin de la Fontaine.	Id.	La Fontaine (moulin).	Commune de Saint-Rimay.	2573m	6m
3	Chemin de Champrond.	Id.	Plaine de Champrond.	Commune de Villiers.	3110m	6m
4	Chemin de la Gautraie.	Les Créneaux.	Berger.	Fourneau de Vaugouffard.	1632m	6m
5	Chemin de Rochambeau.	Bourg de Thoré.	Cimetière et Prégenest.	Rochambeau (pré du pont de Chantereine).	2645m	6m
	Longueur totale des chemins vicinaux de la commune.				12195m	

3° On trouve dans la commune de Thoré de nombreux chemins et sentiers ruraux ; les premiers servent à l'exploitation des terres labourables, et les seconds servent plus spécialement à l'exploitation des vignes.

La superficie totale des chemins ruraux reconnus par arrêté préfectoral du 15 avril 1846, et dont nous donnons le tableau plus loin, représente 11 hectares 3 ares 38 centiares.

Outre ces chemins officiellement reconnus, il y en a encore une assez grande quantité d'autres plus ou moins étendus et appartenant aux propriétaires des biens ruraux qu'ils traversent. Parmi ces derniers, nous citerons l'avenue du château de Rochambeau, longue de 3 kilomètres et large de 6 mètres. Cette avenue forme avec les allées du parc une superficie qui peut être évaluée à 2 hectares 40 ares ; les autres petits chemins de la commune occupent une superficie de 12 hectares 53 ares 12 centiares, et complètent la superficie totale des chemins de la commune de Thoré, portée au cadastre, de 33 hectares 28 ares 20 centiares.

Numéros d'ordre	NOM sous lequel le chemin est communément désigné	DÉSIGNATION			LONGUEUR sur le territoire de la commune	LARGEUR du chemin
		du point où il commence	du lieu vers lequel il tend, des lieux qu'il traverse, tels que hameaux, ruisseaux guéables, ponts, etc.	du lieu où il se termine		
1	Chemin de Chesnay.	Bourg de Thoré.	Bois Chauveau.	Route de Vendôme à Château-du-Loir.	2005m	4m
2	Chemin du bourg à la Cunaille.	Bourg de Thoré.	La Cunaille.	Rochambeau.	4250m	4m
3	Chemin de la Cave-aux-Caux.	La Nouette.	Les Châteaux.	Chemin de Blois.	2500m	3m,34
4	Chemin de Vaugouffard.	Le Bois-Chauveau.	Rivière de Brice.	Vaugouffard.	2000m	3m,34
5	Chemin du Pont-Joseph.	Le Houx.	Clos Courtin.	Bois de l'Enterré.	1000m	3m,34
6	Chemin de l'Aubert.	Clos Courtin.	Bois de l'Enterré.	Route de Vendôme à Château-du-Loir.	500m	3m,34
7	Chemin de la Saulnerie.	Clos-l'Aubert.	La Rochette.	Bois aux Moines.	4000m	2m,68
8	Chemin de la Fontaine à la route.	La Fontaine.	La Saulnerie.	Route de Vendôme à Château-du-Loir.	1000m	3m,34
9	Chemin Chaillou.	Chemin de Champrond.	Champfort.	Aux Fondées.	500m	2m,68
10	Chemin des Rabottes.	Le Moulinet.	Aux Rabottes.	Pointe-à-Gourdin.	2050m	2m,68
11	Chemin des Plantes.	Chemin vicinal de Thoré à Rochambeau.	A Belessort.	Chemin de Champrond.	1500m	2m,68
12	Chemin du Pairé.	Cimetière.	Le Pairé.	Chemin de Blois.	1000m	2m,34
13	Chemin du Bois-Loiseau.	Le Chermartry.	Chadeu.	Chemin de Blois.	1100m	2m

14	Chemin des Sologнes.	Chemin du Breuil.	Les Sologнes.	Les Prés-Longs.	300m	2m,34
15	Chemin du Breuil.	Chemin du Breuil.	Au Breuil.	Terres du Breuil.	325m	2m
16	Chemin des Traverses-de-Champrond	Chemin de Champrond.	Au Champrond.	Chemin de Blois.	1050m	2m
17	Chemin des Fondées.	A la Cunaille.	Au Rocher.	Chemin de Champrond.	2050m	2m
18	Chemin de la Bourcière.	Chemin de la Fontaine.	A la Couture.	Prairie de la Caûlnetrie.	1000m	2m,34
19	Chemin du Rougegot.	Aux Plantes.	A Rougegot.	Rochambeau.	400m	2m
20	Chemin de la Rue-du-Deuil.	Aux Fondées.	Aux Caves-du-Paradis.	Pont du bourg.	300m	2m,34
21	Chemin des Pierres.	Au bas du bourg.	Au bas du bourg.	Rivière de la Brice.	100m	2m
22	Chemin de la Selle.	Chemin de Champrond.	Pré Pichon.	La Selle.	150m	2m,68
23	Chemin de Audebert.	La traite de la Selle.	La Vénelle.	Pré d'Audebert.	100m	2m,68
24	Chemin du Carreau.	Chemin du Houx.	Au Carreau.	Chemin de la Fontaine.	50m	3m
25	Chemin des Perrons.	Au Chermartry.	Aux Perrons.	La Fontaine d'Erable.	400m	2m,34
26	Chemin du Bois-Nollet.	A l'Orangerie.	Au Bois-Nollet.	La Fontaine d'Erable.	1025m	2m
27	Chemin de l'Aubert.	Vaugouffard.	Les Antes.	A l'Aubert.	1000m	3m
28	Chemin de la Rochette.	A la Rochette.	Vallée Cheron.	Troteputain.	300m	2m,34
29	Chemin des Bois-de-Courtebotte.	Chemin du Houx.	Troteputain.	Chemin de la Saulnerie.	315m	2m
30	Chemin du Cimetière.	Cimetière.	Champs-Minières.	Au Cormier.	1030m	2m
31	Chemin du Verger.	Chemin de la Fontaine.	Clos Prêtre.	Prairie du Verger.	56m	2m
32	Chemin du Champ-de-Villain.	Chemin du Houx.	Terres de Grenaux.	Chemin de la Saulnerie.	200m	2m
33	Chemin de Blois.	Gué du Loir.	Bois Loiseau et Chesnay.	Commune de Marcilly.	3380m	4m

CHAPITRE III

Habitations remarquables

Il n'y a à Thoré qu'une seule maison d'habitation remarquable. C'est celle qui appartient à M. Hème, propriétaire et docteur en médecine. Les fenêtres du rez-de-chaussée s'ouvrent sur une terrasse d'où l'on jouit d'une vue très-pittoresque. L'œil s'arrête d'abord sur de vastes prairies dont le Loir baigne les pieds. De l'autre côté de l'eau, les rochers si accidentés de la montagne du Breuil bornent agréablement le paysage.

Près du hameau de Rochambeau se trouve le château du même nom, propriété et demeure du marquis de Rochambeau, petit-fils du maréchal de France.

D'après la tradition, le château primitif aurait été bâti vers le XIIe siècle. Il était autrefois entouré de murs et flanqué de tours; plusieurs de ces tours, dont on voit encore les fondations, étaient bâties dans la rivière. A la fin du siècle dernier, elles furent démolies et remplacées par deux vastes pavillons qui flanquent le corps de logis de l'ancien manoir. Enfin, au commencement de ce siècle, le toit élevé et à pignons aigus disparut pour faire place à un étage de mansardes.

En face du château est un grand bâtiment formant hémicycle que terminent deux tours carrées, couronnées de créneaux; il contient la chapelle, les remises et de vastes greniers. Le rocher auquel il est adossé et le parc qui sert de toit lui donnent un aspect très-pittoresque. Rochambeau possède en outre, creusés dans le roc, des communs très-considérables, tels que basse-cour, écuries, étables, greniers, caves, orangerie, etc. La basse-cour est souvent visitée par les étrangers:



A de Rochambeau del

Th Muller lith

Imp Lemercier Paris

CHÂTEAU DE ROCHAMBEAU.

pour y arriver de la cour extérieure, on pénètre dans une galerie creusée dans le roc, dont la largeur varie de 7 à 10 mètres. La hauteur de voûte est de 5 mètres, la longueur de son parcours de 30 mètres. Sur les flancs de cette galerie s'ouvrent des caves latérales dont les proportions sont analogues. Lorsqu'on a parcouru la galerie dans sa longueur, on se trouve dans une cour à ciel ouvert, formant un cône qui s'évase vers le haut de la montagne et n'a pas moins de 23 mètres de diamètre. Cette cour, qui sert de basse-cour au château, forme une sorte de puisard, creusé probablement par la nature, et approprié par la main de l'homme aux besoins usuels.

A 25 mètres au-dessus du sol, on aperçoit le parc avec ses grands arbres et sa plantureuse végétation ; le long des murs, des lierres énormes pendent naturellement et tapissent la nudité du rocher. Autour de ce puisard se trouvent d'immenses souterrains adaptés à toutes espèces d'usage : étables, caves, orangerie, laiterie,greniers, tout s'y trouve réuni.

Les ombrages de Rochambeau sont très-réputés dans le pays. Son parc, semé de grottes fraîches et pittoresques, et son avenue, qui suit le cours sinueux du Loir sur un parcours de 2 kilomètres, plantés de tilleuls séculaires et formant berceau, attirent pendant les beaux jours de l'été les promeneurs des environs.

CHAPITRE IV

Etablissements publics

La commune de Thoré possède en fait d'établissements publics : Une mairie ; un conseil municipal ; un garde-champêtre ; — Une école primaire de garçons

où l'enseignement mutuel est dirigé par un instituteur, élève de l'école normale primaire du département. Elle est entretenue par la commune, et réunit en temps ordinaire de 50 à 60 élèves ; — Une école de filles, dirigée par une sœur de la congrégation de la Providence de Ruillé-sur-Loir (Sarthe) ; — Un hospice communal appelé *Hospice Saint-Jacques,* avec commission administrative et une sœur de la Providence pour le desservir ; — Un bureau de bienfaisance[1] ; — Une recette buraliste et un débit de tabac rapportant en moyenne 400 francs ; — Une boîte aux lettres levée tous les jours et relevant du bureau de distribution de Vendôme.

ÉTABLISSEMENTS PARTICULIERS

Un docteur en médecine, dont les soins humains et désintéressés sont justement appréciés par les populations environnantes.

CHAPITRE V

Contributions directes

La commune de Thoré dépend pour les contributions directes de la perception de Villiers, dont le gérant réside à Vendôme. Voici le principal des contributions de cette commune :

[1] Voir, pour de plus amples renseignements, l'article *Histoire civile*.

Contributions	foncières	4,067f	»
	personnelles et immobilières .	825f	»
	des portes et fenêtres	333f	»
	de 22 patentes pour droits fixes et droits proportionnels réunis .	355f	25
	Total. . .	5,580f	25

Les réimpositions extraordinaires étant tout à fait variables et subordonnées chaque année aux besoins de la commune, on n'en peut fixer le chiffre.

LIVRE SEPTIÈME

DOCUMENTS HISTORIQUES

N° 1.

CHARTES RELATIVES A THORÉ,
prieuré du monastère de Saint-Denys-en-France;
Extraites du cartulaire manuscrit et inédit de cette abbaye,
qui se trouve aux Archives de l'Empire.

DE TAURIACO...... IN BELSIA.

I. Preceptum Dagoberti regis de Tauriaco.
(An 630.)

SOMMAIRE — Dagobert Ier, voulant s'amasser des mérites pour le ciel, donne aux religieux de Saint-Denys, gouvernés par l'abbé Aigulfe, les villas de Thoré, Tivernon et Rouvray, situées dans le pagus d'Orléans, ainsi que Monerville et Valvascois, dans le pays d'Etampes. Il les leur concède avec toutes les dépendances, droits de fiefs, terres, maisons, métairies, vignes, bois taillis, prés, pâturages, cours d'eau, etc. Ce diplôme est daté de Clichy, la huitième année du règne de Dagobert Ier, et signé du roi même et de Dadon, son référendaire.

Dagobertus rex Francorum vir illuster. Optabilem esse oportet dum in hac caduca vita consistimus, de transituris rebus pro mercede eterna loca sanctorum sublevare ad alimoniam et substentationem servorum Dei, quatinus de caducis rebus mercemur eterna. Igitur nos hec considerantes donamus villas juris nostri,

id est Tauriacum, Tibernionem[1], et Rubridum[2], in pago Aurelianensi sitas, sed et Monarvillam[3] et Vasconis vallem[4] in pago Stampisse[5], fratribus, monachis deservientibus ad basilicam domini Dyonisii peculiaris patroni nostri, ubi preesse videtur abbas Aigulfus[6], et

[1] *Tibernio*, Tivernon, pagus d'Orléans. Parmi les bénéfices du diocèse d'Orléans, nous trouvons dans l'archidiaconé de Beauce la cure de Saint-Etienne de Tivernon, ayant pour patron l'abbé de Saint-Denys-en-France, pour collecteur l'évêque. Le patronage de l'abbé de Saint-Denys semble nous désigner ce Tivernon comme la villa mentionnée dans notre charte. C'est aujourd'hui Tivernon, village du département du Loiret, arrondissement de Pithiviers, canton d'Outarville.

[2] *Rubridum,* Rouvroy ou Rouvray. Il y a en France beaucoup de villages de ce nom. Félibien croit celui-ci voisin de Saint-Cloud. On peut encore y voir *Rouvroy Saint-Denys,* que d'Expilly place dans le pays chartrain, gouvernement général de l'Orléanais, diocèse de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Dourdan, à une lieue S.-O. d'Angerville et 5 l. 1/2 S. S.-O. de Dourdan. Nous préférons cependant y reconnaître *Sainte-Croix de Rouvray*, archidiaconé de Beauce, diocèse d'Orléans, qui avait pour patron le chanoine en semaine et dont la cure avait pour collecteur le chapitre de l'église d'Orléans. Il y avait à Sainte-Croix-de-Rouvray un prieuré de l'ordre de Saint-Benoît. Aujourd'hui commune du département du Loiret, arrondissement d'Orléans, canton de Patay.

[3] *Monarvilla,* Monerville, diocèse de Chartres.

[4] *Wasconis vallem?* Les Wascons, peuple montagnard sorti des Pyrénées, s'étendirent successivement sur les trois anciennes Aquitaines depuis le VIe siècle jusqu'au milieu du VIIe. A la mort de Caribert, ils rentrent sous la domination de Dagobert. Cette villa était sans doute une colonie de ce peuple.

[5] *Stampisse,* pays d'Etampes. Grégoire de Tours entend par *Stampensis pagus* le territoire de la ville d'Etampes, laquelle probablement était de son temps un vicus, car il mentionne deux fois son territoire (pagus) et pas une fois la localité.

[6] Aigulfe gouverna le monastère de 651 à 657. Il fut chargé par Clovis II de convertir en aumônes l'argent dont Dagobert avait fait couvrir le tombeau de saint Denys et de le distribuer aux pauvres, qu'une extrême disette avait multipliés cette année là (651). Les mots *preesse videtur* et au reste l'incohérence du texte tout entier

nos sepeliri optamus, in alimoniam specialiter eorum in perpetuum administrandam. Has predictas villas cum omnibus justiciis et dominiis, terris, domibus, mancipiis, vineis, silvis, pratis, pascuis, aquis, aquarumve decursibus, vel omnibus adjacentiis, predicto sancto loco et monachis ibidem Deo servientibus, nostra munificentia speciali donatione in alimoniam concedimus, quatinus ipsi de predictis villis utentes pro nobis et prole nostra cotidiana oratione Deum exorent, ut ille sua nos misericordia protegat, pro cujus amore hec eis contulimus. Et ut hec donatio nostre auctoritatis per succedentia tempora inviolabilem obtineat firmitatem, manus nostre subscriptione et annuli nostri impressione eam subter decrevimus roborare. Dagobertus rex subscripsit. Dado[1] optulit. Datum in mense octobri anno VIII[2] regni nostri in Dei nomine, Clipiaco[3] palatio, feliciter. Amen.

(Cartulaire de Saint-Denys, LL. 1158, tome II, fol. 19.)

donnent à douter de la fidélité du copiste qui a transcrit ces chartes d'après les originaux perdus. D'autant plus qu'à l'époque où celle-ci a été donnée, c'était l'abbé Chunard, et non Aigulfe, qui gouvernait l'abbaye.

[1] Dadon ou saint Ouen était chancelier ou référendaire de Dagobert Ier; il fut depuis archevêque de Rouen. Il a laissé une vie très-complète de saint Eloy.

[2] *Palatium Clipiacum,* palais de Clichy-la-Garenne, une des résidences royales sous Dagobert. Sous les rois de la première race on nommait ce palais *la noble maison.* Saint Ouen y mourut archevêque de Rouen. Plusieurs auteurs assurent que c'est là que le roi Jean institua l'ordre des Chevaliers de l'Etoile, en 1351, et que c'est aussi dans le même palais que Dagobert épousa Cometrude, sa première femme, par ordre du roi Clotaire. Quoi qu'il en soit, Clichy devait être un lieu assez important, car on y tint deux conciles, l'un en 636, et l'autre en 653. Le bourg faisait partie de l'Ile-de-France, diocèse, parlement, intendance et élection de Paris; on y comptait 145 feux. Il est situé sur la rive gauche de la Seine, à une lieue N.-O. de Paris, et autant S.-O. de Saint-Denys.

[3] Dagobert Ier fut roi d'Austrasie en 622, mais il ne gouverna toute la France qu'à la mort de son frère Caribert, en 628. Il était né vers

II. Fragment d'une charte de Clotaire III.

(An 658.)

(Copié par F. Libien sur l'original en écorce.)

SOMMAIRE. — Bercaire, évêque du Mans, prétendit que les terres de Sargé, de Thoré et dix autres dont jouissait l'abbaye de Saint-Denys, étaient autant de biens de sa succession. Les agents du monastère, qui savaient que toutes ces terres avaient été données à Saint-Denys par Ermelen et son fils Godde, n'eurent garde d'abandonner à l'évêque ce qu'il demandait : mais Bercaire avait déjà vendu à Madroald une partie de ces terres, et n'était pas disposé à se désister de ses prétentions. Il intenta un procès : les agents de l'abbaye comparurent devant le roi Clotaire III, qui avait rassemblé au palais les grands officiers pour rendre la justice. Les partis alléguèrent leurs raisons, et, les juges ayant examiné le différend, Chadoald, comte du palais, se prononça en faveur des religieux de Saint-Denys contre l'évêque. Celui-ci promit de dédommager Madroald, à qui il avait vendu un bien ne lui appartenant pas.

(Chlotarius) rex Francorum. V. inl...... siniscalcis[1] Vuidrachado et Ansebercto referendariis[2], et Chadoloaldo comiti palatii[3] nostro ad universorum causas audiendum vel recto judicio termenando refederemus ibique venientes agentis monasthirii domni Dioninse ubi ipse preciosus domnus in corpore requiiscit adversus Apostolico viro domno Berachario episcopo adserebant eo quod Ermelenus quondam vel filius suos Goddo in Ger........ erachario contradicere... debet qui Bera-

l'an 600, et mourut le 19 janvier 638. Il régna 16 ans, et ce serait vers l'an 630 qu'il aurait donné cette charte.

[1] *Siniscalcus* pour *senesculcus*, variante de *senescallus*, sénéchal, premier officier ou surintendant de la maison du roi.

[2] *Referendarius*, officier franc sous les rois de la première race, qui avait la garde du sceau royal, et remplissait les mêmes fonctions que le chancelier sous les Capétiens, celles de secrétaire.

[3] *Comes palatii*, comte palatin, officier chargé d'un service dans le palais ou les domaines des rois francs.

charius.... dicebat eo quod ab ipso Ermeleno in geniture suo exinde epistola donationis fuisse conscripta et ob hoc ipsa heredetas ab eodem pervenissit, sed in praesenti antefati agentis domni Dioninse precepcione incliti recordationis domni et genitoris nostri Chlodovici[1] quondam regis protullerunt recensenda ubi...... Ermeleno..... contenibat ut ubi et ubi ille...... Ermelenus in Beroaldo[2] herederebusque suis ficerat inveni-bantur vacuas et inanis permanirent et nullum sortirentur effectum, sed ubicumque antedictus Ermelenus vel filius suos Goddo eorum facultatem dare aut derelinquere vellibant liberum et permisso praedicto princepe habirent arbitrium. Sed dummodo inter se fo...... et de h...... iat revocare dominium.... parti Beracharius episcopus ex ipsa facultate absque repeticionem agentum praedicti monasthirii ad suum jure revocare deberit quod et in presenti judicia nostra utrasque partis pro calcada lite vise fuerunt accepisse, sed dum in ipsa causacione intenderent veniens expro..... homo nomene Madroaldus presentebus supra scriptis viris.... quod de praedict. fecere suprascr.... loca Madroaldo viro dedissit, sed in presensi professus est quod ipsas villas per vindicionis titolum accepta sua pecunia distraxerat suprascript. agentis sancti domni Dioninse in presenti afferebant quod illas duas partes de praedictis villabus quod Beracharius vendiderat recepire vellibat, sed in quantum inluster vir Chadoloaldus comis pal. nostr. nobis..... absque resp.... que heredebus vel..... seo agentis domni Dioninse habeat evendecaret

[1] Déjà la donation de ces terres à l'abbaye de Saint-Denys avait été confirmée par Clovis II.

[2] *Beroald* était référendaire de Clovis II en 653. On a plusieurs chartes contresignées par lui.

in villas, id sunt Simplicciaco[1], Tauriaco[2], Stupellas[3], Flaviniaco[4], Pociusciniaco[5], Vassurecurti, Burgonno, Alintumnas, Sastivale, Cambariaco, Bursiaco. Coriaco et Munciaco[6] sitas.... pagus Cinnomannico, Andicavo, Rodonuo et Musfa[7], Unde in causacionem pro Chagil-

[1] *Sargé,* petit bourg du canton de Mondoubleau (département de Loir-et-Cher). En 1183, Hugues, vicomte de Châteaudun, fit don de l'église de Sargé au monastère de Saint-Denys-de-Nogent. Il y avait à Sargé un prieuré à la présentation de l'abbé de Saint-Calais.

[2] *Thoré.* Voy. plus haut.

[3] *Stupellas,* Etaples? Chef-lieu de canton du Pas-de-Calais.

[4] *Flaviniaco*, Flavigny, chef-lieu de canton du département de la Côte-d'Or. Cette ville possédait autrefois une fameuse abbaye d'hommes de l'ordre de Saint-Benoît, fondée en 720 par Vidrard, sous le titre de Saint-Pierre, à 14 kil. E. de Semur.

[5] *Pociusciniaco,* Pocancy en Champagne, diocèse, intendance et élection de Châlons, parlement de Paris, 61 feux. Bonnes terres. A 3 lieues O. S.-O. de Châlons. Aujourd'hui commune du département de la Marne, arrondissement de Châlons, canton de Vertus.

[6] *Munciacum,* Meun, village du diocèse de Sens, à 2 lieues S.O. de Fontainebleau (73 feux), aujourd'hui canton d'Achères, département de Seine-et-Marne.

[7] *Pagus Cinnomanicus, Andicavus, Rodonuus, Musfa.* Il est peu de termes plus incertains, plus vagues que le mot Pagus. La subdivision indiquée par ce mot est gauloise, bien que le mot *pagus, pays*, soit latin. Dans les derniers temps de la domination impériale en Gaule, ce mot a trois sens bien distincts : 1° le sens général de *pays*, de quelque étendue qu'il soit ; 2° le sens primitif de peuplade gauloise ; 3° celui de district de l'administration romaine. Dans la période de désordre qui suit l'invasion des barbares, le mot pagus perd sa valeur propre, et devient le synonyme de *territoire,* signification qu'il conserve sous les Mérovingiens. Il s'agit ici du pays des Cénomans et de celui des Angevins (Andegavensis pagus). Quant à la signification des noms *Rodonuus* et *Musfa,* elle est jusqu'ici demeurée une énigme. Nous avons vu que le nom de pagus s'appliquait aux plus petites localités comme aux plus considérables ; nous proposerons donc pour Rodonuus pagus le pays de Rondonetum ou Saint-Maclot de Rondonet, bénéfice de l'abbaye de Saint-Laumer, dans le diocèse de

bertho quondam et Ermeleno ad s..... praescrip. villas Simplicciaco, Tauriaco, Stupellas, Flaviniaco, Pocius-ciniaco, Vassurecurti, Burgonno, Alintumnas, Sasti-vale, Cambariaco, Bursiaco, Coriaco et Munciaco quem per nostro.... quod in ipsas villas Beracharius habire poterat inspecta sua epistola hujus mereti partibus sancti domni Dioninse vel.... facire et.... dictum.... ut domnus Beracharius illas duas partis.... partibus Monasthirii placuit restaurare simileter antefa........ et expopondedit ut omni tempore se alequa calumnia aut repeticionem quislib..... Madro........

III. Fragment d'une charte de Clotaire III.

(An 659.)

(Copié par Felibien sur l'original en écorce.)

SOMMAIRE. — Peu après que Clotaire III eut fait restituer à l'abbaye de Saint-Denys les villas que Bercaire, évêque du Mans, lui avait injustement enlevées, Ingoberte, femme d'Ermelen, excitée par un évêque (sans doute Bercaire), vint réclamer quelques-unes de ces terres, que son mari lui avait données, disait-elle. Son droit ne parut pas mieux fondé que celui de Bercaire, et un second arrêt confirma le premier en adjugeant tous ces biens à l'abbaye de Saint-Denys.

(Chlotharius) rex Francorum vir inl.... deremendum vel justo judicio termenanda resederemus ibique venientis acturis monasthirii peculiaris patroni nostri

Chartres. Musfa devait être aussi une petite localité, dont le nom peu connu aura été mal copié. Peut-être était-il question du *pagus Mulsensium*, Mulsans ou Mulsay, dans le Blésois, gouvernement général de l'Orléanais, diocèse et élection de Blois, parlement de Paris, intendance d'Orléans (95 feux). A une lieue et demie de la Loire, rive droite, et à deux et demie N. N.-E. de Blois.

Domni Dioninse, ubi ipse preciosus in corpore requiisset Ingober... sup..... fimena dedit in respunsis quod acta composcio talem habitat qualis ipsas villas ipse Ermelenus jocalis suos ei contullerat, sed ipse agentis e contra........ et praedictus pontefex in praesenti adstabat et precaria ostendebat ab ipsa fimena facta quo relicta inventum est quod ipsa fimena de omne corpore...... corpore facultatis ipsius Ermeleno fecisse sed agentis predicti basil. vendicione vel precaria ab ipso Ermeleno in germano suo Chugliberctus conscripta ostend..... de omne corpore facultati sui conscripserat et ipsas in presenti ostendedirunt recensendas et intendibant quod ipsas duas partis de praedictas villas[1] Tauricciaco et..... dictas villas adjacenciasque earum in integrum suo dominio valeret vendecare propterea nus una cum nostris procerebus constet decrevisse ut ipsas duas partis de pres..... dum et inl. vir Chadoloaldus comis palatii nostri...... quod taliter hac causa acta vel per ordeni inquisita seo defenita fuisse denuscetur jubemus ut ipsas..... domni Dioninse hactu... omni tempore habiant evendecatas et sit inter ipsis de hac re in postmodum subita causacio

. . . . Teoberctus rog. subs.

. . . Novemb. an. rigni nostri tercio in nom. . .

. . . .

[1] *Villa, domus, locus* ont une même signification; ils désignent les moindres localités. Quelquefois, quand elles ont une église, Grégoire de Tours les appelle *ecclesia*. Il y avait la *villa regia,* résidence royale, dont nous n'avons pas à nous occuper ici, et la *villa* ordinaire. Cette dernière avait, ainsi que le *vicus,* un petit territoire.

IV. Fragment de lettres de l'abbé Hilduin.

(An 832.)

(Copié par Félibien sur l'original en écorce.)

SOMMAIRE. — L'abbé Hilduin, voulant rétablir à Saint-Denys la règle de saint Benoît, s'applique à ôter aux moines la préoccupation de leur subsistance pour leur donner par là toute facilité de se livrer aux exercices religieux. Il leur partage à cet effet les biens de l'abbaye. Les villas de Thoré, Vitry, Rouvray, Liancourt, Champigny, Gonesse, Fonteuay, etc., etc., reçoivent chacune leur destination particulière. Le revenu de quelques-unes devait être employé à vêtir les frères, celui des autres à assister les malades; celles-ci aux réparations, celles-là aux grosses dépenses de l'église et du monastère. Il y en avait que l'abbé cédait tout entières aux religieux, et d'autres sur lesquelles il donnait simplement à prendre certains fermages en blé, en vins, fruits, légumes, miel, graisse, volailles, poisson et autres denrées analogues.

...... dinis oculum mentis erigere, et pro percipienda spe felicitatis perpetuae, ecclesiarum ac servorum Dei utilitatibus opem ferre debere multo magis vigilandum, et summopere p.. .... futura utilitate ecclesiae sibi commissae, speciali cura et sollicita mente, quatenus postpositis terrenarum rerum lucris, ita ad plenè servorum Dei necessitates de facultatibus .... tentius eos in Dei servitio et propositi sui observantia certare ac studere delectet. Et illis qui Deo ad eorum sustentationem res suas in eisdem locis obtulerunt, perpetua merces et retributio pro suis oblationibus....... Hilduinus.... ...Petri apostolorum principis gloriosorumque Christi martyrum Dionysi, Rustici et Eleuterii Abbas, cogitans ac pertractans superna Dei inspirante clementia, qualiter ipsa congregatio praedictorum sanctorum absque a.............. observare potuisset; statui ac deliberavi unà cum consilio et licentia Domini mei

Hludouvici videlicet serenissimi Imperatoris, ut pro futuro ejusdem congregationis cavendo periculo eorum stipendia...................... talibus deserviendas tradideram, per hanc largitionis cartam, nostra aliorumque bonorum hominum manibus roboratam eis confirmassem ac delegassem : qualiter in futuro nostra concessio, quam ob Dei amorem et ip...........s nostrae scriptum humiliter primo omnium ac suppliciter successores meos precor et admoneo, ut hanc nostrae ordinationis constitutionem quam Dei (ut credo) instinctu fieri desideravi, ita inviolabiter suis temporibus............. a successoribus conservari voluerint, scientes non ambitione vani nominis, aut cupiditate praesentis gloriae, sed sola futurae retributionis mercede ob id me per consensum (ut dixi) Domini mei hanc constitutionem............. monasticus Ordo potuisset, sicut praeteritis temporibus omnibus manifestum est contigisse, in tantum, ut pastorali negligentia diuturna, et incuria temporalis subsidii paulatim neglegendo etiam exa...........ant absque retractatione postposita a majore parte ipsum habitum amiserunt. Quidam verò divina inspiratione admoniti et amore devincti, in sanctae religionis proposito et habitu elegerunt viriliter permanere............rebus quibus possent subsistere. Post haec siquidem in altero loco hujuscemodi professioni aptiori, quaedam villa eis data, in quo nihilominus cella est illis a novo fundata, et ità per tempus aliquod............ nem regularem promiserant, sejuncti manserunt : donec respectu immensae Dei clementiae periculum mihi ex hoc imminens per sollicitam investigationem et quorumdam fratrum ex eis manifestationem................ um reliquerant, sub monachi nomine firmaverunt, evidentissimè fatis cognoscere potui, piique Augusti clementiam humiliter

et fiducialiter adii, ut amore divinae justiciae, et Sanctorum istorum honore Episcoporum sententia.......
.... ejus incurreret, si erratus nostros corrigere non studeret : unde mercedem sine dubio adispisceretur, si in Dei vinea sollicitus cultor laborare ad gratiam communis Domini et Creatoris nostri certaret. Qui pius............. privilegia perlecta seu confirmationes istius congregationis perspectas maximè autem privilegium Landrici religiosi Parisiorum Episcopi sollicite consideratum quem ut hic regularis ordo inviolabiliter conse........ successoris ejus Chlodovei, qui eum suo praecepto firmavit perfectum, et Sanctorum, qui usque hodiè miraculis coruscant, manibus roboratum isti ecclesiae tradidit, et libertatis eam privilegio honoravit. Tunc Domin......... derum qui se hoc vidisse et nosse, quod privilegia parentum et praedecessorum suorum sonabant, protestabantur, libenter audivit. Unde hortatu et deprecatione eorum, quibus Dominus Jesus Christus ad pastorale re............
finita est sicut synodalis ex hoc quam habemus carta, cujus exemplar in archivo est Imperatorio, ordinatissimè narrat : atque secundum divinas leges Ecclesiae praedicti fratres habitum monasticum receperunt, ac Regula.................... hostis versutia satagènte quidam ex fratribus saepefatis, quatenus de sud jugo Regulae solverentur, Imperatorem aggressi sunt. Quapropterad hujuscemodi nefandissimi inimici frustranda molimina........... idum et plexissime reventilata, definita et consopita est quaestio. Ad quod evitandum de caetero perditionis periculum studiosa et pernecessaria sollicitudine tractans, per hanc confirmationis nostrae cons............. corum qui post me futuri sunt in Dei servitio et regulari observantia eis ingerere quivisset, per quod a via rectitudinis et Regulae sancti

Benedicti institutione qualibet cavillatione in futuro oberrare aut deviare.......... ium venientium opus modia duo millia centum ; ad praebendam famulorum eis servientium de sigale modia nongenta : de vino puro ad potiones vel ad hospites suprascriptos seu ad omne.............. secundum consuetudinem per modia triginta inter Pascha, Natalem Domini et sancti Dionysii Missam : de legumine modia tricenta ; de formatico pensiones trecente trigenta ; de adipe modia trigenta quinque.........centi : de butyro sestertia triginta : volatilia autem inter Pascha et Natalem Domini de suprascriptis villis cum integritate, quae super annum ex eis unà cum censu qui in volatilibus de molendinis et cambis debet e........[1]......... one, Tauriaco[2], Vitriaco[3], Ruberido[4], Vascone-valle[5], Sa-

[1] On voit par là que les religieux de Saint-Denys. après la réforme, gardaient l'abstinence de la chair prescrite par la règle de saint Benoist ; toutefois les adoucissements que le concile d'Aix-la-Chapelle y avaient apportés ne leur étaient pas indifférents. A défaut d'huile d'olive, ils se servaient de graisse dans leurs aliments, et ils usaient du droit de manger de la volaille aux fêtes de Pâques et de Noël : les évêques avaient donné cette permission aux moines par une indulgence dont la plupart des derniers réformateurs de l'ordre de saint Benoît ne voulurent pas user. Voy Mabillon, Analecta, Paris, 1723, in-fol., p. 53.

[2] *Tauriacum,* voy. plus haut.

[3] *Vitriacum,* aujourd'hui Vitré, ville ancienne du département d'Ille-et-Vilaine, ou bien Vitry-le-Brulé (Marne).

[4] *Ruberidum,* Sainte-Croix-de-Rouvray, archidiaconé de Beauce, diocèse d'Orléans ; aujourd'hui commune du département du Loiret, canton de Patay, arrondissement d'Orléans.

[5] *Vascone-valle,* Val-Vascois, voy. plus haut.

liae[1], Braogilo[2], Blansiaco[3], Fraxnido[4], quam Bruningus habet; Alnido[5] Novavilla[6], Leudone-curte[7], Ardricovillare[8], quam Engilelmus habet; Arniaco[9], quam

[1] *Saliœ,* Seille, village prenant son nom de la Grande-Seille, rivière qui a sa source dans l'étang de Lindre, près de Dieuze (Meurthe). Elle passe à Marsal, Vic, Nomeny et Metz, où elle se jette dans la Moselle, après un cours d'environ 40 kilomètres.

[2] *Braogilum,* Breuil.

[3] *Blansiacum,* aujourd'hui Blangy-sur-Ternoise, arrondissement et à 15 kilomètres de Saint-Pol-sur-Ternoise (Pas-de-Calais).

[4] *Fraxnidum* pour Fraxinidum, Fresnay. Ce nom est très-commun en Normandie, dans le Perche et le pays chartrain. Nous croyons reconnaître ici *Fresnay-le-Vicomte,* petite ville du département de la Sarthe, arrondissement de Mamers.

[5] *Alnidum.* On voit dans le cartulaire du monastère de Saint-Rémy de Reims *villa alnidus* mis pour *Alnetum*, aujourd'hui Aulnay, village du département de l'Aube, arrondissement et à 26 kilomètres d'Arcis, canton de Chavanges.

Nous proposerons encore *Auneau,* chef-lieu de canton de l'arrondissement et à 22 kilomètres de Chartres, cure-doyenné du diocèse de Chartres et bénéfice de Notre-Dame de Chartres. Elle avait pour patron l'abbé de Bonneval et pour collecteur l'évêque. Revenu, 758 livres.

[6] *Novavilla,* Neufville-sur-Sarthe, bourg de la province du Maine, diocèse et élection du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours (177 feux), rive gauche de la Sarthe, à 2 lieues N. du Mans. Bons pâturages. Aujourd'hui village du département de la Sarthe, canton et arrondissement du Mans.

[7] *Leudone-curte,* Liancourt, bourg de Beauvoisis, sur la petite rivière d'Are, à 5/4 de lieue S. S.-E. de Clermont, et à 5 lieues 1/4 de Compiègne, aujourd'hui chef-lieu de canton du département de l'Oise, arrondissement de Clermont.

[8] *Ardricovillare,* aujourd'hui Ardres, chef-lieu de canton, arrondissement et à 24 kilomètres de Saint-Omer, illustré par l'entrevue de François Ier et d'Henri VIII en 1520, qui fit donner à ce lieu le nom de *Champ de drap d'or.* Ancienne abbaye des Bénédictins.

[9] *Arniacum,* Arnay en Anjou. Voy. la généalogie des maisons de Champagne, d'Arnay et de Clairvaux dans La Chenaye-des-Bois.

Hild............. co, Milniaco[1], Ferrariis[2], Mairiu[3], Auriniaco[4], Rotnino, Campiniaco[5], Gaunissa[6], Gunsanevilla[7], Fontanido[8], Cormiliis[9], Latuero[10], Villerolo-

[1] *Milniacum,* le Mesnil, ancien bourg du diocèse d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Château-Gontier (253 feux), sur la Mayenne, à 5/4 de lieue S. S.-E. de Château-Gontier.

[2] *Ferrariæ,* Ferrières dans le Gâtinais-Orléanais, diocèse de Sens parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Montargis. Abbaye d'hommes de l'ordre de Citeaux, connue sous le nom de Sainte-Marie-de-Ferrières, et fondée, croit-on, par Clovis I. Aujourd'hui chef-lieu de canton du département du Loiret, arrondissement de Montargis.

[3] *Mairiu,* Meru, bourg du Beauvoisis, gouvernement général de l'Isle-de-France, diocèse et élection de Beauvais, parlement et intendance de Paris (310 feux), à 4 lieues S. S.-E. de Beauvais ; aujourd'hui chef-lieu de canton du département de l'Oise, arrondissement et à 23 kilomètres de Beauvais.

[4] *Auriniacum,* aujourd'hui Origny-Sainte-Benoite, village du département de l'Aisne, arrondissement et à 16 kilomètres de Saint-Quentin, canton de Ribemont, ancienne abbaye de Bénédictins.

[5] *Campiniacum,* Champigny, bourg du pays chartrain, gouvernement de l'Orléanais, diocèse de Sens (15 feux), à une lieue d'Etampes.

[6] *Gaunissa,* Gonesse, bourg avec une justice royale et un marché considérable, sur le ruisseau du Crould, à une lieue 2/3 N.-E de Saint-Denys ; aujourd'hui chef-lieu de canton de Seine-et-Oise, arrondissement et à 34 kilomètres de Pontoise.

[7] *Gunsanevilla,* Goussainville, dans l'Isle-de-France, diocèse, parlement, intendance et élection de Paris, sur le Crould, à 1/3 de lieue de Gonesse. Aujourd'hui bourg de Seine-et-Oise, arrondissement et à 40 kilomètres de Pontoise.

[8] *Fontanidum,* Fontenay, village du département de l'Eure, canton d'Ecos, arrondissement et à 15 kilomètres des Andelys.

[9] *Cormiliæ,* Cormeilles, dans le diocèse de Paris, à une lieue O. S.-O. de Franconville, et à 3 lieues de Paris.

[10] *Latuero,* Cachant, hameau du département de la Seine, canton d'Arcueil.

Villare[1], Latiniaco, Massiaco[2], Linerolas[3], Firiciaco[4], Niriaco[5], Clipiaco super Sequa........... tuero, Villerolo-Villare, Latiniaco, Massiaco, Niriaco, Lenirolas, Fericiaco, Clipiaco qui est super Sequane, quarum loco ad saponem fratribus solvendum constituimus Campaniam, de qua sicut et de praedicto Alnido... ex........ lum Ulmicionem[6]. Has quidem ut necessitati servorum Dei sufficere possit, ad redditionem hujus modi ordinavimus, ne forte occasione aliqua intercidente de his et supradictis villis servitus operum........... iaco in Cinnomanico dabuntur illis aut aucae centum, aut de argento pro eis libra una solvetur: de lignis mensurae quae midi appellantur, mille centum; de melle secundum consuetudinem: de Tribillo[7] carra du...... die de porris ulnae viginti,

[1] *Villerolum-Villare*, Villers-Coterets, petite ville du département de l'Aisne, arrondissement de Soissons.

[2] *Massiacum* ou Marsiacum, Maçay, ancien monastère peu éloigné de Vierzon.

[3] *Linerolæ,* Linières, ville avec une église collégiale et un prieuré, en Berry, diocèse et intendance de Bourges, parlement de Paris, élection d'Issoudun, sur la rive gauche de l'Arnon. Aujourd'hui chef-lieu de canton du département du Cher, à 20 kilomètres d'Issoudun et à 30 kilomètres S. S.-E. de Bourges.

[4] *Firiciacum,* ou Fericiacum, Ferricy ou Ferici, village du département de Seine-et-Marne, arrondissement et à 16 kilomètres de Melun, canton du Châtelet.

[5] *Niriacum,* Noisy, dans l'Isle-de-France, diocèse de Beauvais, parlement et intendance de Paris, élection de Senlis (120 feux), rive gauche de l'Oise, à une demi-lieue de Beaumont. Aujourd'hui Noisy-le-Sec.

[6] *Ulmicio.* Ormesson, village du département dé Seine-et-Oise, commune de Deuil.

[7] *Tribillum,* Tremblay-le-Vicomte, village du département d'Eure-et-Loir, arrondissement et à 16 kilomètres de Dreux, canton de Châteauneuf-en-Thymerais.

aut de aliis herbis bonis, tantum quod hoc compensare possit, seu de herbarum pulveribus, ad condienda legumina festarius unus : de frugibus autem arborum duae partes de praefatis villis........... operimenta vero tectorum in eorum officinis, et earum restauratio dictante necessitate, sicut a longo tempore consuetudo fuit, de jam dictis villis et Abbatia reliqua fiant. Ad vestimenta etiam et calciamenta eorum............... dixi villas quarum vocabula sunt. Murnum[1] (ut antiquitus vocabatur) nunc autem cella sancti Dionisii, Tosoni vallem, cum Flaviaco et omnibus appendiciis suis, excepto Temeriaco-curte, cella sancti Martini....... ad se pertinentibus, Nucitum superiorem cum appendiciis suis, Francorum-villam[2], Mastare[3], medietatem de Baliolo[4], Muscellam[5], Bidolitum-Villarem[6], Wasco-

[1] *Murnum*, Mours, dans l'Isle-de-France, diocèse de Beauvais, parlement, intendance et élection de Paris (20 feux), rive gauche de l'Oise, entre Beaumont et l'Isle-Adam, arrondissement de Pontoise, département de Seine-et-Oise.

[2] *Francorum-villa,* Franconville, dans l'Isle-de-France, diocèse, parlement, intendance et élection de Paris, à 3 lieues de Pontoise, à 5 lieues de Paris. Aujourd'hui village du département de Seine-et-Oise, arrondissement et à 23 kilomètres de Pontoise, canton de Montmorency.

[3] *Mastare,* Masters.

[4] *Baliolum,* aujourd'hui Bailleul-la-Vallée, village du département de l'Eure, arrondissement et à 18 kilomètres de Pont-Audemer. On y voit les débris d'une ancienne villa romaine et d'une forteresse du moyen âge.

[5] *Muscella,* Monceaux ou Mousseaux, ancien bourg (25 feux), dans le Hurepoix, généralité de l'Isle-de-France, parlement, intendance et élection de Paris, rive gauche de la Seine, à 3/4 de lieue S. S.-E. de Corbeil. Aujourd'hui hameau du département de Seine-et-Oise, commune d'Evry-sur-Seine.

[6] *Bidolitum-Villare,* Villiers-le-Bel, village du département de Seine-et-Oise, arrondissement et à 30 kilomètres de Pontoise.

nem-Villam cum integritate sua et omnibus appendiciis .... Villam-pictam[1] cum integritate ac omnibus appendiciis ad eas pertinentibus, Majorem-Villam[2] cum integritate, in ipso vico mansum unum ad vaccariam, et alterum ad fratrum infirmorum necessitates nec non ma..... similiter et mansos seu vineas, quas Franci homines in Belna[3] ad usus fratrum delegaverunt, et mansos in Vanicolas, quos Aglardus per precariam habuit, et solitum censum de Venna[4], quae est super fluvium Loch...... riae vallis, et mansa supra mare, quae appellantur Marcs, cum integritate: super Sequanam vero Capellam sancti Audoeni, ad retia piscatoria emendanda, vel ordinanda, cum manso uno in Bonogilo et integ.......... quatuor, et in Bagasino Gahareium cum integritate et appendiciis suis, quae conjacent in pago Constantino[5], ad capiendum crassum piscem et de pago Pontiu[6] censum de platesiis et an-

[1] *Villa-picta,* village autrefois du diocèse de Paris. Revenu, 1400 livres. Aujourd'hui Villepinte, commune du canton de Gonesse, arrondissement et à 44 kilomètres de Pontoise, département de Seine-et-Oise.

[2] *Major-villa,* Marville, dans le Gâtinais-Orléanais, diocèse de Sens, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Pithiviers (48 feux). Pays de plaines et fort abondant en grains.

[3] *Belna,* Beaune-en-Gâtinais ou Beaune-la-Rollande, petite ville du département du Loiret, arrondissement et à 17 kilomètres de Pithiviers.

[4] *Venna,* La Vanne, rivière qui prend sa source au-dessus du village de Messon (Aube), et se jette dans l'Yonnne à Sens.

[5] *Constantinus pagus,* pays de Coutances (département de la Manche), Coutentin ou Cotantin, pays avec titre de bailliage, dont le chef-lieu était Coutances en Normandie, borné par l'Avranchin, le Bessin et le Bocage.

[6] *Pontiu pagus,* le pays de Ponthieu, comté de la Basse-Picardie, vers l'embouchure de la Somme.

guillis somnensibus vel hanc......... et appendiciis suis vel mancipiis, sive cum omnibus, quae per precarias aut per beneficia exinde homines retinent: ut post eorum quoque discessum ad usus fratrum revertantur fratribus ipsius congregationis......... vel omnium necessitatum suarum indigentias : qualiter omnes servi Dei ibidem omni tempore degentes, absque ulla penuria, vel aliqua occasione Abbatis omnipotenti Deo cum omni observatione regulari p........ in omnibus observatione tam villae supra memoratae quam redditus earum ad fratrum usus perpetim cedantur : et quicquid exinde pro oportunitate fratrum vel utilitate communi eis visum fuerit, faciant..... iter exoramus, ut quod salubri consilio egimus, nihil subtrahere aut minuare faciant, aut aliquid de his villis ad usus suos retorqueant, vel alicui in beneficium tribuant : sed neque servitia ex eis exa.......... es aut mansionaticos inde exigant absque inevitabili necessitate praeter consuetudinarias operationes ex his villis sicut hic subjungemus, id est de Murno in insula arpennos quatuor, in vineis ad monaste...... nte Alvernis perticam unam, de prataria in insula arpennos duos, in ponte Alvernis perticam unam, ad monasterium de Tunino perticas duas, et in mundando Crodoaldo ut supra, de Tosonisvalle ad monasterium.......... monasterium de Tunino perticam unam, de Sichaldi-curte in ponte Alvernis dimidiam perticam, de Britnivalle in ipso ponte perticam unam, de Trimlindo in insula arpennos quatuor, in Brogilo similiter, in Gajaco a.............
infra monasterium in ponte perticas quinque, in mundatione Crodaldi ut supra, et ad Abbatis cellarium per vindemias de circulis carra decem, et dum colliguntur vindemiae carpentarios duos et manoperarios octo...
.... arpennos quinque in vineâ arpennos qua-

tuor, ad ulmicionem perticas quinque, de Tunico ad Tricinam in ponte perticam unam, in ponte Parisius perticam I. de omnibus............ siquidem quae in speciales usus fratrum ceduntur, quod.......... stituimus, ex quo nil cuipiam Abbatum licebit unquam subtrahere: augere vero qui forte voluerit, multiplicatis ad usus eorum opibus, multiplicentur et servitii divini cultores......... necessaria devotione ob Dei amorem et istorum sanctorum honorem ac animarum salvationem egimus, inviolabiliter perpetim observare procurent. Etsi aliter (quod absit) iniqua saeculi cupiditate se.......... ejus in conspectu sanctae et intemeratae ac semper Virginis genitricis ejusdem Dei omnipotentis, omniumque virtutum cœlestium, sanctique Apostolorum Principis seu istorum gloriosissim. .

. . . . , ...

pisci.

Actum in monasterio sancti Apostolorum Principi excellentissimorumque martyrum Dionysii, Rustici et Eleutherii. Anno XVIIII. Hludouvici serenissimi Imperatoris, Indictione X.

Data XI. Kal. Februar. in Dei nomine feliciter.

Aldricus archiepiscopus † [1]

† Ebo indignus Remensis archiepiscopus. † [2]

† Otgarius archiepiscopus. †. [2]

Drogo episcopus subscripsi [4].

Uvitgarius [5] peccator sanctae Taurinensis ecclesiae Episcopus subscripsi.

[1] Aldric, archevêque de Sens.

[2] Ebbes, archevêque de Reims.

[3] Otgaire, archevêque de Mayence.

[4] Drogon, évêque de Metz.

[5] Vitgaire, évêque de Turin.

Erchanradus indignus Parisiacensis ecclesiae Episcopus subscripsi[1].

Jonas indignus Aurelianensis eccclesiae Episcopus subscripsi[2].

Heribaldus indignus Episcopus subscripsi[3].

Tractarius Episcopus subscripsi[4].

V. Charte du roi Charles-le-Chauve.

(An 862.)

(Copiée par Felibien sur l'original.)

SOMMAIRE. — Trente ans auparavant, Hilduin avait réglementé, par une charte ratifiée de Louis-le Débonnaire, la subsistance et l'entretien de la communauté. Les guerres civiles ayant empêché ou suspendu l'exécution de ce règlement, Louis I, dix-neuvième abbé de Saint-Denys, fut chargé d'en faire un nouveau qui pût être appliqué dans la suite. Charles-le-Chauve confirma cette seconde transaction. Il y est dit que l'abbé, en abandonnant aux religieux les deux terres et seigneuries de Cormeilles, celle de Ferricy avec deux autres, Varniacus dans le Vexin et Lideroles aux environs de Meaux, demeurerait quitte de ce que auparavant il était obligé de fournir, savoir : treize cents muids de seigle pour faire le pain des domestiques, trois cents muids de légumes et autres denrées ; qu'il serait aussi dispensé de leur donner trente-cinq livres d'argent (plus de dix-septs cents francs de notre monnaie) qu'il payait d'ordinaire pour certains besoins de l'abbaye et pour quelques réparations peu importantes ; qu'il continuerait de fournir par an deux mille cent muids de froment pour faire le pain des religieux ; enfin il y est dit que pour la boisson ordinaire des moines et celle des hôtes reçus au réfectoire, les vignes de l'Abbaye situées à Deuil, Pierrefitte, Graulay, Cormeilles, Montigny, Mon-

[1] Erchenrad, évêque de Paris.

[2] Jonas, évêque d'Orléans.

[3] Heribaud, évêque d'Auxerre.

[4] Tractaire, évêque de Nantes.

ceaux et dans l'enclos du monastère, demeureraient sa jouissance, à condition toutefois que, si ces vignes rendaient moins de deux mille cinq cents muids de vin, l'abbé serait tenu de les compléter. Le même acte porte que les volailles que la communauté consommait aux fêtes de Pâques et de Noël seraient prises tant sur les terres de Nogent que sur celles de Tivernon, de Thoré, Rouvray, Fresnay, etc., que sur les fermes et les censives de l'abbaye; que la villa de Sargé dans le Maine fournirait cent oies par an aux religieux ou une livre d'argent; qu'on leur donnerait les deux tiers de tous les fruits dont il est parlé dans le premier règlement de Louis-le-Débonnaire, que les agents ou fermiers de l'abbaye seraient obligés à certaines autres charges spécifiées dans l'acte [1]; que l'on prendrait sur les terres de Liancourt, de Neufville et de Noisy ce que l'abbé Louis *d'heureuse mémoire* [2] avait ordonné de servir aux religieux pour leurs repas aux fêtes des saints dont les corps reposent dans l'église du monastère, saint Denys, saint Hippolyte, saint Innocent, saint Cucuphas, et le jour de l'anniversaire du roi Dagobert; que l'on continuera aussi à prendre sur le cellier de l'abbé de quoi faire les aumônes ordinaires le jour des fêtes des rois et des abbés; qu'il sera chargé de pourvoir aux grosses réparations, soit du réfectoire, soit du chauffoir commun, soit de la salle de bain ou lavoir et des autres bâtiments du monastère; que de leur côté les religieux feraient tous les ans un présent de six livres d'argent à l'abbé aux fêtes de Pâques, Noël et Saint-Denys; que les revenus de la terre donnée récemment par Hincmar, archevêque de Reims, seraient employés aux besoins des religieux malades conformément à ses intentions; qu'ils jouiront aussi de celle dont le roi venait de les gratifier, ajoutant aux conditions sus-énoncées qu'un prêtre de la communauté célébrerait tous les jours la messe pour le roi Charles et que trois des frères assisteraient à cet office après avoir déposé sur l'autel une offrande de pain et de vin et dix muids de vin pour la sacristie, le tout pris sur le revenu de la même terre; qu'il y aurait toujours une lampe allumée devant l'autel de la Trinité; que les autres revenus de cette terre

[1] Dans ces charges étaient compris les façons de vignes, les frais de vendange, le curage de la petite rivière du Crould, quatre-vingt dix-huit muids d'épautre par an pour faire cervoise ou bière, seize muids de miel, cinq porcs gras avec onze cents œufs et cinq muids de froment pour la pâtisserie de certaines fêtes, etc.

[2] Ce titre d'honneur, qui ne se donne aujourd'hui qu'aux morts, s'appliquait alors indifféremment aux morts et aux vivants.

et de celle de Mareuil, donnée par le comte Adalard, seraient destinés à l'achat du poisson et des autres provisions à l'usage des frères et des hôtes admis au réfectoire ; que les profits de la terre de Marnay, où l'on devait bâtir un monastère-refuge, et les revenus de la villa de Morancy, dans le Chambly, seraient employés aux mêmes usages. — Il est en outre spécifié par la même charte que l'on puisera dans la bourse commune de quoi subvenir aux repos de la communauté à certains jours de l'année, tels que la Purification, l'Assomption et la Nativité de la sainte Vierge, la fête de saint Pierre, la Toussaint et les fêtes anniversaires de l'empereur Louis-le-Débonnaire et de l'abbé Hilduin, selon les règlements établis par ce dernier prélat ; que l'on fera la même chose du revenu de la terre de Consevreux, aux jours de fête de Charlemagne, aïeul du roi, de Berthe sa tante et de la reine Hildegarde, son aïeule, et aux fêtes de saint Hilar et de saint Sébastien ; qu'au reste, afin de donner aux religieux le moyen d'avoir des habits, des chaussures, et de pourvoir à tous les besoins particuliers des malades, des vieillards et des domestiques du monastère, on leur assurait de nouveau toutes les villas qui leur avaient été cédées par le premier partage fait sous Louis-le-Débonnaire, c'est-à-dire Mours, Merville, Masters, Villepinte, Franconville, Essonne, Beaune, Nogent, Saint-Ouen-sur-Seine, Noisy-le-Sec, etc., avec tous les profits de la foire de Saint-Denys et d'autres revenus. A la fin de l'acte, Charles-le-Chauve engage les rois ses successeurs à faire observer ce règlement afin que les cent cinquante religieux du monastère travaillent désormais à faire refleurir la règle de saint Benoît dans leur abbaye, où les sollicitudes et les inquiétudes de la vie ne les empêcheront plus de s'occuper uniquement de Dieu. Cet acte, dressé par le scribe Hildebolde par les ordres de l'abbé Louis, est scellé et signé du roi Charles-le-Chauve.

In nomine sanctae et individuae Trinitatis. Karolus gratia Dei Rex. Si ea quae praedecessores nostri regia sublimitate divina ordinante providentia praediti, ac superna dignatione inluminati, nec non et sanctae Dei Ecclesiae suorumque fidelium devotis admonitionibus ac precibus instigati, pro statu et utilitate ecclesiarum ac servorum Dei statuere decreverunt, nostris confirmamus edictis, atque ipsorum devotissimis cousentientes affectibus eadem pia Domino exequimur munia ; hoc nobis procul dubio ad aeternam beatitudinem et totius

regni a Deo nobis commissi tutelam profuturum esse credimus et retributorem Dominum exindè in posterum habere confidimus. Igitur notum sit omnibus fidelibus sanctae Dei Ecclesiae ac nostris, praesentibus scilicet et futuris, quia vir venerabilis ac propinquus noster, Hludouvicus videlicet Abba monasterii Apostolorum principis excellentissimorumque Chrysti martyrum Dionisii, Rustici et Eleutherii, qui peculiares patroni nostri adesse videntur; nihilominus et monachi ejusdem sanctae congregationis devotissimi oratores nostri suggesserunt serenitati nostrae, ut pro Dei omnipotentis amore et futuro ejusdem sanctae congregationis suffragio, atque in sancto proposito religionis augmento, et ne aliqua successorum suorum negligentia aut parcitate sive diminutione ordo in ea monasticus futuris temporibus perturbaretur, sicuti hactenus manifestum est contigisse : stipendia eorum quae annuatim in cibo et potu accipere debebant, nec non quasdam villas specialiter necessitatibus eorum deservituras a divae recordationis Hludouvico serenissimo Augusto, genitore scilicet nostro per propriae confirmationis praeceptum eidem sanctae congregationis deputatas, alias etiam a nostra largitate atque praefati venerabilis Hludouvici Abbatis pia consideratione ob multimodas necessitates praefatae monachorum congregationi delegatas, propter rei firmitatem et ipsorum sanctorum reverentiam auctoritatis nostrae praeceptum fieri juberemus, per quod tam ea quae prae manibus habebant, quamque ipsa quae a nostra celsitudine humiliter exposcebant, rata atque stabilita deinceps permanere possent.

Nos vero petitionibus illorum, quia necessariae et rationabiles erant, aurem accomodantes, veluti postulaverant fieri adjudicavimus. Pro stipendiis igitur in

saepe fato genitoris nostri praecepto adnotatis, quae a parte Abbatis fratribus annuatim solvebantur ob multimodas necessitatum varietates, quia saepius minas plenè illis persolvi poterant, Hludouvicus venerabilis Abba, cum consensu et voluntate ejusdem totius congregationis, tribuit eis villas, quarum sunt vocabula, hoc est Cormelias in pago Parisiaco sitam; itemque Cormelias in pago Vilcasino[1] cum omnibus ad se pertinentibus, sicut Geilenus sine aliqua diminutione eam ex integro mutuavit; et villam quae vocatur Uvarniacus[2] in eodem pago, sine aliqua diminutione, sitam: nec non et villas quae vocantur Linerolas et Ferriciacum[3] cum lignariis earum, in pago Milidunensi[4] sitas. Praedictas autem villas acceperunt memorati fratres pro sigale modios[5] mille trecentos ad praebendas famulorum sibi servientium, et pro trecentis leguminum modiis, et pro casei pensis trecentis trigenta, et pro braciis trigenta per duodecim modios, et pro modiis viginti adipis (nam quindecim modia ex parte Abbatis solvuntur) et pro ducentis modiis salis, cum ipso modio qui solvitur in salinis, et pro quadraginta modiis saponis, et pro viginti quinque libris argenti quae pro

[1] *Vilcasinus* pour *Vulcassinus pagus*, le Vexin, pays de France qui comprenait autrefois toute la Normandie. Le Cormeilles dont il est ici question est aujourd'hui chef-lieu de canton du département de l'Eure.

[2] *Uvarniacus* ou *Uvairiacus*. Vair-Saint-Denys, ancien village du Vexin.

[3] *Ferriciacum*, Ferricy ou Ferrici, village du département de Seine-et-Marne, arrondissement et à 16 kilomètres de Melun, canton du Châtelet.

[4] *Milidunensis pagus*, pays de Melun (Seine-et-Marne).

[5] Le *modius*, muid, était une mesure employée pour les grains et les liquides.

lignario solvebantur; et pro ducentis unctis qui dabantur fratribus per singulos annos ad cordavesos eorum et coria componenda, et diversis aliis fratrum necessitatibus; et pro trigenta festariis butyri; ct pro decem libris argenti, quae propice annuatim solvebantur ad componenda omnia vasa vinaria; et pro horto qui tam hieme quam aestate in cibos eorum sub statuta mensura solvebatur a parte Abbatis; et pro consolatione carnium in famulos eorum, censita quae illis dabatur in eisdem tribus festivitatibus et initio quadragesimae; et pro centum massis ferri; et pro falcibus atque furcis ferreis centum persolvendis, et pro sartatectis ejusdem cœnobii, dormitorio scilicet fratrum, ac omnibus officinis infirmorum, et cella novitiorum, atque coquina fratrum et hospitum simulque infirmorum, cum omnibus ibidem adjacentiis, et medicina fratrum et aliis domibus in aliis fratrum necessitatibus aptis, quae omnia ex parte Abbatis antea componebantur. Denique a parte Abbatis solvenda sunt illis annuatim de frumento modia duo millia centum; et in potum quotidianae refectionis concedimus eis vineas in Pago Parisiaco sitas, sicut ab antiquo ipsi fratres eas habere consueverunt, quae conjacent in Diogilo[1], in Petraficta[2], in Graulido[3], in Cormiliis, in Montiniaco[4], atque

[1] *Diogilum,* Deuil, village du département de Seine-et-Oise, canton de Montmorency.

[2] *Petra-ficta,* Pierrefitte, village du département de la Seine, canton et à 4 kilomètres de Saint-Denys.

[3] *Graulidum,* Graulay, village du département de Seine-et-Oise, arrondissement et à 22 kilomètres de Pontoise, canton de Montmorency.

[4] *Montiniacum,* Montigny, village du département de Seine-et-Oise, arrondissement et à 24 kilomètres de Versailles, canton d'Argenteuil.

Monticellis[1] nec non et vineas in ipso cœnobio sitas quas appellant hortos. Si vero vindemia fefellerit in eisdem vineis, ut ad duorum millium quingentorum modiorum numerus ex eis non valeat pervenire; tunc de vino puro idem numerus percomplebitur ab Abbate in fratrum et hospitum usus in refectorio edentium. Volatilia autem inter Pascha et Navitatem Domini de subscriptis villis cum integritate, quae super annum ex eis unà cum censu qui in volatilibus de molendinis et cambis debet exire, cum pulpastis et aupastis, sicut a longo tempore mos fuit, sive indominicatae, sive in beneficium fuerint datae, dare more regio constituimus, id est de Novigente supra Sequanum, Belna[2], Tibernione, Tauriaco, Vitriaco, Braogilo, Ruberido, Vuasconevalle, Salice[3], Beracogilo[4], Blanziaco, Fraxnido, Alnido, Novavilla, Leudenocurte, Hardricovillare, Arniaco, Stirpiniaco[5], Bugris[6], Belniaco[7], Dransiaco[8],

[1] *Monticellae*, Monceaux, village du département de Seine-et-Oise, commune de Draveil.

[2] *Belna*, Beaune-en-Gâtinais ou Beaune-la-Rollande, petite ville du département du Loiret, arrondissement et à 17 kilomètres de Pithiviers.

[3] *Salice*, Septsaulx, village du département de la Marne, arrondissement et à 22 kilomètres de Reims.

[4] *Beracogilum*, peut-être Bracieux, chef-lieu de canton du département de Loir-et-Cher.

[5] *Stirpiniacum*, Estrepigui ou Estrepagni, villa située dans le Vexin. (Voy. *Gesta Dogoberti regis*.)

[6] *Bugris*, Buc, village du département de Seine-et-Oise, arrondissement et canton de Versailles.

[7] *Belniacum*. Nous croyons devoir donner à cette localité la même signification qu'au mot *Belna*. Voy. plus haut.

[8] *Dransiacum*, Drancy et les Noues, dans l'Isle-de-France, diocèse, parlement, intendance et élection de Paris, à une lieue E. S.-E. de Saint-Denys, On distinguait le Grand et le Petit Drancy. Aujourd'hui cette commune fait partie du département de la Seine, canton de Pantin, arrondissement de Saint-Denys.

Pantlosio[3], Marca, Curiniolo, Uvairiaco, Milniaco, Ferrariis, Mairiu, Anriniaco, Rotnino, Campiniaco, Gaunissa, Gunsanevilla, Funtanido, Cormiliis, Latuero, Villerolovillare, Latiniaco, Massiaco, Linerolas, Ferricciaco, Niriaco, Clipiaco supra Sequanam.

De Simpliciaco etiam in Cinnomanico sita solvendae sunt illis aut anseres centum, aut pro eis de argento libra una. Et per tres festivitates, scilicet Paschae, Natalis Domini, atque festivitates sancti Dionisii, de spelta modia nonaginta ad cervesam faciendam. De melle quoque carradas duas per modia sedecim; de frugibus arborum duae partes de praefatis villis, et etiam aliis in testamento Caesaris Illudouvici nominatim adnotatis; circulos quoque et carpentarios, vel manoperarios ad praeparanda vasa vinaria tempore congruo; annualis etiam mundatio Crodoldi fluminis de villis ad hoc ex multo tempore ordinatis inexcusabiliter fiat: vineas in cœnobio quas hortos vocant, aliasque potui ipsorum deputatas, vinitores de villis juxta antiquam consuetudinem excolendo praeparent. Sed et operarios qui eorum colligunt vineas, secundum consuetudinem ex villis, ab antiquo ad hoc ipsum sufficienter ordinatis, nec non et torcularia praememoratorum locorum, juxta solitam consuetudinem ex villis abbatiae reemendentur ; et quae dari ibidem fratribus laborantibus fuerat consuetudo, dentur. Tres siquidem porci saginati et mille centum ova per tres festivitates ad fratrum pistrinum subrogentur. Item etiam alii duo porci sagi-

[1] *Pautlosium*, Pantin, dans l'Isle-de-France, diocèse, parlement, intendance et élection de Paris, avait 58 feux. Aujourd'hui Pantin est chef-lieu de canton du département de la Seine, arrondissement de Saint-Denys.

nati per duas festivitates, id est Natalis Domini et Paschae, ad volatilia eorum praeparanda; quinque simul modia frumenti purissimi de Mairiu ad polentam faciendam, de Madriaco tantum ex duvis quantum sufficit ad unum pontonem faciendum a carpentariis Abbatis in cellario per vindemiam deservituris; et de Mairiu similiter vascula duo, quae ad opus fratrum in cellario vel coquina persolvenda de villis secundum antiquam consuetudinem, juxta statutum numerum attribuantur, id est de Hardricovillare et Leudenocurte, et Novavilla, atque Niriaco, refectiones fratribus, quas piae memoriae Hludouvicus Abba nobiliter ordinavit atque constituit, de praefixis ministerialibus in festivitatibus sanctorum, quorum corpora in hoc loco sunt humata, hoc est sancti Dionysii, sancti Ypoliti, sancti Innocentii, sancti Cucuphatis atque anniversario Dagoberti regis, ex Auriciaco[1] inrefragabiliter subministrentur. Caritates etiam in anniversariis Regum et Abbatum de cellario Abbatis juxta solitum accomodentur.

Itaque opertoria praedictorum tectorum a parte fratrum superius exceptis, vel reconcinnationes in refectorio vel camera fratrum, sive caminata, et balneatorio et pistrino, seu in ceteris claustri officinis, dictante necessitate a parte Abbatis fiant. Inter quas vero festivitates, videlicet, Natalis Domini et Paschae ac Missa sancti Dionysii, honorandus Abba ejusdem loci a fratribus per annum de libris argenti sex in hoc computati honores, qui ei dabantur per praedictas festivitates, villam quoque quae vocatur Mansus-Adalingi in pa-

[1] *Auriciacum,* sans doute pour *Auriniacum,* Origny-Sainte-Benoîte.

go Pinciacinse[1] sitam, quam Hincmarus[2] venerabilis Archiepiscopus Remensis ecclesiae a nostra largitate in jus proprium per regale praeceptum consecutus fuerat, idemque per nostram licentiam fratribus in eodem loco infirmis benigne contulerat, ordine, quo in praecepto a nobis ipsi largito continetur: villam etiam quae vocatur Scindelicias[3] in pago Parisiacinsi sitam, quam eisdem fratribus pietatis nostrae clementia per regiae auctoritatis praeceptum misericorditer contulerat ob refectiones annuales fratribus praeparandas, veluti in praecepto excellentiae nostrae de eadem villa ordinabiliter continetur: videlicet ut in Idibus Junii, quando Deus nos nasci in mundo voluit, et octavo Idus Junias, quando sanctus sanctorum nos ungi in Regem sua dignatione disposuit; sed et octavo decimo Kal. Febraorias, quando me Rex Regum, fugatis atque contritis ante faciem divinae potentiae nobiscum agentis in regnum restituit, quae commemoratio post obitum nostrum in depositionis diem, cum me Dominus viam universae carnis ingredi jusserit, convertatur; nec non et in Idibus Decembris, quando Deus me dilectam conjugem Hirmentrudem[4] uxoreo vinculo copulavit; verum et quinto Kal. Octobris, quando ipsa dilectissima nobis conjux nata fuit, quae commemoratio convertatur in depositionis ejus diem, quando divina vocatione ab hac mortalitate migraverit; ipsae refectiones fratribus in

[1] *Pagus Pinciacinsis,* le Pinserais, ancienne région du pays Chartrain.

[2] *Hincmarus*, Hincmar, religieux de Saint-Denys, puis archevêque de Reims.

[3] *Scindeliciae*, villa considérable aux environs de Paris. Charles-le-Chauve en fit présent à l'église de Saint-Denys.

[4] Hermentrude, première femme de Charles-le-Chauve.

nostram memoriam, verum et juxta possibilitatem pauperibus praeparentur: ut specialiter atque solempniter in praefatis diebus commemoratio nostra ex praedicta villa agatur; et quicquid exinde tam de conlaborationibus, quam et de redditibus superfuerit, totum in refectorio fratrum ad victum illorum supplendum, scilicet ad pisces comparandos, ceteraque necessaria victui apta, infirmorumque consolationibus et hospitum in refectorium venientium usibus conferatur. Et quoniam cotidianis sumptibus de praescripta donatione nostra, annuente Domino, fratribus ministrabitur: ipsi quoque fratres, in eodem cœnobio degentes, per futura tempora, sicut qui tunc aderant nobis fuerunt polliciti, quinque psalmos statim post Primam in choro adstantes ante altare quod Gazofilacium vocatur, ubi sepulturam nostram (si ita Deus voluerit) disposuimus, tam in vita nostra, quam et post obitum pro nobis cantent: et sacerdos deputetur qui cotidie similiter pro nobis Missam celebret, per cujus manus tres fratres oblationes pro nobis Domino offerant: et de vino quod in vineis praedictae villae natum fuerit, decem modia in sacrario fratres mittant. Quod mixtum fiat vino in sacrificio deputatio: quatenus ex donariis voti nostri etiam sacro-sancto sacrificio portio deesse non debeat.

Sed et ordinetur, qualiter lampas una ante praescriptum altare exinde ardeat, ut Sanctorum meritis ac fratrum ipsius monasterii devotis orationibus lux nobis perpetua luceat; villamque Marogilum[1], in pago Meldensi[2] sitam, quam Adalardus comes in proprium a

[1] *Marogilum*, Mareuil-sur-Ay, bourg du département de la Marne, arrondissement et à 28 kilomètres de Reims, canton d'Ay.

[2] *Meldensis pagus,* pays de Meaux (Seine-et-Marne).

nostra celsitudine olim consecutus fuerat, precariamque pro ipsa de rebus sancti Dionysii a Hludouvico Abbate rectore ejusdem loci acceperat, ipsique sancto loco delegaverat ; quam villam Marogilum posteà idem venerabilis Hludouvicus Abba per nostrum consensum in usus fratrum videlicet in refectorio eorumdem perpetualiter ministraturam benigne ac fideliter pro suae remedio animae speciali dono superaddiderat. Has ergo villas duas, scilicet Scindelicias et Marogilum specialiter in refectorio fratrum, ad victum illorum supplendum, videlicet ad pisces comparandos in piscatoriis, seu lacunis congruenti ingenio adquirendos, ceteraque necessaria victui apta, hospitumque receptionem in eodem refectorio clementer conferimus.

Villam quoque Madriniacum[1] in pago Morivensi[2] sitam, eis attribuimus, quam eisdem fratribus per nostrae largitionis praeceptum ad cellam construendam et locum refugii dudum concesseramus[3] de qua etiam villa Madriniaco ordinamus, atque constituimus, ut postquam cella Deo donante, quandoque in ea constructa fuerit, et rationabiliter ordinata de hac nostra donatione aliisque auxiliis fratrum, quicquid extra fabricam cellae de redditibus suprascriptae villae ac conlaboratu vel censu remanserit, totum in usus fratrum

[1] *Madriniacum,* Marnay-en-Champagne, diocèse de Sens, intendance de Nogent-le-Pont sur Seine (94 feux). Aujourd'hui Marnay-sur-Seine, village du département de l'Aube, arrondissement et canton de Nogent-sur-Seine.

[2] *Pagus Morivensis*, sans doute *Pagus Auripensis,* le Hurepoix, petit pays de l'ancienne France, occupé aujourd'hui par le département de l'Aube.

[3] Il y avait à Marnay un monastère ou maison de refuge où les religieux de Saint-Denys trouvaient un asile pendant les incursions des Normands.

deputetur. Quin pariter villam quae vocatur Morinciaca-curte[1], in pago Camliacense[2] sitam quam Leutoni fideli nostro per nostrum praeceptum jure proprietatis concessimus ; idemque Leuto sua ordinatione per nostrum consensum eamdem fratribus delegaverat, cum omnibus appendiciis suis, veluti ex integro ei condonavimus, in refectorio fratrum perpetualiter ministraturam censemus.

Refectiones item annuales, quas de rebus Thesauri bonae memoriae Hilduinus Abba ordinavit, hoc est Purificatione sanctae Mariae, anniversario Domni Hludouvici Imperatoris genitoris nostri, Missa sancti Petri apostoli, Assumptione sanctae Mariae et Nativitatis ejusdem, festivitate omnium Sanctorum, dieque depositionis suae fratribus ministrandas decernimus: nec non etiam de Superiori-curte[3] in anniversariis divae memoriae Karoli imperatoris avi nostri et Bertae amitae nostrae, atque Hildejardis reginae avae nostrae[4], a parte fratrum festivitatibus sancti Hilari atque sancti Sebastiani de rebus eorum similiter. Ad vestimenta

[1] *Morinciaca-curte,* Morancy, dans le Beauvaisis, gouvernement général de l'Isle-de-France, diocèse de Beauvais, parlement et intendance de Paris, élection de Senlis, à 3 lieues O. S.-O. de Senlis, (13 feux) ; aujourd'hui village du département de l'Oise, commune de Boran.

[2] *Camliacensis pagus,* pays de Chambly, petite ville du Beauvaisis avec prévôté et châtellenie, gouvernement de l'Isle-de-France, diocèse de Beauvais, parlement et intendance de Paris, élection de Senlis, sur le ruisseau de Chambly, à une demi-lieue N.-O. de Beaumont-sur-Oise. Aujourd'hui village du département de l'Oise, arrondissement de Senlis, canton de Neuilly-en-Thel.

[3] *Superiori-curte*, Consevreux.

[4] Hildegarde, reine de France, femme de Charlemagne et aïeule de Charles-le-Chauve.

etiam et calciamenta et omnimodas eorum necessitates, tam infirmorum, quam senum et ipsis servientium famulorum, procurandas, ut in saepe fato continetur praecepto, confirmamus eis villas quarum vocabula sunt, Murnum anteà vocatum, nunc autem cella sancti Dionysii, et Novigentum cum integritate [1] in pago Camliacensi situm, Tosonis-vallem cum Flaviaco in pago Stampinse sitam, et reliquis ad se pertinentibus, excepta Hainulfi-villa[2], et Maiduno[3], atque Timiriacacurte, quae tria loca in commutationem cum aliis locellis pro Cormiliis donaverunt ; cellam sancti Martini, in monte-Jocundiaco[4] sitam, cum integritate ; Platariam[5] quoque atque Pratariolam cum integritate, excepto Sichaldi-curte, quam cum medietate de Baliolo, et Muscella, et Monte-lupicino et Rocconis-curte[6] cum aliis locis in commutationem pro Novigento dederunt, Nucitum[7] superiorem, Francorum-villam, Mafflarem-

[1] *Novigentum,* Nogent-sur-Seine, chef-lieu d'arrondissement du département de l'Aube.

[2] *Hainulfi villa,* Hainneville, en Normandie, diocèse de Coutances, à peu de distance de Cherbourg.

[3] *Maidunum,* Meung-sur-Loire, petite ville du département du Loiret, arrondissement et à 18 kilomètres d'Orléans.

[4] *Mons Jocundiacum,* Montjavoult, village du département de l'Oise, arrondissement et à 38 kilomètres de Beauvais, canton de Chaumont-en-Vexin.

[5] *Prataria*, Presles, bourg de l'Isle-de-France, diocèse, parlement, intendance et élection de Paris (252 feux). Aujourd'hui département de Seine-et-Oise, arrondissement de Pontoise, commune de l'Ile-Adam.

[6] *Rocconis-curte,* Rocquencourt, village du département de Seine-et-Oise, à 3 lieues N. de Versailles.

[7] *Nucitum,* Noisy-le-Sec, village du département de la Seine.

villarem[1], Bidolitum, quam Teutgildis[2] per precariam de parte fratrum tenet: et omne teloneum atque censum, quod de mercato annuali ab ipso festivitate sancti Dionysii exire consuevit ; usquedum ipse mercatus finiatur, Majoris-villam, nec non et Trimlidum, atque Villam-pictam cum integritate, Villamque Exonam[3] cum integritate, Belnam etiam villam in pago Vastininse[4] sitam, cum integritate ; et beneficiolo quod Fulcardus in ea tenet, quam de Uvasconevilla, et de clauso vinearum in Spinogilo[5] sito commutaverunt: mansos etiam et vineas a Francis hominibus in eadem Belna sitas, ad usus fratrum delegatas ; et mansos in Vanniculis sitos, quos Aglardus per praestariam tenuerat ; atque villam Novigentum supra Sequanam in pago Morivensi sitam, cum integritate, quam de supradictis locis commutaverunt : et mansionile in Savegia positum, et cellam sancti Audoeni[6] cum integritate super Sequanam sitam cum

[1] *Mafflaris-villare,* Mafflée, dans l'Isle-de-France, diocèse, parlement, intendance et élection de Paris (56 feux), à 2 petites lieues S.-E. de Luzarches et à une lieue et demie S.-E. de l'Ile-Adam. Aujourd'hui Maffliers, village du département de Seine-et-Oise, arrondissement de Pontoise, canton d'Ecouen.

[2] *Teutgildis.* Teugilde, femme d'un seigneur nommé Lautfroy, fit présent à l'église de Saint-Denys de la villa de Villiers-le-Bel.

[3] *Exona*, Essone, village du département de Seine-et-Oise, à 7 kilomètres de Corbeil.

[4] *Belna in pago Vastinense,* Beaune-en-Gâtinais, aujourd'hui Beaune-la-Rollande, petite ville du département du Loiret, arrondissement et à 17 kilomètres de Pithiviers.

[5] *Spinogilum,* Epinay-Champlatreux, village de Seine-et-Oise, arrondissement et à 30 kilomètres de Pontoise, canton de Luzarches.

[6] *Sancti Audoeni fanum,* Saint-Ouen, village du département de la Seine, entre Paris et Saint-Denys.

uno manso in Bonogilo ad fratrum retia procuranda. et duos mansos in vico ejusdem cœnobii, imum ad fratrum vaccariam, et alterum ad infirmorum fratrum necessitates procurandas: et in Alvernis mansos duos, et in Fagido de colonica Novae-villae[1] in Vilcasino mansum unum : et in Avisnis[2] colonia ex Ferrariis in pago Belloacinse mansum unum; et in Campiniaco mansos duos ad piscationem et solitum censum de Venna[3] quae est super fluvium Loch[4]. In pago Tellau[5] piscatorium cum manso uno : in eodem pago villam quae dicitur Bertinevallis[6] et mansos supra mare sitos, qui noncupantur Mares, cum integritate. In Rotomagensi pago ubi dicitur Bracium[7] mansos quatuor, et in pago Pontiu solitum censum de platesiis, hanonibus ac anguillis[8] somnensibus ac de Flandris solitum censum de multonibus et formaticis ac bubus[9], reliquoque censu,

[1] *Novavilla,* Villeneuve-sur-Seine, village du département de Seine-et-Oise (*olim* Villeneuve-Saint-Martin).

[2] *Avisnæ,* Avesnes, chef-lieu d'arrondissement du département du Nord.

[3] *Venna,* La Vanne, rivière qui prend sa source au-dessus du village de Messon, près le Fontvanier (Aube), et se jette dans l'Yonne à Sens.

[4] *Loch,* ancien nom de la Loire.

[5] *Pagus Tellau,* le Talou, portion du pays de Caux (Normandie).

[6] *Bertinevallis,* Berthouville, village du département de l'Eure, arrondissement de Bernay.

[7] *Bracium,* Brachy, village du canton de Bacqueville, arrondissement de Dieppe (Seine-Inférieure).

[8] *Platesia, hano, anguilla,* des plies, des merlus et des anguilles, espèces diverses de poissons de mer.

[9] *Muttonibus et formaticis ac bubus,* des moutons, des fromages et des bœufs.

sicut consuetudo fuit. Has ergo villas cum appendiciis et redditibus vel mancipiis omnibus ad se pertinentibus, fratribus ipsius congregationis ad speciales eorum necessitates regali auctoritate per hoc praeceptum confirmationis nostrae, sicut sanctae recordationis genitor noster suo confirmavit praecepto, stabili jure eis in perpetuo concedimus atque confirmamus: praecipientes regia potestate et per sanctam inviolabilem Trinitatem atque examen tremendi judicii, Angelorumque ac sanctorum omnium reverentiam conjurantes, ut nemo Abbatum per successiones, quod nostro roboratum est edicto, subtrahere, vel minuare audeat, aut ad usus suos retorqueat vel alicui quiddam indè in beneficium tribuat: sed neque servitia ex eis exactet, neque paraveredos aut expensas ad hospitum susceptiones recipiat, aut ullas in aliqua re exactiones, sive mansionaticos inde exigat praeter consuetudinarias operationes, quae de saepedictis villis in monasterii utilitatibus ab antiquo fuerant constitutae, quibus nil addere quisquam praesumat. Suprascripta autem ad centum quinquagenta monachorum numerum sunt ordinata, ex quo nihil cuiquam Abbatum licebit unquam subtrahere: augere vero si forte voluerit, ut multiplicatis ad usum eorum opibus accumulentur divini servitii cultores. Qui vero nostro tempore aliter facere praesumpserit, et post discessum nostrum, sive quamdiu advixerimus, hanc nostram confirmationem violare voluerit; a Deo cujus extitit contemptor, pœnis aeternalibus se damnandum cognoscat. Querela vero proinde ad nos seu ad seccessores nostros qui tunc temporis superstites nobis fuerint, juste deveniat: ipsique cognita auctoritate nostra nostrae confirmationis statuta defendant; et suae auctoritatis praecepto confirment, sicut a se bene gesta et firmati defendi et confirmati a suis successoribus

Deo annuente voluerint: qualiter futuris temporibus fratres in cœnobio saepedicto Regulam sancti Benedicti servantes, absque perturbatione libere Deo servire et pro nobis fideliter orare queant, nobisque prorata confirmatione, et illis pro pia observatione merces in perpetuum recompensetur beatitudine. Ad corroborandum etiam nostrae celsitudinis praeceptum super eodem privilegium Episcopale per semet a cunctis Ecclesiae filiis aeternaliter observandum fieri et firmari decrevimus. Et ut haec auctoritas quam ob Dei amorem et animae nostrae remedium statuimus atque roboravimus, firmiorem obtineat vigorem, et deinceps inconvulsa perdurare valeat; manus nostrae conscriptione eam subterfirmavimus, et de anulo nostro sigillari jussimus.

Signum Karoli, gloriosissimi Regis.
Hilderoboldus Notarius ad vicem.
Hludouvici recognovi et subscripsi.

Datum XIII. Kal. Octobris, Indict. X. anno XXIII regnante Karolo gloriosissimo Rege. Actum Compendio palatio[1] regio in Dei nomine feliciter. Amen.

VI. Charte d'Isambert, évêque d'Orléans.

(An 1054.)

SOMMAIRE — Isambert, évêque d'Orléans, veut s'associer au désir pieux d'Henri Ier, d'augmenter le patrimoine du monastère où l'on révère les reliques de saint Denys et de ses compagnons, Rustique et Eleuthère. En conséquence, il fait don à cette abbaye de

[1] Palais de Compiègne.

deux autels sous le vocable de saint Denys, situés dans les églises de Thoré et de Tyvernon, villas de son diocèse. Cette donation offre tous les caractères de la plus parfaite authenticité.

XXVI. *De duobus altaribus*[2] *in Tauriaco.*

In nomine sancte et individue Trinitatis Ego Isembardus qui sancte matris ecclesie Aurelianensis non merito meo sed gracia Dei preveniente pontificatum obtineo, considerans quia benefacienti in novissimo die bene erit, et merces ejus in eternum permanebit, cum fidelibus sancte Dei ecclesie curam gerentibus concordem caritatis unitatem habere commodum duxi. Justam namque et superne equitatis moderamini conveniens est, ut qua dilectionis caritate sancta et universalis ecclesia Christo domino compacta dinoscitur. Hac ipsa etiam cultores ecclesie tanquam parentis spiritalis filii per condescensionis fraterne graciam invicem connectuntur. Sic etenim insinuamur, Petro docente qui est petra ecclesie ante omnia, mutuam in vobismet ipsis continuam caritatem habeatis, quia caritas operit multitudinem peccatorum. Que equidem alterutre caritatis unitatis omnibus licet suadeatur tenenda; Ab illis tamen qui eminentioris gradus sublimatione provehuntur in ecclesia potisssimum est observanda, qua-

[1] Vers le milieu du XI[e] siècle, il s'établit une distinction marquée entre les terres d'*églises* et d'*autels*. Cette distinction, inventée par les laïques qui s'étaient emparés des bénéfices ecclésiastiques des paroisses de campagne, avait pour but de dissimuler leur rapacité. Ils prétendaient ne toucher qu'au temporel de l'église, tandis que le spirituel et l'administration des sacrements restaient toujours aux supérieurs cléricaux, qui possédaient les *autels*. De cette manière, ils s'appropriaient les dîmes des églises et jusqu'aux offrandes des fidèles. (Voy. Abbon, abbé de Fleury, *Apologia*.)

tinus fraterna minorum imbecillitas majorum exemplo meliorata pro juribus suis in ornanda domo Dei quod quisque potuerit offerre contendat. Ad omne itaque bonum exequendum adjuvat desiderium nostrum Domini nostri Haynrici regis[1] serenissime pietatis magnitudo, qui non tam ecclesias quam ecclesiarum cultores simplicis fidei integritate et sincere dilectionis puritate uniri desiderans, nuper nostram adiit humilitatem obnixè deprecans ut duo altaria ecclesiarum sancti Dyonisii, Tauriaci videlicet et Tybernionis ad nostri episcopatus diocesim pertinentia prestantissimo martyri Dyonisio beatissimisque sociis suis Rustico et Eleutherio perpetualiter habenda concederemus que retroactis antecessorum nostrorum temporibus sub vicaria personarum constitutione sanctis martyribus attributa fuerant. Nos ergo quibus vigilantiori studio in lege Dei meditanda dies noctesque ducende sunt pervigiles, neglectis ad integrum mundialibus negotiis, ut regem angelorum mundo corde contemplari mereamur, non aspernandam domini nostri regis Haynrici suscepimus postulationem, simulque vicarie dilectionis funtuletari optantes, venerandi Abbatis Hugonis et congregationi sancti Dyonisii paruimus voluntati, illaque altaria libera preter annalem consuetudinarie sinodi et cicarde reditum, cum spontaneo archidiaconorum nostrorum et canonicorum sancte ermis assensu, et preter infracture sacrilegiique emendationem in perpetuum possidenda sanctis concessimus martyribus, quo ex ipsorum pro nostra salute intercessionem, continuam quoque devote congregationis eorum amicitiam, cum gracia etiam regia

[1] Henri Ier, roi de France, fils de Robert et petit-fils de Hugues-Capet. Il succéda à son père Robert II dit *le Pieux,* en 1031, et mourut en 1060.

à christo domino condignam obtineamus recompensationem. Ea ratione ut unaquaque ebdomada ab hodie et deinceps in monasterio sancti Dyonisii pro anime nostre et antecessorum successorumque nostrorum remedio una missa celebretur. Igitur quod regia deprecatione nostraque auctoritate sancti martyris concessum est, firmum et incommutabile permanere cupientes, omnibus fidelibus tam presentibus quam futuris quod fecimus notum esse volumus. Quapropter et hoc scriptum fieri jubentes proprie manus attestatione signavimus, et clericorum nostrorum manibus corroborandum tradidimus. Concordem autem omnium nostrorum hujus scripti constitutionem si quis, quod absit, prava captus cupiditate quolibet modo deinceps dissolvere temptaverit, Patris et Filii et Spiritus sancti omniumque sanctorum nostra quoque qua prevalemus auctoritate excommunicatio eterne confusionis dampnationem incurrat, donec satisfactionis emendatione veniam consequatur,

Signum............[1] serenissimi regis. Signum Isembardi episcopi. S. Renthonis subdiaconier archidiaconi, S, Huberti archidiaconi, S. Tescelini abbatis. S. Evrardi levite. Rodulfi archipresbiteri. S. Roberti decani et archidiaconi. S. Gauscelnus archid. S. Bernceln usarchid. L. Hadericus archid. S. Gimo precentor. S. Galterius sacerdos. S. Daynibertus clericus. S. Rohardus prepositus, S. Bentho prepositus S.......[2] M scolarum. S. Hugo archyclavus et abbatis. S. Odo comcellarius et decanus Sti Lifardi. — Actum Aurelianis mense septembri VIII Idus, auno ab incarnatione Do-

[1] Voy. Planche V, no 1.
[2] Voy. Planche V, no 2.

mini M° L IIII°, indictione VII, epacta IX, concurrenrentia V. regni Haynrici regis XXV. Fulio levita vice cancellarii scripsi.

(Cartulaire de Saint-Denys, LL, 1158, tome II, fol° 271.)

VII. Charte de Louis VI dit le Gros.

(An 1118.)

SOMMAIRE. — Louis VI dit le Gros, désireux d'honorer, comme ses prédécesseurs l'avaient fait, les reliques de saint Denys, le patron particulier des rois de France, et les bienheureux martyrs Rustique et Eleuthère, accorde à l'abbé Adam la permission de faire tenir tous les vendredis au profit de son monastère un marché à Thoré, villa du diocèse d'Orléans. Puis, jugeant la position de cette villa assez forte pour servir de rempart contre les invasions de l'ennemi, il le charge de la tenir en bon état de défense.

III. *De Mercato Tauriaci.*

Ludovicus dei gratia rex Francorum omnibus archiepiscopis, episcopis, ducibus, comitibus, cunctisque regni sui obtinatibus, nec non et proceribus, quicquid de utilitate et honestate sancte Dei ecclesie in presentiarum divina ordinamus iuspiratione hoc ad nostram spectare certissimè confidimus salutem, et quicquid ei bene devoti conferimus in futuro centuplicato fenore nos recepturos speramus, sicut ergo nostrum est ex regia majestate malorum hominum infestantem reprimere et conterere insolentiam, ita nostrum est servorum Dei commendare et sustentare humilitatem. Ad hoc enim nobis dictum est: non sine causa gladium portatis. Nos igitur circa cultum ecclesiarum Dei bene

devoti, quum antecessores nostros Francorum reges revera accepimus ecclesie beatorum martyrum Dyonisii, Rustici et Eleutherii multum contulisse et multo plus ab eis tam ad salutem anime quam ad regni administrationem recepisse, zelantes eorum bonam et elegantem devotionem, ipsius peculiaris patroni nostri ecclesie benefacere innitimur. Concedimus ergo ad presens per hoc majestatis nostre preceptum eidem ecclesie in villaque dicitur Tauriacus in episcopatu Aurelianensi mercatum et plenariè omnes ejus consuetudines in feria VIa ibidem alterius omni tempore colligendum. Nos autem sub tuitione nostra et conducta omnes tam euntes quam redeuntes excipimus. Removemus etiam omnes exactiones et consuetudines a tota terra sancti Dyonisii de Belsa, quales Dominus de Puteolo exigebat, quas ego etiam Hugonem ejusdem castri dominum jam alia vice abjurare multis sacramentis et multis obsedibus feceram. Illas ergo omnino ipsis exactoribus prohibemus et eidem ecclesie pro salute anime nostre remittimus. De municipio autem quod in eadem villa ad utilitatem nostram et regni nostri defensionem constituimus, quum in confinio hostium[1] eis importunum nobis autem aptum et oportunum erit, precipimus et confirmamus ut deinceps firmum maneat et sicut abbas ejusdem ecclesie illud firmum fecerit ita stare et in mello infirmari permittimus. Si quis autem hoc nostre regie auctoritatis preceptum violare presumpserit, iram Dei incurret, nostramque majestatem offendisse se Dei ultione et nostra sentiet. Quod ut ratum et inviolatum

[1] Les ennemis dont il est question ici sont les Anglais, avec qui cette année-là Louis-le-Gros était en guerre. Il voulait enlever la Normandie à Henri Ier pour la donner à Guillaume Cliton, neveu de ce prince.

permaneat sigillo nostro illud corroborari jussimus atque subter signo manus nostre notavimus. Actum R † anno ab incarnatione Domini M° C° xviij indictione XI[a] regnante glorioso rege Hludovico anno XI°.

(Cartulaire de Saint-Denys, LL. 1158, t. II, fol. 19.)

VIII. Charte de l'abbé Suger.

(An 1147 ?)

SOMMAIRE. — Dans cette charte, Suger rapporte que Thoré fut une des terres seigneuriales les plus remarquables de l'abbaye de Saint-Denys. Les voyageurs et les marchands la connaissaient ; ils savaient qu'on y pratiquait une large et chrétienne hospitalité, et que dans son château on s'y trouvait à l'abri des exactions du prévôt qui l'opprimait autrefois. « Par compassion pour les souffran-« ces des tenanciers de l'abbaye, dit-il, nous avons tenu à leur « alléger le poids des dîmes et des redevances et à leur rendre « moins lourde l'autorité du sénéchal et du prévôt qui pesait tant « sur eux. Mais, comme nous n'étions pas les seuls à posséder des « terres dans ces contrées, nous avons désiré que cette réforme fût « aussi adoptée par nos collègues. Voilà pourquoi le vénérable Ivon, « évêque de Chartres, le chapitre de Notre-Dame, l'abbé de Saint-« Pierre, l'église de Saint-Jean-de-Vallete, l'évêque d'Orléans, « l'église de Sainte-Anne, l'abbé de Saint-Benoît, l'archevêque de « Sens, et nous nous sommes adressés à l'auguste roi Louis et lui « avons exposé, chacun dans l'intérêt de nos clients, nos doléan-« ces les plus circonstanciées. Ce prince si pieux et si zélé défen-« seur de l'église nous a promis de protéger les biens du clergé « et de ne pas souffrir les spoliations dont jusqu'ici ils ont été vic-« times. » Ce ne fut pas le seul résultat de sa vigilance et de son habileté : il trouva moyen par ses amis et à prix d'argent de faire passer dans les mains d'un de ses vassaux le gouvernement de Thoré, qui dépendait auparavant de La Ferté-Beaudoin et relevait du roi ; si bien que ce fut désormais un fief que le gouverneur tenait de l'abbé de Saint-Denys et dans le château duquel Suger allait passer deux mois tous les ans.

Tauriacus igitur famosa beati Dionysii villa, caput quidem aliarum, et propria ac specialis sedes beati Dionysii, peregrinis et mercatoribus, seu quibuscumque viatoribus alimenta cibariorum in media strata, lassis etiam quietem quietè ministrans, intolerabilibus Dominorum praefati castri Puteoli[1] angariis usque adeò miserabiliter premebatur : ut cum illuc temporibus antecessoris nostri bonae memoriae Adae Abbatis ut Praepositus terrae providerem, satis adhuc juvenis accessissem, jam colonis penè destituta langueret, rapacitati Puteolentium data esca populis Ethiopum omnino pateret. Nec enim ipsa domus propria beati Dionysii seipsam aliquando tuebatur ; quin ipse Domlnus per satellites suos eam frangeret, quaecumque reperta sacrilego spiritu asportaret. adjacentes villas frequentibus hospiciis confunderet : annonam et talliam sibi primum, deinde Dapifero suo, deinde Praeposito suo, rusticorum vectigalibus ad castrum deferri cogeret. Vix qui aderant sub tam nefandae oppressionis mole vivebant. Cum ergo ferè per biennium ibidem demorando, his et aliis malis, et humanae compassionis doloribus, et ecclesiae nostrae dispendio defatigarer ; nec nos solùm, verùm etiam omnes ecclesiae, quae in partibus illis terram habentes aequè premebantur, convenimus, et ut jugum importabile et tyrannidem nequissimi castri evitare possemus, diligenti deliberatione contulimus. Hinc emersit quod labore nostro venerabilis Episcopus Carnotensis Ivo pro parte sua capitulum

[1] *Puteolus,* Puiset, commune du département d'Eure-et-Loir, canton de Janville, arrondissement de Chartres.

beatae Mariae pro sua, Abbas S. Petri pro sua, ecclesia S. Joannis de Valleta pro sua, Episcopus Aurelianis pro sua, ecclesia S. Aniani pro sua, Abbas S. Benedicti pro sua, Archiepiscopus Senonis pro sua, et nos pro nostra, gloriosum Regem adivimus Ludovicum[1], ecclesiarum depopulationem, pauperum et orphanorum deplorationem, ecclesiarum eleemosynis antecessorum suorum, et suis, exheredationem lacrimabiliter exposuimus. Qui ut erat vir nobilissimae industriae, plenus pietate ecclesiarum illustris defensor, auxiliari spopondit ; et quod ecclesias et ecclesiarum bona deinceps destrui a praefato nequam nullo modo pateretur, jurejurando firmavit. Quod quidem egregiè factum quo labore, quibus expensis quàm graviter expletum fuerit, in gestis praefati Regis enucleatiùs invenitur. Destructo siquidem radicitus pro merito suae iniquitatis Puteolo castro, terra Sanctorum tam nostra quàm aliae, pristinam adeptae libertatem, quae bello ornerant, pace floruerunt sterilitate reposita, fœcunditatem cultae reddiderunt. Cum autem post decessum antecessoris nostri bonae memoriae Adae Abbatis ad hujus sanctae administrationis sedem, tam immeritus quàm absens assumptus essem : pristinae virtutis et laboris non immemor, quia diutiùs in illa demoratus fueram praepositura, devotiùs ad hanc amplificandam accessi. In curte quam palo et vimine firmaram, castrum bene muratum erexi, turris propugnaculum principali portae super erigi feci, domos aptas et propugnabiles constitui, libertatem villae, immò totius terrae intemeratam

[1] Louis VII dit le Jeune, fils de Louis-le-Gros, et qui succéda à son père en 1137. Suger fut son principal ministre pendant une grande partie de son règne.

conservavi[1]. Unde mihi aliquando contigit, quòd cum Aurelianum cum militari manu post Dominum regem festinarem, et praepositum Puteoli priora mala reciprocantem reperissem, turpiter captum tenui et ad sanctum Dionysium vinctum cum dedecore transmisi. Verúm quia ecclesiarum bona industria praelatorum pace concrescere et confoveri debent, culturas nostras, quas ibidem habebamus Dominicas, retentis earumdem decimis, colonis qui ibidem inhabitarent censuales fecimus: quarum censum, ne oblivioni tradatur, scripto mandari praecepimus. Et ut quanti constet nostro labore incrementum possessionis hujus aestimetur, de praepositura, quae non plus quàm viginti libras valere solebat, quater viginti libras singulis annis habemus. Ceterarum vero consuetudinem cotidianis usus multò melioratus, rerum incrementum facillimè differere poterit. Antiquam verò ejusdem terrae advocationem ad firmitatem Balduici antiquitus pertingentem, quâ terra ipsa immaniter longaevitate temporum premebatur, cum nulla alia refellendi succederet via, contigit advocationem illam ad quandam puellam filiam filiae Adae Piguerensis hereditario jure pertingere. Quo cognito, amicorum nostrorum consilio multo sumptu eam pro voluntate nostra nuptui tradere quaesivimus. Ad sedandas ergo terrae illius inquietudines, nolentes more solito indigenarum molestiis eam affligi, cuidam domestico nostro juveni puellam cum advocationibus dari fecimus, centum libras denariorum beati Dionysii, tam matrimonio quàm patri et matri puellae, favore Do-

[1] L'ancien vicariat dont nous avons parlé plus haut avec détails, et qu'on vient de démolir était sans doute un des derniers vestiges de ce château, et les maisons du moyen âge que nous avons mentionnées sont probablement de la même époque.

mini regis Ludovici, de cujus feodo advocatia constabat, tali pacto contulimus, ut pro pecunia ista et alia videlicet trigenta librarum, quas Dominus Rex indè habuit, tàm ipsi quàm successores eorum nobis et successoribus nostris hominium, et servicium, et justiciam, ubi eos submoneremus, exequerentur. Quòd si ad hoc deficerent, totum advocationis feodum, ac si proprium nostrum esset, eorum et parentum ipsorum concessione, ac Domini Regis favore, donec nobis satisfacerent, in plenitudine retinere liceret.

Feodos verò, quos ex fisco proprio emimus, ad faciendas stationes singulis annis per duos menses in eodem castro Tauriaco, subter intitulare curavimus.

(Extrait du livre ou mémoire de l'administration abbatiale de l'abbé Suger, cap. XII.)

IX. Charte de Louis VII dit le Jeune.

(An 1158.)

SOMMAIRE. — Herbert, fils de Thomas de Braye, remet entre les mains de Louis VII tout ce qu'il possédait à Thoré et aux environs et ce qu'il tenait en fief du roi, le suppliant de lui permettre d'en disposer en faveur de l'abbaye de Saint-Denys. L'abbé Eudes se joint à lui pour obtenir cette grâce. Le prince la leur accorde par cette charte, donnée à Paris en 1158.

VI. *Preceptum Ludovici regis de Tauriaco.*

In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego Ludovicus Dei gratia Francorum rex. Si ecclesiis aliis curam ex officio regie administrationis impendimus, pa-

troni nostri et apostoli regni Francie beati Dyonisii ecclesie occurratissime debemus invigilare ut ampliora possideat et pro pace fratrum inibi Deo famulantium in tuto possessa teneat. Notum itaque facimus universis presentibus et posteris quod Herbertus filius Thome de Braia nostre serenitati reddidit quicquid apud Tauriacum et in appendentibus villis tam in rebus quibuscumque propriis quam infeodis possidebat de feodo nostro et per ejusdem precem et dilecti nostri Odonis abbatis postulationem ecclesie beati Dyonisii illud totum donavimus imperpetuum et impace habendum. Quod ut in memoria conservetur, ratumque et inconcussum deinceps habeatur, presentem paginam nostri sigilli auctoritate muniri et nominis nostri caractere consignari precepimus. Actum publicè Parisiis anno Dominice incarnationis M° C° LVIII°, astantibus in palatio nostro quorum subtitulata sunt nomina et signa. L. Com. Theob. dapiferi nostri[1]. Signum Guid. buticularii[2], Lignum Mathei camerarii[3], signum Mathei constabularii[4]. Datum per manum Hugonis cancellarii. [5]

. . . .

(Cartulaire de Saint-Denys, LL. 1158, tome II, fol° 21.)

[1] *Dapifer,* sénéchal.

[2] *Buticularius,* bouteiller.

[3] *Camerarius,* trésorier.

[4] *Constabularius,* connétable.

[5] Voy. Planche V, n° 3.

X. Charte de Manesses, évêque d'Orléans.

(An 1168.)

SOMMAIRE. — A la requête de Girard, prévôt de Thoré, et par dévotion pour les bienheureux martyrs Denys, Rustique et Eleuthère, Manesse, évêque d'Orléans, abandonne à Girard et aux autres religieux qui habitent Thoré avec lui l'usufruit d'un bois connu sous le nom de Bois-du-Gaut. Cette charte est donnée en 1158, sous le règne de Louis-le-Jeune, fils de Louis VI le Gros.

VII. *Donatio de usuario in nemore de Gaut.*

Ego Manesses Dei gralia Aurelianensis episcopus, notum facio tam presentibus quam futuris quod ad preees dilectissimi et familiarissimi amici nostri Girardi prepositi Thauriaci, nihilominus etiam pro amore et devotione ecclesie beatorum martyrum Dyonisii, Rustici et Eleutherii, ad cujus jus predicta prepositura pertinere dinoscitur, dedi et concessi tam eidem Girardo quam ceteris ejusdem loci prepositis monachis perpetuo jure habendum et possidendum usuarium in nemore nostro quod vulgo dicitur Gaut tam ad edificandum quam ad ardendum. Quod ut ratum sit, sigilli nostri impressione sanum duxi confirmare, et ne quis hoc quod a nobis intuitu caritatis factum est violare presumat sub anathemate prohibemus. Actum est autem hoc in domo nostra apud Piveris. Anno ab incarnatione Domini M° C° LXVIII°, amministrationis nostre XXV°, regnante gloriosissimo rege Francorum Ludovico Ludovici filio.

(Cartulaire de Saint-Denys, LL, 1158, tome 2, fol. 22.)

XI. Charte d'Ives II, 39e abbé de Saint-Denys.

SOMMAIRE. — L'abbé Yves règle dans cette charte tous les droits de l'intendant de Thoré.

XVII. *De Majore de Tauriaco.*

Ego Yvo Dei gracia beati Dyonisii compositionem que inter nos et Guidonem majorem nostrum de Tauriaco acta est noticie presentium et futurorum mandare curavimus. Dum enim Guido plura quam debet in terra nostra sibi vendicare vellet gravis inter nos et ipsum discordia et de injustis exactionibus suis seu invasionibus quas super homines nostros et terram faciebat accidit, qua orta animi sui levitate et temeritate ductus prioribus malis inferens graviora tamdiu nobis adversari et rebellare cepit donec propria compulsus adversitate et suorum admonitus consilio in se primo reversus et ad nostram quam graviter offenderat graciam demum redire capiens nostre prudentie et pietati se et sua sine conditione aliqua reddidit, quem suorum precibus amicorum immo nostra magis pietate provocati in nostram suscipere gratiam decrevimus jus suum et rectitu dinem quam in majoria suam habet vel habere debet secundum tenorem quem in carta bone memorie Abbatis Ade predecessoris nostri invenimus ei relinquentes, injustas verò occupationes omnino precedentes. Hec sunt autemque jure habere debet, VI modia frumenti in granchia nostra singulis annis, Capitagia hominum nostrorum pro XL solidis, ita tamen ut de hiis qui oblationes integras solvunt vel dimidiam nichil tale accipiat, oblationes de Hermundi villa, foragium hominum cursim vel in transitu in villa vina vendentium ha-

bebit, eorum vero qui in villa semper manent vel etiam ad vendendum domos sibi conduxerint foragium non accipier. De metis in terra ponendis secundum consuetudinem terre sextarium vini habebit. De clamoribus audiendis et justiciis faciendis nostra vel prepositi nostri seu officialis nostri semper erit libera potestas. Si vero prepositus extra Belsam fuerit et justitiam interim necesse fuerit fieri major in curte nostra que ibidem servientium nostrorum consilio sibi adjuncto justitiam faciet. Quicquid autem inde quocumque modo pervenerit prepositi cum omni integritate erit, nichilque inde omnino major habebit, servientem vel ministrum unum nostro vel prepositi consilio et voluntate eliget qui sibi coadjutor existat, qui tamen nobis fidelitatem jurabit. Qui si nobis infidelis fuerit vel contra nos ire quocumque modo temptaverit deponetur, et alium loco ejus de consilio nostro substituer. Ne autem hujus compositionis tenor per aliqua temporum curricula à memoria hominum elabi vel excidere valeat scripto eam mandari et sigilli nostri auctoritate muniri fecimus. Hanc compositionem predictus Guido firmiter et inrefragabiliter tenendam seque de cetero nichil penitus preter id quod determinatum est repetiturum vel reclamaturum propria manu juravit. Juraverunt et parentes et amici sui videlicet, Odo major de Belna et Godefridus filius ejus, Olricus major de Rubiaco et Petrus filius ejus, et alii quorum subtitulata sunt nomina, quod si prefatus Guido aliquo tempore à compositione ista resilire vel juramentum violare presumpserit, ipsi se in captionem nostram donec id emendatum esset velipsum nobis reddidissent infra XV dies quo à nobis submoniti fuerint mittent. Actum in communi capitulo, anno verbi incarnati M° C° LXIX amministrationis nostre primo. Testes Symon de sancto Dyonisio, Guillelmus

de Cormelio, Willelmus filius ejus, Adam Cochins, Rainaldus de Spinogilo, Radielphus Peitevin, Willelmus decanus, Gaufredus Bolardus, Baldewinus de Coteinvilla, Radulphus de Petrafita, Azelinus, Symon de Argentolio, Thomas major Argentolii, Thomas filius ejus, Guido decanus, Josco, Galterius Carius, Hubertus de Hullis. Isti etiam juraverunt manibus suis hoc tenendum sicuti in presenti scripto continetur, Haucherius videlicet de Loosvilla avunclus, Guido Sanson nepos ejusdem Gessre Costardus, Hugo do Rebrache, Muczel de Zuraloil.

(Cartulaire de Saint-Denys, LL, 1158, tome II, fol. 24.)

Charte de Guillaume II, quarantième abbé de Saint-Denys.

(Vers l'an 1175.)

SOMMAIRE. — Guillaume, par la grâce de Dieu abbé de Saint-Denys. achète à Guy, intendant de Thoré, le droit d'oublie d'Armonville, une redevance en avoine, en poules, en argent, en pain et en vin; une maison à Thoré, six hôtes et un bois. Guy a reconnu devant témoins le transfert de la propriété de ces différents objets.

XIIII. *De emptione quam fecit Guillelmus abbas a Guidone majore*[1] *Tauriaci.*

Guillelmus Dei gracia beati Dyonisii abbas. Notum fecimus universis quod nos emimus a Guidone majore

[1] *Major,* maire, régisseur, intendant d'un bien rural, qui, de condition servile d'abord, finit par devenir propriétaire et seigneur des terres qu'il cultivait primitivement pour d'autres.

Tauriaci oblias[1] de Armonvilla scilicet, iiij^or M. avene et xv gallinas et xxiij sol. et dimidium[2] et xxx panes et domum unam in Toriaco et astrep. VI hospites[3] et nemus. Hoc juravit super sanctum altare et clavum et coronam domini garentire et posuit in contrapleia quicquid habebat sub potestate nostra et feudum suum. Inde sunt testes totum capitulum sancti Dyonisii et servientes nostri. Guillelmus decanus, Adam, Gaufredus Bulart, Albericus miles, Radulphus pictavinus, Bertinus, Odo de Malbuissun, Guillelmus de Maulion, Rainaldus de Sorvilers. Post hec quum Willelmus conquirebatur de eo propter domum in presencia nostra coram majore de Gulleval et Willelmo Cave, predictus Guido affidavit ei certam facere recompensationem si aliquid ibi juris eidem recognosceretur fratri suo predicto.

(Cartulaire de Saint-Denys, LL, 1158, tome 2, fol. 23.)

[1] *Oblia*, droit féodal en vertu duquel, dans certaines localités, les vassaux offraient à leurs seigneurs, soit des pains ronds et plats, nommés *oblians*, *oubliaux*, *oblies, oublies,* soit, comme l'usage s'en établit par la suite, une mesure de blé ou quelque autre chose, ou même une somme d'argent.

[2] *Dimidium,* demi-mesure de froment.

[3] *Hospites,* hôtes, espèces de fermiers qui n'avaient que l'usufruit du terrain et de l'habitation pour lesquels ils devaient les rentes et des services, et que le propriétaire pouvait, à moins de stipulations contraires, congédier à sa volonté.

XII. Autre charte de Guillaume II, abbé de Saint-Denys.

(Vers l'an 1175.)

SOMMAIRE. — Guillaume, abbé de Saint-Denys, donne à Gauthier, prêtre, son église de Thoré, à charge de lui payer tous les ans cent sous d'or à certaines époques déterminées.

XV. *De donatione ecclesie Tauriaci.*

In nomine sancte et individue trinitatis. Guillelmus Dei gracia beati Dyonisii abbas et conventus omnibus imperpetuum. Noverint omnes ad quos littere iste pervenerint quod nos donavimus ecclesiam nostram de Tauriaco Gauterio sacerdoti, ita quod de parte illaque preter presbiterium nobis contingit centum solidos annuatim nobis persolvet à festo sancti Andree usque ad clausum Pascha XL, in festo translationis sancti Benedicti XX, ab eo usque ad festum sancti Martini XL, et tali conditione quam diu vixerit predictam ecclesiam cum parte illa ei habendam concessimus, exceptis tamen hiisque in precipuis solempnitatibus prepositus noster in eadem ecclesia recipere consuevit. Juravit autem idem Guillelmus nobis fidelitatem et quod ad submonitiones nostras convenientes et ad omnem justitiam se nobis exhibebit et exequetur salvo jure episcopi et archidiachoni et predictum censum statutis terminis sub eodem juramento persolvet. Nos vero cum superscripta donatione conpromisimus eum manutenere, diligere et fovere, et ut hoc firmum et stabile permaneat, presens scriptum sigillo beati Dionysii communiri fecimus et ei donari.

(Cartulaire de Saint-Denys, LL, 1158, tome II, fol. 23.)

XIII. Autre charte de Guillaume II, abbé de Saint-Denys.

(Vers l'an 1175.)

SOMMAIRE. — Guy, intendant de Thoré, donne à l'église de Saint-Denys la terre qu'il avait à Autrepia, son tensement de Thoré et son clos, le tout d'une valeur de cinquante-quatre livres parisis.

XVI. *De dono quod dedit Guido major de Toriaco ecclesie beati Dyonisii.*

Notum sit tam presentibus quam futuris quod Guido de Toriaco major nostram terram quam habebat apud Autrepiam et tensamentum prope Tauriacum et clausum suum dedit in eleemosinam beato Dyonisio, et juravit tenere et garentire contra omnes et dedit in contraplegium totam majoriam et omnia que habebat terras et redditus suos, unde de elemosina habuit L et iiij libras parisienses; hoc consensit et affirmavit uxor sua Maria. Testes hujus rei sunt totum capitulum beati Dyonisii et Odo de Malboissun, et Guillelmus de Malleon, et Petrus de Pantera, Albericus miles, Guillelmus decanus, Rainaldus Batest, Gaufredus Bulard, Adam Johannes Villanus, Odo filius clericus, Guillelmus faber, Henricus Hospiciarius, Girardus de Pantera, Villanus Faber.

(Cartulaire de Saint-Denys, LL, 1158, tome II, fol. 24.)

XIV. Charte d'Henri, évêque d'Orléans.

(An 1192.)

SOMMAIRE. — Un chevalier nommé Godefroid Bechenc, partant pour la troisième croisade avec Hugues, son fils, se présenta devant Henri, évêque d'Orléans. Il le prend pour témoin de la donation qu'il fait à l'église de Saint-Denys d'une charretée de bois à deux chevaux à prendre chaque jour dans la forêt de Chozoles. Ce présent est affecté à l'usage de la villa de Thoré et au tensement que lui pa'e Horreville.

XXVII. *Donatio de quadrigata lignorum in nemore de Chosoliis.*

Henricus Dei gracia Aurelianensis episcopus omnibus in perpetuum. Noverit universitas vestra quod dilectus in Christo Gaufridus miles cognomine Bechena Jerosolymam profecturus una cum Hugone filio suo ad presentiam nostram accessit coram nobis aliisque quam plurimis publicè et solempniter recognoscens quod Ecclesie beati Dyonisii unam quadrigatam lignorum ad equos duos singulis anni diebus in nemore de Chosoliis ad opus domus de Thoriaco imperpetuum, et tensamentum[1] de Horrevilla ob suum et uxoris et antecessorum suorum remedium eadem perpetuitate donasset. Cum ergo Hugo jam dicti Gaufridi filius cum Margarita uxore sua et uxor Reinaldi Bechane nunc defuncti cum filiis suis et heredibus suis, nec non et uxor Odonis majoris de sancteliaco cum liberis suis, uxor quoque Balduini de Porpri et ejusdem liberi donationi solempniter

[1] *Tensamentum*, tensement, droit féodal que les vassaux payaient au seigneur pour la protection qu'il leur accordait.

facte stabilem prebuissent assensum, nos a supradicto Gaufrido hujus scilicet donationis auctore rogati donationem ipsam in ecclesiastice protectionis et pacis securitate recepimus, eam litterarum et sigilli presentis auctoritate vallantes.

Actum anno Incarnati Verbi, M° C° xc° ij°.

(Cartulaire de Saint-Denys, LL, 1158, fol. 28.)

XV. Charte de Philippe-Auguste, roi de France.

(An 1191.)

Confirmation de cette donation.

XXVIII. *Confirmatio Philippi regis super quadrigata lignorum in nemore de Coseles data a Gaufrido in elemosinam.*

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Philippus Dei gracia Francorum rex. Noverint universi presentes pariter et futuri quòd Gaufridus Boiechennem et Adelina uxor sua et filii sui abbati et monachis Beati Dyonisii in elemosinam in perpetuum pro remedio anime sue eo predecessorum suorum concesserint quod monachi manentes apud Thoriacum vel serviens singulis diebus in perpetuum habebunt unam quadrigatam lignorum ad duos equos in nemore de Coiselles, nos vero ad peticionem predictorum elemosinam ab eis factam ratam et stabilem imperpetuum esse volumus, unde et prepositis et ballivis nostris precipimus ne quis quadrigarium ligna secantem vel ducentem occasione

nemoris impediat, quod ut perpetuum robur obtineat presentem paginam sigilli nostri auctoritate et regii nostri karactere inferius annotato precepimus confirmari. Actum apud Fontem Blaaudi anno incarnati verbi M° C° nonagesimo, regni nostri anno undecimo, astantibus in palacio nostro quorum nomina supposita sunt et signa S. Comitis Theobaldi dapiferi nostri. S. Guidonis buticularii. Sig. Mathei camerarii. S. Radulphi constabularii. Data vacante cancellaria[1]. . . . .

(Cartulaire de Saint-Denys, LL, 1158, fol. 28.)

XVI. Charte de Manassès, évêque d'Orléans.

(An 1202.)

SOMMAIRE. — Geoffroid Bechenc et Robert, son frère, renouvellent par-devant Manassès, évêque d'Orléans, la donation de charretées ds bois à deux chevaux consenties par leur aïeul, le chevalier Geoffroid, en faveur de la prévôté de Thoré.

XXXIIII. *Donatio de quadrigata lignorum prepositure de Tauriaco.*

Manasses Dei gratia Aurelianensis episcopus, omnibus in perpetuum. Ad universitatis vestre noticiam volumus pervenire quod Gaufridus Bechane clericus et Robertus laicus frater ejus in nostra presencia constituti laudaverunt et concesseruut donum quod Gaufridus Bechane miles avus eorumdem fecit prepositure de Tho-

[1] Voy. Planche V. n° 4.

riaco, scilicet de una quadrigata lignorum cum duobus equis in nemore de Choisoliis singulis diebus capienda sicut in litteris Philippi Francorum regis illustris continetur, sacramento coram nobis corporaliter prestito quod nec per se nec per alium, consilio suo vel auxilio donum istud impedient vel facient impediri, Immo bona fide garentibunt. Ita tamen quod de suo in expensis nichil ponere tenebuntur. In hujus vero rei testimonium ad petitionem predictorum Gaufridi clerici et Roberti laici fratrum presenter litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum anno gracie M° CC° XII°, mense Marcio.

(Cartulaire de Saint-Denys, LL, 1158, tome II, fol. 30.)

XVII. Charte de Jean, archidiacre de Beauce.

(An 1215.)

SOMMAIRE. — Guillaume, fils de Pernelle, ancien prévôt de Thoré, reconnaît devant Jean, archidiacre de Beauce, qu'il a vendu à l'église de Saint-Denys la prévôté de Thoré et tout ce qui en dépend pour cent dix livres parisis et cent mesures d'avoine.

XXXV. *De emptione majoris Tauriaci.*

Johannes archidiachonus Belsie, omnibus presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Universitati vestre notum facimus quod Guillelmus filius Perenelli quondam majoris Tauriaci in nostra presencia recognovit se vendidisse ecclesie beati Dyonisii et imperpetuum omnino quitasse majoriam Tauriaci et ad eam pertinacia pro centum decem libris parisiensibus et quinque

modiis avene ad mensuram beati Dyonisii jam ab eo receptis et affidavit et juramentum prestitit coram nobis idem Guillelmus quod nunquam veniret contra predictam venditionem sed eam bona fide servabit et faciet pro posse suo ab aliis observari et quod quum Dominus Aurelianensis episcopus Roma redierit vel si in via decesserit et alius ei fuerit substitutus coram eo eadem recognoscet et faciet que coram nobis sunt recognita stque facta, et petet ut inde habeat ecclesia beati Dyonisii cartam ipsius. Idem etiam tenetur facere et recognoscere coram domino rege per juramentum suum et fidem si ecclesia beati Dyonisii ita voluerit; quod ut ratum sit presens scriptum sigillo nostro munivimus. Aetum anno Domini M° CC° quinto decimo, mense novembri.

(Cartulaire de Saint-Denye, LL, 1158, tome II, fol 30.)

XVIII. Charte de Manassès, évêque d'Orléans.

(An 1260.)

SOMMAIRE. — Manassès, évêque d'Orléans, arrange à l'amiable un différend qui s'était élevé entre le seigneur de Sarons et le prévôt de Thoré.

XXXVI. *Compositio inter nos et Prebiterum de Sarauno.*

Manasses Dei gracia Aurelianensis episcopus, omnibus presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod nos compositionem inter presbiterum de Saranno et prepositum de Thoriaco

factam sicut in litteris dilectorum filiorum A. prioris sancti Euvreii, Hugonis succentoris, et Guidonis de Campania canonici Aurelianensis à sede apostolica judicum delegatorum perspeximus contineri ratam habemus et liberaliter approbamus. In cujus rei testimonium et memoriam presentes litteras ad petitionem parcium fieri fecimus et sigilli nostri munimine roborari. Actum anno gracie M° CC° sexto decimo, mense Julio.

(Cartulaire de Saint-Denys, LL, 1158, tome II, fol. 30.)

XIX. *Charte donnée par plusieurs dignitaires.*

(An 1260,)

SOMMAIRE. — Guillaume, seigneur de Sérons, réclamait au même titre qu'André, prévôt de Thoré, quelques lopins de terre. André, agissant au nom de l'abbé de Saint-Denys, les revendiquait, et l'affaire avait été portée devant le prieur de Saint-Evroult, le chantre de Sainte-Croix et le chanoine de Champagne. Dans un but de conciliation, André cède au seigneur la moitié des terres en litige qui se trouvaient hors des limites de la paroisse, et celui-ci y consent à certaines conditions arrêtées par les arbitres communs.

XXXVII. *De decimis novalium et veteribus quas petebat presbiter de Serensio.* (sic.)

A. prior sancti Evulcii[1] et H. succentor ecclesie sancte crucis et G. de Campania canonicus ejusdem ecclesie omnibus presentes litteras inspecturis salutem in

[1] Saint-Evroult, collégiale située à Mortain, petite ville aujourd'hui chef-lieu d'arrondissement du département de la Manche.

Domino Universitati vestre notum facimus quòd cum Andreas prepositus de Thoriaco pro abbate et conventu beati Dyonisii et Guillelmus presbiter de Serauno coram nobis judicibus auctoritate apostolica delegatis diu litigassent super decimis novalium et veteribus quas dictus presbiter petebat jure communi à dicto Andrea stante pro abbate suo et conventu que decime percipiebantur in territorio beati Dyonisii de Monte aram tandem in hoc convenerunt quod pro bono pacis dictus Andreas prepositus concessit prelibato presbitero quod ipse mediam partem dictarum decimarum sitarum infra metas parrochie de seram perciperet et etiam si qua in posterum fierent in territorio illo novalia decimas illorum eadem mensura partirentur inter se prepositum beati Dyonisii et sepedictos presbiterum et ejus successores post illum. Statum etiam fuit ut de quolibet agro sine vinea presbiter sumeret partem suam tam gerbarum in agris quam lagenarum in vineis, et eodem modo prepositus vel ejus serviens. Quod (ut) inconcussum permaneat presentem paginane sigillorum nostrorum muniminibus decrevimus roborandam. Actum anno gracie M° CC° sexto decimo, mense Junio.

(Cartulaire de Saint-Denys, LL, 1158, tome II, fol. 30.)

XX. Charte de Frère Simon, Maître-Hospitalier de Jérusalem.

(An 1532.)

SOMMAIRE. — Frère Simon, maître de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem de la province de Paris, fait savoir qu'un différend s'est élevé entre le frère Bernard, maître-hospitalier de l'Orléanais et Guillaume, moine de Saint-Denys et prévôt de Thoré, au sujet de

quatorze arpents de bois situés à Choisy, que chacun d'eux revendiquait. — Il engage les parties à une transaction, et les invite, s'ils ne veulent s'en rapporter à ce premier arbitrage, à porter l'affaire devant le siége de Reims.

XLII. *De quatuordecim arpentis nemorum juxta villam que vocatur Choisi.*

Omnibus ad qnos presentes littere pervenerint Frater Symon magister hospitalis Jerosolimitani Parisiis salutem in domino. Notum facimus quod cum controversia mota fuisset inter fratrem Bernardum magistrm hospitalis Aureliani ex una parte, et Willelmum monachum beati Dyonisii prepositum Tauriaci ex altera super circiter quatuordecim arpentis nemorum juxta villam que vocatur Choisi sitis, que nemora dictus magister hospitalis dicebat ad domum suam pertinere, dicto preposito hoc negante et asserente, quod tam ipse quam predecessor suus scissores suos habuerant in dictis nemoribus tanquam propriis et dictus magister hospitalis Aureliani hoc ipsum pro sua parte allegaret, cum etiam idem magister Bernardus conquereretur quum dictus prepositus violenter et cum armis scisores suos quos posuerat in dictis nemoribus expulisset, et dictam domum de Choisi fractis hostiis intrasset et quasdam res extravisset (sic), tandem de consensu venerabilis prioris O. abbatis beati Dyonisii super premissis controversiis et querelis inter nos et dictum abbatum a dictis partibus exstitit conpromissum sub pena centum librarum tali modo quod facta legittima inquisitione super premissis per duos à nobis et dicto abbate deputandos ad hoc nos et idem abbas faciemus firmiter observari tam à magistro dicti hospitalis quam ab dicto preposito quicquid super premissis fuerit per nos pace vel judicto terminatum,

Si autem nos duo in unum diem convenire non possemus, Gaufridum parisiensem Archidiaconum tertium nominavimus ut inspecta inquisitione que super premissis facts fuerit stetur sine contradictione à partibus dicto illius ; quod si negotio nondum terminato dictum archidiaconum mori, qnod absit, continget, prior sancti Martini de campis loco ipsius archidiaconi nominatus est tercius a partibus et electus sub forma premissa. Hoc autem negocium infra festum beati Remigii debet terminari nisi de consensu dicti abbatis et meo et dictarum parcium terminus fuerit prorogatus. In cujus rei confirmationem es testimonium presentes litteras fecimus sigillari. Actum anno Domini M° CC° XXX° secundo, mense februarii.

(Cartulaire de Saint-Denys, LL, 1158, tome II, fol. 32.)

XXI. Charte de Philippe, évêque d'Orléans.

(An 1232.)

SOMMAIRE. — Philippe, évêque d'Orléans, tranche la difficulté qui s'était élevée entre Bernard, maître-hospitalier d'Orléans, et le moine Guillaume, prévôt de Thoré.

XLIII. *Super conventione facta inter prepositum de Toriaco et magistrum hospitalis.*

Philippus Dei gracia Aurelianensis episcopus omnibus ad quos littere presentes pervenerint salutem. Noverint universi quod dilecti in christo prepositus de Thoriaco et magister hospitalis Aureliani pro bono pacis et pro voluntate nostra facienda ita extra jus coram no-

bis conveniunt, quod dictus prepositus recredenciam quarumdam rerum usque ad valorem septem librarum parisiensium fecit dicto magistro usque ad dominicam de media quadragesima proximo venturam; ita videlicet quod propter hujusmodi recredenciam nullum jus alter illorum acquirant neque per hoc aliquod prejudicium generetur. Actum Pithveriis in festo sancte Agathe anno Domini M° CC° XXX° secundo.

(Cartulaire de Saint-Denys, LL, 1158, tome II, fol. 33.)

XXII. Charte de Jean de Mont-Grossius, Prieur des Hospitaliers.

(An 1236.)

SOMMAIRE. — Sentence sur le même sujet rendue par Jean de Mont-Grossius, prieur des chevaliers Hospitaliers de la province de France.

XLV. *De pace facta super maleficio apud Choigiacum*

Universis presentes litteras inspecturis Frater Johannes de Monte-Grossium sancte domus hospitalis prior humilis in Francia salutem in domino. Notum facimus quod de discordia que fuit inter nos ex una parte et abbatem sancti Dionysii et propositum de Thoriaco et homines ipsorum ex altera super maleficio quod nobis factum fuerat apud Choigiacum, ita pacificata fuit quod ipsos omnes inde quittavimus in perpetuum et quittamus. Ipsi enim nobis de emenda satisfecerunt competenter nec super hoc possent in posterum molestari. Datum Parisiis anno Domini M° CC° tricesimo sexto mense Februarii.

(Cartulaire de Saint-Denys, LL, 1158, tome II, fol. 33.)

Reproduction

des Signatures autographes qui se trouvent dans les chartes précédentes.

(1) Signature du roi Henri Ier

2 Signature de l'Écolâtre

3 Signature
de Louis VII le Jeune

4 Signature
de Philippe Auguste

Planche 5

BIBLIOGRAPHIE

Pour l'éclaircissement de la Topographie des Gaules

& particulièrement

des localités mentionnées dans les chartes ci-dessus.

CHAMPIER (Cl.). — Le bastiment, éréction et fondation des villes et citez assises ès trois Gaules, avec le catalogue d'icelles, etc. Le tout reveu et augmenté par J. Le Bon, médecin du roi. — Lyon, B. Rigaud, 1590, in-16.

ANDRÉ DU CHESNE. — Les antiquitez et recherches des villes, châteaux et places remarquables de toute la France, divisés en 8 livres selon l'ordre et ressort des 8 parlements. Œuvre enrichie tant des fondations que de plusieurs choses notables concernant les parlements. . . . . . . églises, etc. — Paris, S. Petit-Pas, 1609, 2 parties en 1 vol. in-8º.

POUILLÉ GÉNÉRAL contenant les bénéfices des diocèses de France, dressé par ordre du roi en 1641. — Paris, 1648, in-4º.

SANSON (Nicolas). — Disquisitiones geographicae. — Paris, 1648, in-12.

VALOIS (Adrien de). — Notitia Galliarum, — Paris. 1675, in-fol.

MABILLON (dom Jean). — De re diplomatica, liber VI, 1861, in-fol.

PAULO (Carolus [Vialart] a sancto). — Geographia sacra cum notis Lucae Holstenii, et X tabul. geograph. — Amstel, 1703.

TREVOUX. — Dictionnaire universel, 1704, 3 vol. in-fol.

LONGUERUE (Dufour abbé de). — Description historique et géographique de la France (avec les cartes de Dauville). — 1719, in-fol.

DICTIONNAIRE UNIVERSEL de la France. (L'introduction est de l'abbé Du Molinet des Thuilleries.) — Paris, Saugrain, in-fol., 1726.

Dom Beaunier, religieux Bénédictin. — Recueil historique, chronologique et topographique des archevêchez, évêchez, abbayes et prieurez de France, tant d'hommes que de filles, de nomination et de collation royale avec les noms des titulaires, la taxe en cour de Rome, telle qu'elle est sur le livre de la Chambre apostolique ; les revenus, les unions et pensions sur ces bénéfices. — Paris, Mesnier, 1726, 2 vol. in-4°.

Lebeuf (l'abbé). — Histoire de la ville et du diocèse de Paris. — 1754, 15 vol. in-12. Voir surtout le dernier volume.

Piganiol de la Force. — Description historique et géographique de la France. — Paris, 1751, 1752 et 1753. 15 vol. in-12.

Bruzen de la Martinière. — Le grand Dictionnaire géographique, historique et critique. — In fol., 1730, 10 volumes.

Moreri. — Dictionnaire historique et géographique. — Edition Drouet. 10 vol. in-fol. Paris, 1759.

Anville (J. B. Bourguignon d'). — Géographie ancienne abrégée. — 3 vol. in-12. 1768 ;

Id. — Notice de l'ancienne Gaule. — 1 vol. in-4°. Paris, 1760.

Gallia Christiana.

Du Temps (l'abbé Hugues). — Le Clergé de France, ou Tableau des archevêques, évêques, abbés, abbesses et chefs des principaux chapitres du royaume. — Paris, 1774-1775, 4 vol. in-8°.

Guibert (Aristide). — Les Villes de France, avec une introduction générale pour chaque province. — Paris, Furne, 1844-1848. 6 vol. gr. in-8°.

Nº 2.

DONATION DE LA TERRE DE ROCHAMBEAU.

Du 23 janvier 1486.

Sachent tous p^{ns} et avenir Que par devant Nous, En n^{re} court de Vendosme En droit personnellement Estably noble homme Jehan de la Haye Seigneur de Rochambeau en la parroisse de Thoré Soubsmectant premierement et avant toute euvre soy ses hoirs avec tous et chacuns ses biens meubles et immeubles p^{ns} et avenir ou qu'ils soient à la Jurisdiction povoir auctorité cohertición et contraincte de notre d. court et à toutes autres, si mestiers est, quant au faict qui sensuit. Lequel de son bon gré pure franche et libéralle volunté a ce non contrainct, ne pour forcé en aucune maniere, si comme il disoit, a recongneu et confessé par devant nous en n^{re} d. court avoir donné, et octroyé, ceddé, quicté, delaissé et transporté, Et encores par ces p^{ntes} l^{res} donne et octroye, cedde, quicte, délaisse et de tout en tout transporte dès maintenant a tousiours mès, perpétuellement par héritaige, A Noble homme Pierre Belon escuier seigneur de Aupuy pour ce p^{nt}, acceptant et retenant pour lui pour ses hoirs et pour ceulx qui auront cause de lui en temps avenir, c'est assavoir: Tous et chacuns ses biens, meubles, acquets et conquets quelsconques, ou qu'ils soient p^{ns} et avenir, avecques la tierce partie de son patrimoigne et générallement tout ce que donneur peut donner tant de droit que par la coustume du Pays à iceulx biens meubles, acquests et conquests quelsconques ainsi donnés et octroyés

comme dit est, avoir, tenir, joïr, user, posseder, exploicter, prandre poursuir vendre et despendre par le d. Pierre Belon escuier, par ses hoirs et ayans cause a tousiours mès perpétuellement, franchement, quietement et deboneremement en paix et sans contens, Et en faire et disposer toute sa pure et plaine volunté hault et bas comme de sa propre chose a lui acquise par droit de heritaige par nom et tiltre de ceste p^nte donnaison et octroy: — Laquelle a esté et est faicte par ledit Jehan de la Haye escuier pour les bons et agréables services et singulliers plaisirs amours et courtoisies que ledit Pierre Belon luy a fàits et peu faire le temps passé et qu'il espere que plus lui face en temps avenir et pour autres graves causes et considéracions ace le mouvans ainsi qu'il disoit ; Et aussi moiennant et par ainsi que le d. Pierre Belon a promis paier par chacun an a perpétuité la tierce partie de la somme de cent dix sols tournois de rente pour une messe matinalle que le d. de la Haye a laissée estre dicte et celebrée par chacun Dimanche de l'an en l'église parrochial du d. lieu de Thoré. — Et est dit promis et accordé entre les d. parties que le d. Jehan de la Haye et Damoiselle Ysabeau Belon son espouse et le plus vivant d'eulx deux seulement joyront des d. choses données comme usufruitières d'icelles. Et si le cas advenoit ou advient que le d. Pierre Belon aille de vie a trespas sans hoir ou hoirs de sa char, En ce cas après son trespas, les d. choses données retourneront en la ligne du d. Jehan de la Haye. Et desquelles choses ainsi données comme dit est, ledit Jehan De la Haye des à p^nt. et par ces p^ntes s'est devestu et dessaisy et en a vestu et saisy le d. Pierre Belon ses hoirs et ayans cause, En luy transportant, quictant et délaissant la saisine et possession d'icelles choses données o (avec) le fons et la proprieté

Avecques tous et chacuns les droits noms, raisons, actions et seigneuries, comme il y a et peut avoir pretendre, demander et reclamer Et a voulu et consenty le dit de la Haye que ceste présente donnaison soit ferme estable et agréable et quelle sorte son pur et plain effect comme donnaison faicte entre gens vifs, sans ce qu'il la puisse jamais revocquer, rappeller, casser ne adnaller en aucunes manières que ce soit ou puisse estre. Delaquelle donnaison et choses dessus dites et de chacune d'icelles, le d. noble homme Jehan de la Haye s'est tenu et tient pour bien contant par devant nous. — Promectant par sa foy pour ce mise et baillée en n^{re} main Les d. choses par lui ainsi données comme dit est garantir, sauver, delivrer et deffendre aud. Pierre Belon à ses hoirs e ayans cause envers tous, contre tous et en tous lieux de tous troubles empeschemens et encombremens quelsconques a tousiours mès perpétuellement aux charges et devoirs deubs a cause d'icelles choses données. Et icelle ceste p^{nte} donnaison Et tout ce que dessus est dit et déclairé, promis et accordé, tenir, garder, enterigner et acomplir et avoir ferme, estable et agréable de point en point et d'article en article fermement et loyaumant, sans jamais aller ne venir ne faire aller ne venir à l'encontre sur peine de tous cousts mises et dômaiges rendre et amender au simple serment du porteur de ces p^{ntes}. L^{tres} sans autre preuve faire, Non obstant que donneur ou donneresse ne soient tenus par droit garantir les choses par eulx données s'il ne leur plaist. Auquel droit et à tous autres droits, raisons usaiges et coustumes de pays a ce contraires Ledit Jehan de la Haye a renoncé et renonce généralement a toutes et chacunes les choses quelsconques contraires a ces d. p^{ntes} lectres, en tout ou en partie. Ledit noble homme Jehan de la Haye escuier en a obligé et oblige

par sa dite foy soy, ses hoirs avecques tous et chacuns des biens meubles et immeubles p^{ns}. et avenir ou qu'ils soient. — Et nous tous ce avons jugié a tenir et scellé des sceaulx aux contracts de n^{re} d. court de Vendosme. Le vingt et troisiesme jour de Janvier l'an mil CCCC quatre vingts et six ; p^{ns}. nobles hommes Noel de Corbonier maistre d'ostel de hault et puissant Prince mons^{r} le conte de Vendosme, et maistre Jehan de Vendosme secretaire de mond. s^{r} et chanoine de l'église de Saint George de Vendosme, tesmoings à ce requis et appellez.

Signé: Brossier.

Au dos est écrit:

Carton N° 4, — Cote 16e de l'Inventaire des titres, du 26 juillet 1807, et jours suivants. — Cinq pièces.

Et d'une autre main du XVIIe siècle:

C'est la donation de la terre de Rochambeau par Jehan de la Haye, à Pierre Belon, escuyer beau père de Mathurin de Vimeur, passé en l'an mil quatre cens quatre vint et six. (1486 le 23 janvier.)

Certifié conforme à l'original sur parchemin qui se trouve dans les Archives du château de Rochambeau.

N° 3.

TESTAMENT DE RENÉ DE VIMEUR, Ier DU NOM,
Ecuyer, seigneur de Rochambeau, la Fosse et Aupui [1].
(An 1598.)

In nomine Domini amen.

Le dix neufiesme Jour de Juillet l'an mil cinq cens quatre vingt dix huit, ès présences de nous vicaire et notaire soubzeignez et des tesmoings cy après nommez. René de Vimeur l'esné, escuier, sieur de Rochambeau y demeurant paroisse de Thoré, sain et dispos tant de son corps que de son esprit et entandement, ainsi qu'il nous a dit, considérant qu'il n'est sy certain que la mort et l'heure incertaine, ne soullant mourir sans testamenter, à l'exemple de nostre Seigneur Jésus-Christ, et voullant pourveoir au salut de son âme quand il plaira

[1] René de Vimeur, Ier du nom, était en possession de ces biens le 15 octobre 1557. La mort de son oncle maternel, Louis de Belon, lui ayant laissé la jouissance de la terre d'Aupui (paroisse d'Ouzouer-le-Marché), mouvant du roi à cause de son château de Beaugency, il en fit hommage d'abord à Charles IX le 3 mai 1567 devant honorable homme maître Aignan de Givès, licencié ès-lois, procureur de Sa Majesté, et noble homme Nicolas Yvelin, seigneur du Hai, receveur du domaine de Beaugency. Un autre hommage fut rendu pour cette terre à Catherine de Médicis, le 27 août 1579, entre les mains de son chancelier Martin de Beaune, abbé de Saint-Nicolas-lèz-Angers; probablement lorsque, après la retraite de cette reine, on lui donna pour douaire le duché d'Orléans et par conséquent le domaine de Beaugency.

René de Vimeur avait épousé en premières noces *Renée de Maillé*, fille de noble personne Jean de Maillé, seigneur de Ruillé et en partie du Petit-Bénehart, et de damoiselle Louise de Fromentières.

à Dieu la séparer d'avec son corps, a faict et ordonné son testament et dernière volonté, en la forme et manière que s'ensuit.

Premièrement recommande son âme à Dieu le créateur, à la glorieuse Vierge Marie, à Monsieur Saint Michel l'archange et à Mons[r] Saint Denis son patron et généralement à tous les saincts et sainctes de la Cour céleste.

Item veult et ordonne le dict testateur toutes ses debtes justes et loyalles estre solves et payées.

Item veult et ordonne son corps estre inhumé devant le maistre autel de l'église de Thoré près ses deffuncts parans et amis trespassez.

Item veult, ordonne soixante messes, qui est pour chascun jour d'obiit, octaves et bout de l'an, vingt messes, desquelles seront dictes trois solemnelles à chacun service avec vigilles, et letanies.

Item dit qu'il donne à la réparation de la dite esglise de Thoré ung escu soleil. Item veult et ordonne, pour servir de luminaire huict livres, de sin desquelles seront faictes six torches, ung sceau et cierge, pour conduire son corps et pour servir à son service. Et sera porté son corps par quatre pauvres conduicts solemnellement par les gens d'esglise, lesquels pauvres auront chacun cinq solz et leur diner, et aux gens d'esglise vingt solz. Item donne ung septier de bled pour estre converti en pain pour estre distribué aux pauvres, à la quarantaine, avec ung poinson de vin. Item veult et ordonne estre dict ung trantain solemnellement, tant pour le repos de son âme que de ses amys trespassez, scavoir est ung chacun jour, vespres de morts, vigilles, messe haulte, et à la fin d'icelle messe ung *libera* sur sa fosse. Item veult et ordonne que la messe fondée par deffuncte da-

moiselle Marie de Salviaty sa deffuncte femme [1] et espouse soit continuée et dicte à perpétuité ainsi qu'il est porté par le testament faict par icelle deffuncte, dont les deniers pour l'entretenement d'icelle messe sont assignez sur sa terre et seigneurie du Port Dauge, veult et erdonne icelluy testateur que, à faulte de exécuter et retirer les dicts deniers, qu'ilz soyent prins sur tous ses biens meubles, acquetz et conquetz qu'il a faictz en la terre et seigneurie de Rochambeau. Item veult qu'il soit dict ung *Libera* par chacun jour de Dimanche à la revenue de la procession, lequel sera commencé le dimanche d'après le service de quarantaine, et sera continué à perpétuité, et en faire la prière, ce faisant celle des deffuncts noble homme Jehan de la Haye[2] et damoiselle Jehanne Depaigne[3], pour le salaire du curé, la

[1] René de Vimeur avait éponsé en secondes noces noble damoiselle *Marie Salviati* (30 janvier 1572). Elle est qualifiée dans son contrat de mariage de veuve de noble homme Christophe du Mouchet, seigneur de Tréceaux, et sœur puînée de noble homme Jean Salviati, seigneur de Talci, dans la châtellenie de Beaugency, et de damoiselle Cassandre Salviati, femme de noble homme Jean de Peigné, seigneur de Pré. Elle était comme eux issue du mariage de noble homme Bernard Salviati, vivant seigneur de Talci, avec dame Françoise Doucet. Bernard Salviati était petit-fils du gonfalonier de Florence de ce nom et d'une famille qui, suivant Imhoff (Généalogie des familles illustres de l'Italie, par Jacques-Guillaume Imhoff. Amsterdam, 1710, art. *Salviati,* p. 179 et suiv.), a donné trois cardinaux à l'église de Rome, douze gonfaloniers à Florence, plusieurs nonces et les ducs de Giuliano.

Salviati portait : *d'argent à trois bandes bretessées de gueules.*

[2] Ce Jehan ou Jean de la Haye est le premier propriétaire connu de la terre de Rochambeau ; il en fit donation le 23 janvier 1486 à Pierre de Belon, grand-père maternel de René de Vimeur, Ier du nom. Voy. ci-dessus l'acte de donation.

[3] Jehanne de Paigné était l'aïeule maternelle de René de Vimeur, femme de Pierre de Belon, écuyer, seigneur d'Aupui, gouverneur du château de Ham.

somme de trois escuds tournois à prendre sur tous ses meubles, acquestz et conquestz. Item veult et ordonne qu'il soit donné à Raphael, fils de Jullien Menault, son filleul, la somme de vingt livres pour l'entretenir à l'escole ou lui faire aprendre mestier, la dite somme une foys payée. Item ordonne que en faisant son service, qu'il soit mis et posé sur son corps et fosse une chapelle ardente.

Item ordonne ses exsequesteurs noble homme René de Vimeur son fils, Me François Nourry prebstre chapellain de St Jehan L'Evangéliste en l'esglise collégiale St Georges à Vendosme auxquelz et lesquelz veult et entend qu'ilz soient sattisfaictz et paiez de leur paine et vacations, pour faire accomply le présent testament. Faict avant mydy au bourg de Thoré, en presences de Pierre Brethon et Michel Estourmy et René Richaudeau vigneron, tous demourant au bourg du dict Thoré. Et le dict Richaudeau a dict ne scavoir signer. Et sont signez en la minutte originalle des présentes, avec nous vicaire et notaire soubsignez, *R. de Vimeur, P. Brethon, M. Estourmy.*

(Expédition sur papier timbré, signée du notaire instrumentaire J. N. Torin[1] *).*

(Extrait des Archives départementales.)

[1] Nous croyons que le nom de ce notaire est plutôt *Morin ;* nous avons rencontré plusieurs actes contemporains de celui-ci et portant cette signature.

N° 4.

CHARTE DE FONDATION

DE LA CHAPELLE DE ROCHAMBEAU (1633).

Universis presentes litteras inspecturis Carolus de Beaumanoir Dei et Sanctae sedis apostolicae graciâ Cœnomanensis episcopus salutem in Domino sempiternam. Inter cœteras sollicitudines quibus nos pastorale premit officium, illa nobis existit prœcipua per quam gregis dominici (suprema dispositione nobis commissi) salus procuratur et divini cultus pietas suscipit incrementum. Cum itaque *Renatus de Vimeur*, eques, dominus temporalis de *Rochambeau*, Villarceau, Mallignas, necnon majoris et minoris Aupui, nobis libellum supplicem obtulerit, exponens dictus de Vimeur quod ipse de sua salute cogitans, ac de incolumitate dominae Claudiae Filleul suae sponsae, suorumque liberorum, necnon de requie animarum defunctorum domini Renati de Vimeur et domicellae Mariae de Salviati, ejus sponsae parentum suorum, et ut faciat satis ultimae voluntati ac testamento dictorum defunctorum de Rochambeau et Salviati de bonis a divinâ liberalitate sibi collatis, fundavit et dotavit unam capellaniam in capella Manerii sui de Rochambeau intra limites parochiae de Thoireio, nostrae cœnomanensis diocesis, in quâ celebretur in posterum Missa *die veneris cujusque hebdomadae et singulis diebus festivis* (quibus officium matutinarum non decantatur in parochiali ecclesiâ) dictae Missae celebrandae pro salute et incolumitate dominorum de Rochambeau vivorum et defunctorum requie. Quaequidem

Missae celebrentur a sacerdote a nobis approbato cui dictus de Rochambeau dum vixerit persolvet quotannis honorarium sive stipendiam summae quadraginta duarum librarum Turonensium quam constituit et assignavit futuris dictae Capellaniae capellanis super dicto suo loco, terrâ et dominio de Rochambeau diebus paschae et omnium sanctorum unius cujusque anni mediatim sibi et successoribus suis dominis temporalibus de Rochambeau servans et retinens jus patronatus et praesentionem dictae capellaniae quotiescumque dictam capellaniam vacare contigerit, sive per obitum, resignationem vel alio modo, sicuti nobis constitit publico instrumento coram Joanne Rasteau, notario curiae vindocinensis de die prima mensis Aprilis anni Millesimi sexcentesimi trigesimi inter acta relato. Supplicans humiliter dictus dominus temporalis de Rochambeau quatenus ad ipsius fondationis perpetuam memoriam et rei sic gestae stabilitatem eidem fondationi et dotationi nostros auctoritatem et assensum interponere, dictamque fundationem laudare, confirmare et approbare vellemus et dignaremur. Supplicationi cujus tanquam pie et rationi consentaneae annuentes de et super situatione decentia et ornamentis dictae capellae certiores effecti per disquisitionem Decani nostri ruralis de Trôo, auctoritate nostra ordinariâ eamdem fundationem laudavimus, ratificavimus, confirmamus glossarum duarum et approbavimus laudamusque, ratificamus, confirmamus et approbamus, ipsamque capellaniam in beneficium perpetuum ereximus et erigimus ac eidem decretum nostrum et auctoritatem interponens per praesentes Callationem provisionem ejusdem nobis et successoribus nostris Episcopis cœnomanensibus. Jus vero patronatus et praesentationem dicto fundatori, vitâ suâ durante, et post ejus obitum suis successoribus domi-

nis temporalibus dicti Dominii de Rochambeau casu vacationis dictae capellaniae occurrente, (quoquo modo eam vacare contigerit) reservantes, proüt reservamus et retinemus per praesentes, salvis juribus parochialibus semper remanentibus, quibus praejudicium inferre, nullatenus volumus.

In quorum omnium et singulorum praemissorum fidem et testimonium sigillum nostrum praesentibus manu propria subscriptis et chirographo magistri Ambrosii Denizot secretarii nostri munitio apponi jussimus.

Datum in aedibus nostris episcopalibus cœnomanensibus die undecimâ mensis Maii anno Domini Millesimo sexcentesimo trigesimo tertio.

Carolus, episcopus cœnomanensis.

De mandato dicti domini Episcopi.

A. Denizot.

Sceau en cire rouge aux armes de Charles de Beaumanoir, évêque du Mans, qui sont : *d'azur à onze billettes d'argent, posées 4, 3 et 4.*

(Cette charte est manuscrite et sur parchemin ; elle a tous les caractères de la plus parfaite authenticité.)

N° 5.

CHARTE DONNÉE PAR L'ÉVÊQUE D'ORLÉANS,

Autorisant la célébration de la Sainte Messe dans la chapelle de Rochambeau (1804).

Etienne-Alexandre-Jean-Baptiste-Marie Bernier, par la grâce de Dieu, et l'autorité du Saint-Siége apostolique, évêque d'Orléans,

Vu la requête à Nous présentée par Monsieur et Madame de Rochambeau expositive qu'ils sont propriétaires de la terre appelée Rochambeau, sise en la paroisse de Thoré de notre diocèse, où il existe une chapelle, dans laquelle ils désirent que la sainte Messe soit célébrée ;

Nous étant duement informé que ladite chapelle est dans un état décent et convenable, et suffisamment pourvue de linge, vases, ornements et généralement de tout ce qui est nécessaire pour la célébration des saints mystères ; voulant, d'ailleurs, seconder la piété et la dévotion des dits sieur et dame de Rochambeau ;

Et vu l'approbation du gouvernement en date du 1er Vendémiaire dernier ;

Nous leur avons permis et permettons par ces présentes de faire célébrer la Sainte Messe dans la Chapelle du château de Rochambeau, tous les jours qu'il leur plaira, excepté les fêtes annuelles majeures de la la Toussaint, Noël, Pâques, l'Invention de la Sainte-Croix, l'Ascension, la Pentecôte, du Très-Saint-Sacrement, l'Assomption et le Dimanche auquel se trouvera ou sera transférée la fête patronale de l'église de Thoré ;

à condition, en outre, qu'on ne célébrera point la messe dans ladite chapelle pendant la Messe paroissiale des Dimanches et fêtes, qu'on n'y administrera aucuns sacrements, si ce n'est ceux de la Pénitence et de l'Eucharistie, qui ne pourront toutefois y être administrés pendant la quinzaine de Pâques, ni même en tout autre temps, en vue de satisfaire au devoir paschal ; enfin qu'on n'y fera aucunes fonctions curiales.

Et n'aura lieu la présente permission que pendant la vie de Monsieur et de Madame de Rochambeau et aussi tant que les conditions exprimées dans notre présente ordonnance seront strictement observées.

Ordonnons qu'il sera fait deux copies des présentes dont l'une sera exposée en tableau dans ladite chapelle, et l'autre sera déposée aux archives de l'église paroissiale de Thoré.

Donné à Orléans, sous notre seing et le contre-seing de notre secrétaire, le dix juin 1804, vingt-et-un prairial an XII.

ET.-AL., Evêque d'Orléans.

Par ordonnance et pour copie conforme,
LELARGE Sre.

Sceau en cire rouge aux initiales E. B. Sur l'écu est le chapeau du cardinal avec les cordons garnis de quatre rangs de houppes, dix de chaque côté, rangées 1, 2, 3 et 4. Entre le chapeau et l'écu se trouve la mitre posée de front à dextre et la crosse tournée en dehors à senestre. Autour du sceau on lit cette légende : « *Stepus Aler Joanes Bapa Mara Bernier, episc. Aurelianensis.* »

N° 6.

PERMISSION

Donnée par Monseigneur l'Evêque de Blois de célébrer la messe dans la chapelle du château de Rochambeau (1842).

Philippe François de Sausin, par la Providence divine et l'autorité du Saint Siége apostolique, Evêque de Blois,

Vu la requête à nous présentée par M. le Marquis de Rochambeau, sis en la paroisse de Thoré, de notre diocèse, où il existe une chapelle dans laquelle il désire que la Sainte Messe soit célébrée;

Nous étant dûment informé que la dite chapelle est dans un état décent et convenable, et suffisamment pourvue de linge, vases, ornements, et généralement de tout ce qui est nécessaire pour la célébration des saints mystères : voulant d'ailleurs seconder la piété et la dévotion du dit M. le Marquis de Rochambeau,

Nous lui avons permis et permettons par ces présentes de faire célébrer la sainte messe dans la chapelle de son château de Rochambeau tous les jours qu'il lui plaira, excepté les fêtes annuelles de la Toussaint, Noël, l'Epiphanie, Pâques, l'Ascension, la Pentecôte, du Très-Saint-Sacrement, de Saint-Louis, de l'Assomption et le dimanche auquel se trouvera ou sera transférée la fête patronale de ladite paroisse de Thoré ; à condition, en outre, qu'on ne célébrera point la messe dans la dite chapelle pendant la messe paroissiale des dimanches et fêtes ; qu'on n'y administrera que le sacrement de l'Eucharistie, et celui de Pénitence, s'il y a un

confessionnal dans la chapelle, lesquels sacrements ne pourront toutefois y être administrés pendant la quinzaine de Pâques, ni même en tout autre temps, en vue de satisfaire au devoir paschal; enfin qu'on n'y fera aucunes fonctions curiales.

Et la présente permission sera valable jusqu'à la révocation de fait ou de droit, tant que les conditions y exprimées seront strictement observées.

Ordonnons qu'il sera fait deux copies des présentes, dont l'une sera exposée en tableau dans ladite chapelle, et l'autre sera déposée aux archives de la fabrique de l'église paroissiale de Thoré.

Donné à Blois, sous notre seing, notre sceau et le contre-seing de notre secrétaire, le 7 du mois de Juillet mil huit cent quarante-deux.

† PH.-FR., Evêque de Blois.

Pnr ordonnance de Monseigneur,

H. THORÉ,
Chne Secrétre

Sceau en cire rouge aux armes de Monseigneur de Sausin, qui porte: *d'or, à l'arbre arraché de sinople, au chef d'azur, chargé de trois étoiles d'argent*. L'écu est timbré d'une couronne ducale, d'une mitre posée de front à dextre et de la crosse tournée en dehors à senestre. Le tout surmonté du chapeau verd avec les cordons garnis de quatre rangs de houppes de même couleur de chaque côté, rangées 1, 2, 3 et 4. — Autour du sceau on lit cette légende: *Philippus Franciscus de Sausin, episcopus blesensis.*

N° 7.

EXTRAIT DU TESTAMENT

De deffunct messire Rene de Vimeur, chevallier seigneur de Rochambeau,
passé devant Morin, notaire à Thoré, le quatorziesme jour d'octobre mil six cens soixante-treize.

Item déclare aussy qu'il donne, par ces présentes, du jour de son déceds à perpétuité, à la fabrice de sainct Rozaire esrigé en l'église de Thoré, la rente des Bigotes assize sur la mestairye de la dame des Fossez, laquelle rente est de cent deux sols six deniers et deux poulles chacun an, payable aux Jours de Toussainct, aux charges par le procureur fabricier de la dite frairye de le faire employer sur les prières des bienfacteurs d'icelle, mesme ceux de sa maison, pour en estre fait la prière les Jours que se dit la messe du Rozaire.

Fait extraict ce douziesme jour de Juin 1863 par nous notaire soubsignez *Morin.*

(Extrait sur papier timbré.)

(Archives départementales.)

N° 8.

Du seize aoust mil sept cents vingt trois avant midy, pardevant nous Roch François Traffard, notaire royal garde notte héréditaire au conté du Mayne, en la résidence de la ville de la Ferté-Bernard, y demeurant, fut présent en personne et deument estably messire Gabriel René de Vimeur de Rochambault, prestre curé et seigneur de St Georges du Rosay, y demeurant, lequel, tant en son privé nom que comme fondé de pouvoir spécial de messire François César de Vimeur de Rochambault, capitaine de vaisseaux du Roy, chevallier de l'ordre militaire de St Louis, aussy seigneur du dit St-Georges, frère du dit seigneur, estably demeurant ordinairement à Brest, lequel nous a déclaré que sa volonté et celle du dit Seigneur son frère estoit de donner, comme de fait il donne par ces présentes à la cure de Thoré diocèze du Vendomois, à perpétuité, la somme de six livres par chacun an, de laquelle le premier payment sera fait du douze du mois d'aoust prochain, et ainsy continuer chacun an à perpétuité, à la charge et non autrement que le sieur curé du dit Thoré et ses successeurs en la dite cure diront et célébreront et feront célébrer par chacun an à perpétuité, tant dans l'église du dit Thoré, un service de trois grandes messes, le dit jour douze du mois d'aoust, ou le jour le plus commode dans la mesme semaine, pour le repos de l'âme de feu messire Urbain de Vimeur de Rochambault, vivant commissaire d'artillerie, leur frère, laquelle somme de six livres le dit seigneur estably, tant en son nom qu'au dit nom, a as-

signé et assigne spécialement sur le lieu et mestairie de Rosaye, située en la dite paroisse de St Georges et générallement sur tous ses autres biens, au moyen duquel don de six livres de rente, les dits seigneurs du dit St Georges du Rosay demeureront déchargés de la rente de quarante sols cy devant par an donnée à la cure du dit Thoré, sans quoy le présent n'aurait lieu ; à condition que leurs héritiers ou ayant cause pourront sy bon leur semble, faire l'admortissement de la dite rente de six livres présentement donnée, pour la somme de deux cents livres, laquelle somme sera employée en fonds d'héritages ou constitution de rente au profit de la ditte cure de Thoré. Ce qui a esté stipulé et accepté par nous nottaire pour le dit sieur curé de Thoré sy bon lui semble. Dont acte et Jugé, lecture faicte, passé au dit St Georges en présence de Paul Trouvé et de Jean Le Breton marchands demeurants au dit St Georges, tesmoings à ce requis et appellés. Signé sur la minutte G. de Vimeur de Rochambeau, Trouvé, J. Le Breton, avec nous nottaire susdit et soubsigné. La ditte minutte est controllée à La Ferté par Bosse.

(Expédition sur papier timbré, signée du notaire TRAFFARD.*)*

(Archives départementales.)

Nº 9.

DOCUMENTS DIVERS.

Parmi les nombreux titres de propriété soumis à inventaire que renferme le chartrier du château de Rochambeau, nous en avons rencontré quelques-uns qui nous ont paru intéressants pour la géographie historique du pays et son histoire féodale. Comme il serait trop long de les rappeler en entier, nous allons en donner une simple énumération, en nous appliquant à faire ressortir dans le titre de chacun les parties les plus dignes de remarque.

1º Grosse en parchemin du procès verbal d'adjudication faite par *le commissaire d'Henry IV* d'un moulin situé à *Varennes,* commune de Naveil, à René de Vimeur de Rochambeau, *le 2 may 1594.*

2º Copie collationnée du contrat définitif de la vente dudit moulin, *par Michel Erard, commissaire du roy Henry IV*, audit René de Vimeur de Rochambeau devant Le Maistre notaire et tabellion à Vendosme, ledit jour 2 may *1594.*

3º Acquêt fait par Simon *Nouzillet* de Charles et Catherine Vincent, de la moitié d'une *maison*, terres labourables et jardins en dépendant, situées à Varennes, commune de Naveil, devant Hubert, notaire à Vendosme, *le 6 juillet 1613.*

4º Commission donnée par le *bailly de la terre de Rochambeau* pour assigner ledit Nouzillet aux prochaines assises *au fin de retrait féodal* des acquisitions par lui faites dans l'étendue *des fiefs de la terre de Rochambeau*, du 17 juin 1619.

5º Assignation donnée à Nouzillet à *comparoir devant le bailly de Rochambeau* pour répondre aux fins des conclusions portées par la susdite commission, l'exploit en date du 21 juin *1619.*

6° Jugement préparatoire extrait des plaids et assises de la seigneurie de la Nouraie, Varennes, Champ-de-Grillon et Bruenière, qui ordonne que ledit *Nouzillet fera ses preuves de généalogie.*

7° Expédition en parchemin du contrat de vente à rente du *Moulin de la Couture de Varennes* et terres en dépendant par *les révérends religieux, prieurs et couvent de l'abbaye de la Couture-lez-Le Mans,* ordre de Saint-Benoît, congrégation de Saint-Maur, en conséquence de la permission à eux accordée par le Supérieur général de leur ordre, à René de Vimeur de Rochambeau, par contrat passé devant Bertrand Jarry et son confrère, notaires au Mans, le dix-sept décembre mil six cent quatre-vingt-quatre.

8° Acte de *consentement donné par les dits religieux* à ce que le sieur de Rochambeau puisse rembourser la rente dont était grevé ledit moulin, devant ledit Bertrand Jarry et son collègue, le 10 septembre 1684.

9° *Acte capitulaire des présidents et deffinitaires du chapitre gvnéral de la congrégation de Saint-Maur, tenu en l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire, au mois de may 1687,* qui ratifie la faculté accordée par les religieux de l'abbaye de la Couture du Mans à René de Vimeur, de rembourser la rente de cent quatre-vingts livres qu'il leur doit sur le moulin à lui vendu, situé à Varennes, ledit acte capitulaire en date du *9* dudit mois de *may 1687.*

10° Expédition d'un acte qui constate que *le chapitre de Saint-Georges de Vendôme* a concédé à René de Vimeur de Rochambeau trois quarts de quartier de pré situé au-dessous du moulin de Varennes, vers Villiers, pour *placer la buttée du pont de Varennes, qui fut fait à cette époque.* Ledit acte passé devant Alexandre Morin, notaire à Thoré, le *onze août 1717.*

11° A la suite de ces documents se trouve une série curieuse de *vingt-trois baux successifs* du moulin de Varennes, renouvelés sans interruption *depuis le 8 juillet 1495* jusqu'à nos jours.

12° Copie en parchemin du contrat de vente de seize quartiers de pré à *Breuil,* commune de Thoré, *par les commissaires d'Henry IV,* à René de Vimeur, devant Fardeau et Belot, notaires à Paris le 14 juin 1596 [1].

[1] Ces prés ayant été vendus à M. Hème, propriétaire à Thoré, le contrat que nous citons est passé entre ses mains, comme tous les titres de propriété relatifs aux prés du Breuil.

13° Expédition en parchemin d'une sentence qui ordonne audit sieur René de Vimeur, de payer au *Receveur du Domaine du Roy* la somme de deux mille quatre cents livres par provision et dudit receveur de donner la caution qui a été présentée et acceptée. Ladite sentence en date du 22 octobre *1607*.

17° Quittance de ladite somme de deux mille quatre cents livres par le *receveur de la châtellenie de Vendôme* devant Rasteau, notaire à Vendôme, le 24 octobre 1607.

15° Expédition collationnée par Joussard, notaire en la cour de Vendôme, le 8 novembre 1602, de la *Baillée* faite par *Jeanne de Laval, comtesse de Vendôme, dame de Mondoubleau et d'Epernois*, et *Jean de Bourbon, son mary,* à Gilles Courtin et Laurence, sa femme, d'un emplacement sur la rivière du Loir au lieu de Chantereine, moyennant douze setiers de bled froment et six de mouture, en date du 26 janvier *1456*.

16° Requête sans date présentée à *M. le Bailly de Vendôme* par Toussaint Courtin, pour obtenir la permission de *bâtir un moulin à bled, au lieu du moulin à than,* qu'il avait fait abattre au lieu de Chantereine, sur la rivière du Loir.

17° Ratification donnée par *Charles duc de Vendôme*, pair de France, à la vente d'un emplacement du moulin à Chantereine faite par Pasquier Desneux à Jean Fleury, le deux avril quinze cent vingt-six. Ladite ratification en date du 25 septembre 1530.

18° Sentence d'adjudication d'un moulin à Chantereine, appelé le *Grand-Moulin,* paroisse de Thoré, faite à René de Vimeur sur Samson Courtin ; ladite sentence rendue au bailliage de Vendôme, le 12 décembre *1606*.

19° Contrat de vente faite à René de Vimeur par Mathurin Oury et Marie Gaillard, sa femme, de portions indivises dans le moulin de Chantereine et *le fief de la Boissière,* par acte reçu de Rasteau, notaire à Vendôme, *le 16 février 1611,* au bas duquel et sous la date du 27 même mois est la quittance du prix de la dite acquisition.

20° Contrat de vente par Jean Courtin au sieur René de Vimeur de Rochambeau du *moulin Fleury de Chantereine,* situé paroisse de Villiers, et d'une *maison située à Chantereine,* paroisse de Thoré, passé devant Morin, notaire à la cour de Vendôme, le 7 janvier *1621*.

21° Billet de la somme de mille livres avec promesse de passer contrat de constitution souscrit par le sieur et la dame Hogu au pro-

fit de la *fabrique de la Madeleine de Vendôme*, en date du *26 novembre 1719.*

22° Billet de la somme de quatre mille sept cent soixante-sept livres six sols, souscrit par les sieurs et dame Hogu au profit de la *fabrique de la paroisse de Saint-Martin de Vendôme,* avec promesse de passer contrat de constitution, ledit billet en date du 26 novembre *1719.*

23° Reconnaissance souscrite par Pierre Fouquet et autres au profit du sieur Hardouin de devoir partie de la rente due au *Prieur de Lunay,* passé devant Simoneau, notaire en la cour de Vendôme, *le 14 janvier 1610.*

24° Extrait des délibérations du *directoire du département de Loir-et-Cher,* séance du 24 janvier 1791, qui fixe le remboursement de ladite rente à un principal de cinq mille sept cent soixante-quinze livres.

25° Expédition en papier d'un contrat de vente faite par Monsieur de Goudou au sieur Pineau de vingt-deux boisselées de terre proche le *moulin à papier*, par acte reçu devant Jean Hubert, notaire en la cour de Vendôme, en date du *9 novembre 1610.*

26° Expédition en papier d'un échange fait entre le sieur Tardif, propriétaire de la Soëverie, et le *célerier de l'abbaye de Vendôme,* par l'effet duquel le sieur Tardif rachète une rente de deux septiers de bled dont était grevée cette métairie envers le *prieur de ladite abbaye,* par acte reçu de Taffu, notaire à Vendôme, en date du 23 septembre 1615.

27° Jugement rendu en la *Justice de paix du canton de Villiers,* le 18 décembre 1792, au profit d'Hilaire d'Oliveux, fermier de la métairie de la Cunaille, contre Pierre Renard, fermier des moulins du Gué-du-Loir, qui défend à ce dernier de couper du bois dans les Islots de la Cunaille.

28° Exploit de notification de ce jugement faite à la requête dudit d'Oliveux par *Buffereau, huissier à Villiers,* en date du 28 décembre 1792.

29° Jugement rendu en la *Justice de paix de Villiers*, qui ordonne à l'égard de Jacques Serpin et Mathurin l'Hérideau, meuniers au Gué-du-Loir, l'exécution du jugement rendu contre Pierre Renard, le 18 décemure 1792, et leur fait deffense de couper de l'herbe et des rûches dans les îlots de la Cunaille, ce jugement en date du 27 floréal an V.

30° Expédition d'une délibération prise par *l'administration centrale du département de Loir-et-Cher,* le onze vendémiaire an VIII, qui reconnaît que les quatre islots du Gué-du-Loir appartiennent au sieur Rochambeau, et arrête qu'ils ne seront point vendus au profit de la république.

31° Expédition d'un *retrait-lignage* exercé par le sieur Charles-César de Phélines sur le sieur Jacques Lemoine, procureur à Tours, des biens qu'il avait acquis du sieur Charles de Phélines, ledit retrait consenti et exécuté par acte devant Gerbeau, notaire à Tours, en date du 3 juillet 1666.

32° Expédition d'un contrat de vente fait par Angelot Fournier, tanneur à Vendôme, à *Messieurs les Chanoines du chapitre de Saint-Georges,* de la moitié de la métairie de Villiersfaux, par acte passé devant Guibout, notaire en la cour de Vendôme, en date du quatre février 1532.

33° Sentence arbitrale en date du 27 mars 1807, rendue exécutoire le 28 du même mois, par le président du tribunal civil de Vendôme, et déposée au greffe du même tribunal le 30 dudit mois de mars, rendue sur compromis signés des sieurs de Verthamon et de Rochambeau, par le sieur Antoine-Pierre-René Bucheron de Boisrichard, maire de la ville de Vendôme, et Joseph Bazin, magistrat de sûreté de l'arrondissement dudit Vendôme, arbitres amiablement choisis par lesdits sieurs de Rochambeau et de Verthamon, statuant en dernier ressort et sans appel, qui maintient Monsieur Jean-Baptiste-Donatien de Vimeur propriétaire de la Ratellerie, et étant en cette qualité, aux droits du ci-devant chapitre de Saint-Georges de Vendôme, dans le droit de faire pacager dans les bois, terres et prés dépendant de Villetubœuf, six bœufs, six vaches et leurs séquences, huit grands pourceaux, une truie et sa séquence.

LIVRE HUITIÈME

DICTIONNAIRE

des Noms de Lieux anciens & modernes de la commune de Thoré.

Explication des mots abrégés compris dans ce Dictionnaire.

Abb. — Abbaye.
Auj. — Aujourd'hui.
Autref. — Autrefois.
Baill. — Bailliage.
Con — Canton.
Ch. — Château.
Ce — Commune.
Dep. — Dépendant.
Dioc. — Diocèse.
Fe — Ferme.
H. — Hameau.
M. b. — Maison bourgeoise.
M. de camp. — Maison de campagne.
M. i. — Maison isolée.
Min — Moulin.
Riv. — Rivière.
Ruiss. — Ruisseau.
Sect. — Section du cadastre.
Terr. — Terroir, triage ou lieu-dit.
Val. — Vallon.
Vall. — Vallée.
Vill. — Village.

A

Abreuvoir (L').	Terr. sect. M, ce de Thoré.
Aubert (L').	H. Ce de Thoré et terr. sect. L.
Arche (L').	Terr. sect. M, ce de Thoré.
Ardouilles (Les).	Terr. sect. D, ce de Thoré.

B

Bazineau.	Ancien fief, ce de Thoré.
Bânerie (La).	Quartier du vill. de Thoré.
Baste (La).	Terr. sect M, ce de Thoré.

Basses-Bruyères (Les).	Terr. sect. E. c^{e} de Thoré.
Baugées (Les).	Terr. sect. F. c^{e} de Thoré.
Bas-Pré-Gouêt.	Terr. sect. G, c^{e} de Thoré.
Belessort.	Voy. Châteaux.
Berger.	H. Sur les bords de la Brice, c^{e} de Thoré.
Bodin.	Terr. sect, O, c^{e} de Thoré.
Bœuf-Blanc.	Terr. sect. K, c^{e} de Thoré.
Bourcière (La).	Terr. sect. Q, c^{e} de Thoré.
Bois-Vlondin.	Terr. sect. G, c^{e} dt Thoré.
Bois-L'Oiseau.	Ter^{r}. sect. H, c^{e} de Thoré.
Bois-Chauveau.	Terr. sect. M, c^{e} de Thoré.
Bois-de-l'Enterré.	Terr. sect. N, c^{e} de Thoré.
Bois-aux-Moines.	Terr. sect. Q, c^{e} de Thoré.
Breuil.	Terr. sect. C, c^{e} de Thoré.
Breuil.	Coteau calcaire, percé de carrières, sur le bord du Loir, c^{e} de Lunay.
Brice.	Petite riv. affluent du Loir, prend sa source dans la commune d'Huisseau-en-Beauce, et se jette dans le Loir à Thoré.
Bretat.	Terr. situé sur les bords du Loir, sect. Q, c^{e} de Thoré.
Bruyères (Les).	Terr. sect. F, c^{e} de Thoré.

C

Camps-Minier (Les).	Terr. sect. G, c^{e} de Thoré.
Caves-Chartraines (Les).	Anciennes caves autrefois habitées, mais qui furent abandonnées pour cause d'éboulement. Elles ne servent plus d'habitations, mais quelques propriétaires de Varennes y ont encore leurs caves. Elles sont situées dans la sect. J, c^{e} de Thoré, en face du pont de Varennes.
Caves-aux-Caux.	Quartier du vill. de Thoré, sur le flanc du coteau qui regarde les carrières du Breuil, à l'entrée du bourg et à droite du chemin rural n° 3 qui conduit de Thoré à Rochambeau. Découverte de sépultures en forme de puits.

Cénomans.	Peuples de l'ancienne Gaule. La c^e de Thoré était sur la limite de leur territoire.
Chadeu.	Terr. sect. G, c^e de Thoré,
Chantereine.	M^{in} situé sur le Loir au h. de Rochambeau, c^e de Thoré.
Champ-rond (Le).	Terr. situé entre la Cunaille et Thoré, sect. C, c^e de Thoré.
Châteaux (Les).	Terr. sect. D, c^e de Thoré.
Châteaux (Les).	Réunion de quelques caves à l'extrémité N.-E. du vill. de Thoré. Vestiges de tours circulaires (entièrement détruites en 1853), d'où le nom de Châteaux. On appelle aussi ce lieu Belessort.
Champfort.	Terr. sect. B, c^e de Thoré.
Champ-Vilain.	Terr. sect. O, c^e de Thore.
Chermartry (Le).	Terr., c^e de Thoré.
Cherron (Vallée).	Petit val où commence la fontaine de la Saunerie, qui aboutit dans la plaine de Bretat (rive gauche du Loir), au h. de La Rochette.
Chesnay.	Chemin de). Commence au bourg de Thoré, passe au Bois-Chauveau, et se termine à la route départementale n° 5.
Chené (Le).	Terr. sect. A, c^e de Thoré.
Clos-le-Roy.	Terr. sect. B, c^e de Thoré.
Clos-Courtin.	Terr. sect. N, c^e de Thoré.
Clos-Gendre (Le).	Terr. sect. G, c^e de Thoré.
Coudras (La).	Terr. sect. Q, où commence la fontaine de La Saunerie, c^e de Thoré.
Couture (La).	Terr. sect. Q, c^e de Thoré.
Courteplanches.	Terr. sect. C, c^e de Thoré.
Cormier.	Terr. sect. G, c^e de Thoré.
Courbe (La).	Terr. sect. Q. c^e de Thorè.
Créneaux (Les).	Quartier du vill. de Thoré, et terr. sect. O.
Cunaille (La).	H. et terr. sect. B, c^e de Thoré. Ancien fief et seigneurie. Il était régi par la coutume d'Anjou, bien que la commune de Thoré fût dans la circonscription de la coutume du Maine.

D

Dessus-de-Chantereine (Le).	Terr. sect. F, c^{e} de Thoré.
Désert (Le).	Terr. sect. G, c^{e} de Thoré.
Dorionnerie (La).	Terr. sect. M. c^{e} de Thoré.

E

Enterré (Bois de l').	Terr. sect. N, c^{e} de Thoré.
Epine (L').	Terr. sect. K, c^{e} de Thoré.
Erable (d').	Fontaine affluent de la Brice, c^{e} de Thoré.

F

Fontaine (La).	M^{in} sur le Loir et terr. sect. Q, c^{e} de Thoré.
Fondées (Les).	Quartier du village de Thoré, composé de caves habitées.
Id.	Terr sect. B, c^{e} de Thoré,
Fouche-Fourrée.	Terr. sect. G et sect. H, c^{e} de Thoré.
Fougerai (Le).	Terr. sect. K, c^{e} de Thoré.
Fontenai.	Terr. sect. M, c^{e} de Thoré.
Folie (La).	Terr. sect. Q, c^{e} de Thoré.

G

Gars (Bois du).	C^{e} de Thoré.
Gautraie (Chemin de la).	Conduisant des Créneaux au fourneau de Vaugouffard, c^{e} de Thore. — Terr. sect. M et N.
Gaulterie (La).	Tert. sect. Q, c^{e} de Thoré.
Gloria.	Rocher dit *roche de Gloria,* sur la colline qui borne la plaine de Bretat, aux environs de la Saunerie, c^{e} de Thoré.
Gouffard.	Ancien fief, c^{e} de Saint-Martin-des-Landes.
Grand-Clos.	Terr. sect. G, c^{e} de Thoré.

Grand-Réage-Cormier.	Terr. sect. G, ce de Thoré.
Grand-Quartier.	Terr. sect. O, ce de Thoré.
Grenouillet.	Terr. sect. O, ce de Thoré.
Grille (La).	Terr. sect. C, ce de Thoré.

H

Hauts-Prés.	Terr. sect. R, où la Brice se jette dans le Loir, ce de Thoré.
Houx (Chemin du).	Chemin vicinal no 1, conduisant de Thoré à Houssay.
Houx (Le).	Terr. sect. O, ce de Thoré.

I

Isles (Les).	Terr. sect. A, ce de Thoré.

J

Jouanneau (Puits).	Ancien puits banal, encore en usage dans le vill. de Thoré.
Justice (La).	Terr. sect. L, ce de Thoré.

L

Loisellerie (La).	Ancienne m. b., aujourd'hui maison de paysans, située à Thoré, à gauche en entrant dans le vill. par le chemin vicinal no 5, de Rochambeau à Thoré.
Loir (Le).	Riv. affluent de la Loire, rive droite. qui prend sa source aux étangs de Cernay et des Corvées (Eure-et-Loir), arrose les départements d'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher, de la Sarthe et de Maine-et-Loire, où, se confondant avec la Sarthe, il se

jette dans la Loire, à 10 kilom. au-dessus d'Angers. Il a porté les noms de *Ledus, Laedus, Leda, Lorius, Lidericus, Lith* (Diction. topogr. et statist. de la Sarthe par Pesche). Etymologie celtique : *Li*, eau, et *guer*, verte.

Laubert.	Terr. sect. R, ce de Thoré.

M

Maraiserie (La).	Terr. sect. G. ce de Thoré.
Marneaux (Les).	Terr. sect. G, ce de Thoré.
Marnières (Les).	Terr. sect. L, ce de Thoré.
Mézières (Les).	Terr. sect. C, ce de Thoré.
Minières (Champs).	Terr., ce de Thoré.
Mesles (Les).	Terr. sect. K, ce de Thoré.
Moulinet (Le).	Quartier du vill. de Thoré. — Pont sur la Brice.
Mollettes (Les).	Terr. sect. D, ce de Thoré.
Monbenois.	Terr. sect. N. ce de Thoré.
Muras.	Terr. sect. R. ce de Thoré.

N

Nouette. (La)	Quartier de Thoré.
Nollet (Bois).	Terr. ce de Thoré.

O

Ormeau (L').	Terr. sect. J, ce de Thoré.

P

Pairé (Le).	Terr., ce de Thoré.
Paradis (Le).	Quartier du vill. de Thoré.

Perrons (Les).	Terr., ce de Thoré.
Petit-Cormier (Le).	Terr. sect. G, ce de Thoré.
Pigeonneau.	Voy. Jouanneau.
Pissot (Le).	Terr. sect. Q, où la fontaine de la Fontaine de la Saunerie se jette dans le Loir.
Pied-le-Roi (Le).	Terr. sect, C. ce de Thoré.
Pointe-à-Gourdin.	Terr., ce de Thoré.
Pont - Joseph.	Chemin rural, conduisant du Houx au bois de l'Enterré, et terr. sect, O, ce de Thoré.
Portes (Les).	Terr. sect. F, ce de Thoré.
Planches-Cadeau.	Terr. sect. G, ce de Thoré.
Pré-Genêt.	Terr. sect. E, ce de Thoré.
Pré-Grèle.	Terr. sect. A, ce de Thoré.
Pré-Pichon.	Terr. sect. R, ce de Thoré.
Prêtre (Clos).	Terr., ce de Thoré.
Pré-Sabot.	Terr. sect, A ce de Thoré.
Prairie (La).	Terr. sect. M, ce de Thoré.
Pré-Long.	Terr. sect. R, ce de Thoré.

Q

Quatrevault.	Terr. sect. P, ce de Thoré.

R

Rabottes (Les).	Terr. sect. N, ce de Thoré.
Raimbaudière (La).	Quart. du vill. de Thoré.
Raugerie (La).	Terr. sect. M, ce de Thoré.
Rochambeau.	H. dép. de la ce de Thoré.
Id.	Château situé au h. de Rochambeau, ce de Thoré, fief mouvant de la châtellenie de Vendôme.
Rochette (La).	H., ce de Thoré.
Rougegot.	Terr. sect. E, ce de Thoré.
Rocher (Le).	Terr. sect. B et sect. F, ce de Thoré.
Rognan.	Terr. sect. R, ce de Thoré.

S

Sabots (Prés).	Terr. sect. A, c^{e} de Thoré.
Sables (Les)	Terr. sect. C, c^{e} de Thoré.
Saunerie (La).	H., c^{e} de Thoré.
Sauneries (Les).	Terr. sect P et Q, c^{e} de Thoré.
Sapinettes (Les).	Terr. sect. D, c^{e} de Thoré.
Selle (La).	Terr. sect. R, c$_{e}$ de Thoré.
Solognes (Les).	Terr. sect. C, c^{e} de Thoré.

T

Taille-au-Prêtre.	Val. débouchant dans la plaine de Bretas, c^{e} de Thoré.
Terres-Noires.	Terr. sect. B, c^{e} de Thoré.
Terres-Blanches.	Terr. sect. H, c^{e} de Thoré.
Terriers (Les).	Terr. sect Q, c^{e} de Thoré.
Thoré.	C^{e} du c^{on} de Vendôme, à 8 kll. 4 hect. de cette ville. *Tauriacum,* 658, (Abb. de St-Denys : chartes et diplômes par Dom Poirier, manuscrit de la Bibliothèque impériale, en 2 vol. in-fol. cotés 53 et 54, t. II, p. 108.) — *Toreium,* 1056 (Gallia christiana). —*Thoreium*, 1633 (charte de fondation de la chapelle de Rochambeau, donnée par Charles de Beaumanoir, évêque de Mans). — Autrefois du diocèse de Trôo, de l'archidiaconé de Château-du-Loir et du diocèse du Mans ; auj. du diocèse de Blois.
Troine (La).	Terr. sect. K, c^{e} de Thoré.
Troteputain.	Terr. sect. O, c^{e} de Thoré.

V

Varennes.	H. en partie de la c^{e} de Thoré, et terr. des sect. S. et J.

Varennes.	Min ce de Naveil.
Vaugouffard.	H., ce de Thoré, et terr. sect. L.
Vergers (Les).	Terr. sect. R, ce ee Thoré.
Villain (Champ de).	Terr. sect. O, ce de Thoré.
Villemuzard.	Terr. sect. J, ce de Thoré.

ADDITIONS ET ÉCLAIRCISSEMENTS.

Page 17, après la ligne 16, ajoutez:

Nous avons surpris dans la bouche de quelques vieux habitants un indice, un vestige bien caractéristique de l'occupation celtique; c'est ce vieux dicton *Gui l'an neuf,* en usage la veille du Jour de l'An.

Le *Gui l'an neuf* était la grande fête celtique. Le sixième jour après la pleine lune, les Druides recueillaient leur *misleto* ou gui de chêne avec une serpe d'or, au milieu des sacrifices et des festins solennels. Ce gui était une panacée propre contre tous les poisons; il donnait la fécondité aux animaux stériles, et avait une foule d'autres propriétés qui le rendaient sacré aux yeux du peuple.

Page 33, après la ligne 3, ajoutez:

Nous avons pensé qu'il ne serait pas dépourvu d'intérêt de donner la liste des curés qui ont desservi la paroisse de Thoré depuis plusieurs siècles.

Un vieux registre presque illisible et très-incomplet ne donne aucune indication des curés de Thoré dans les vingt-cinq dernières années du XVI[e] siècle. La plupart des actes ne portent aucune signature, et ceux qui sont signés portent la signature de M. Noury, vicaire de Thoré.

1° Le premier curé connu de Thoré est M. GRITOFFÉ, curé de Thoré de 1600 à 1616;
2° DEMONCLAIX, de 1616 à 1620;
3° POULLARD, de 1620 à 1626;
4° X. GALLOPIN, de 1626 à 1642;
5° J. JOURDAIN, de 1642 à 1654;

6° Vallot, chanoine de l'église collégiale de S[t]Georges à Vendôme, de 1654 à 1658;

7° Huet, de 1658 à 1688;

8° E. Tuffé, de 1688 à 1728;

9° Morillon, de 1728 à 1767;

10° Péan, de 1767 à 1789;

11° J. Effray, de 1789 à 1830. — Ce curé a passé le temps de la Révolution de 1793, gouvernant, comme prêtre catholique, et sa paroisse de Thoré et les paroisses voisines;

12° J. B. Chesné, de 1830 à 1834;

13° J. B. Rousselet, de 1834 à 1838;

14° J B. M. Gaillard, depuis 1838. Il est encore le titulaire de la paroisse.

Nota. — La cure de Thoré a toujours possédé avec un curé un vicaire comme prêtre adjoint. Ce n'est qu'à dater de la mort de M. Morillon, neuvième curé de Thoré inscrit sur cette liste, que les actes ne font plus preuve de l'existence d'un vicaire à Thoré.

Page 34, après la dernière ligne, ajoutez :

Après Jaucelyn, séigneur de Thoré, nous n'avions pas trouvé d'autres noms jusqu'à Jean de la Haye (1486). Depuis l'impression de ce chapitre, nous avons rencontré dans l'inventaire de l'Oratoire de Vendôme, que possèdent les Archives de Loir-et-Cher, un *Dauphin Manserras,* seigneur de Beaumont, de Thoré, de Changast et du Bouchet-Toutteville, en l'an 1437.

Page 118, ajoutez à la note 4 :

Nous citerons encore peut-être avec plus de probabilité : *Le Frêne-en-Beauce* ou métairie du Frêne, que la carte de Cassini indique entre Villedieu et Beaumont-la-Chartre.

Même page, ajoutez à la note 6 :

M. de Pétigny (Vendôme et le Vendomois) croit voir dans le nom de *Villanova,* cité dans les *Acta episcoporum cenomantium,* le lieu qui fut appelé depuis Villedieu-en-Beauce.

Page 170, ajoutez à la suite des chartes latines :

Quelques auteurs ont voulu voir dans *Tauriacum* Toury au lieu de Thoré. Quand même l'avis de M. Alfred Jacobs ne ferait pas autorité, les preuves de la vérité de notre traduction ressortent d'une foule de détails contenus dans les chartes que nous venons de citer. Les droits de l'évêque de Chartres sur certains fiefs situés dans le territoire ou le voisinage de cette villa ; la nature des productions de la terre énoncées dans ces différents actes, et qui sont encore aujourd'hui identiquement semblables ; la position forte par elle-même et facile à fortifier du bourg primitif ; le nom du patron Saint-Denys, tout concourt à faire reconnaître Thoré pour la villa du grand monastère. D'ailleurs, un homme de la compétence de M. Jacobs n'admet pas à la légère une opinion aussi tranchée.

TABLE DES MATIÈRES

27

FIN

MONOGRAPHIE

TOPOGRAPHIQUE

HISTORIQUE & STATISTIQUE

DE

THORÉ

(LOIR-&-CHER)

Suivie d'un grand nombre de pièces justificatives et de chartes extraites du Cartulaire manuscrit de Saint-Denys-en-France,

PAR

A. L. de ROCHAMBEAU

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DU VENDOMOIS,
DE LA SOCIÉTÉ POLYMATIQUE DU MORBIHAN,
DE LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'ARCHÉOLOGIE,
ETC., ETC.

PARIS

DUMOULIN, QUAI DES GRANDS - AUGUSTINS

VENDOME

LIBRAIRIE DEVAURE - HENRION

1866

DU MÊME AUTEUR

Biographie de Maillé de Bénehart, gouverneur de Vendôme (épisode des guerres de la Ligue), avec portrait. — In-8°. Vendôme, Devaure-Henrion, 1862.

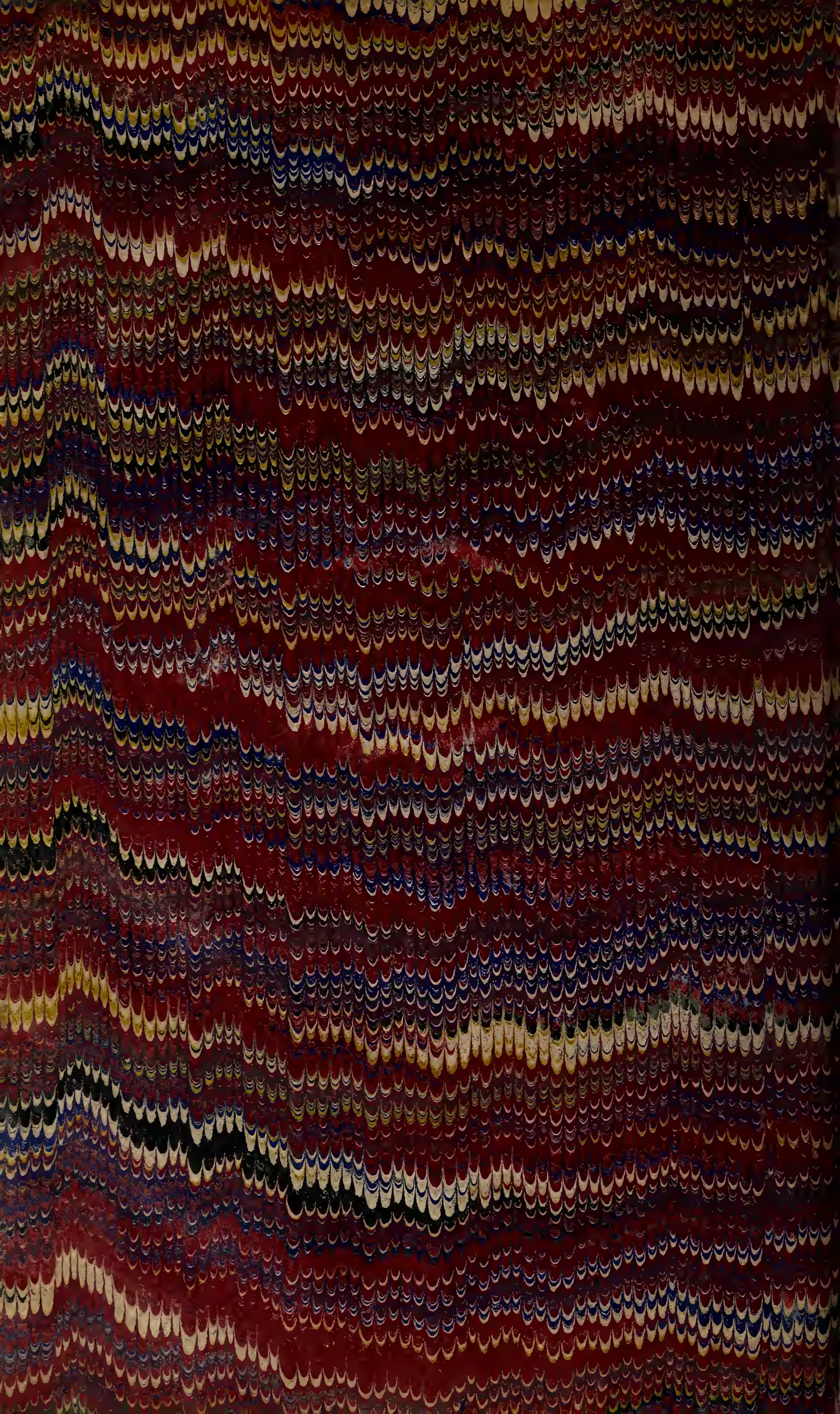
Etude sur les Origines de la Gaule, appliquée à la vallée du Loir dans le Vendomois. — In-8°. Vendôme & Paris, 1863.

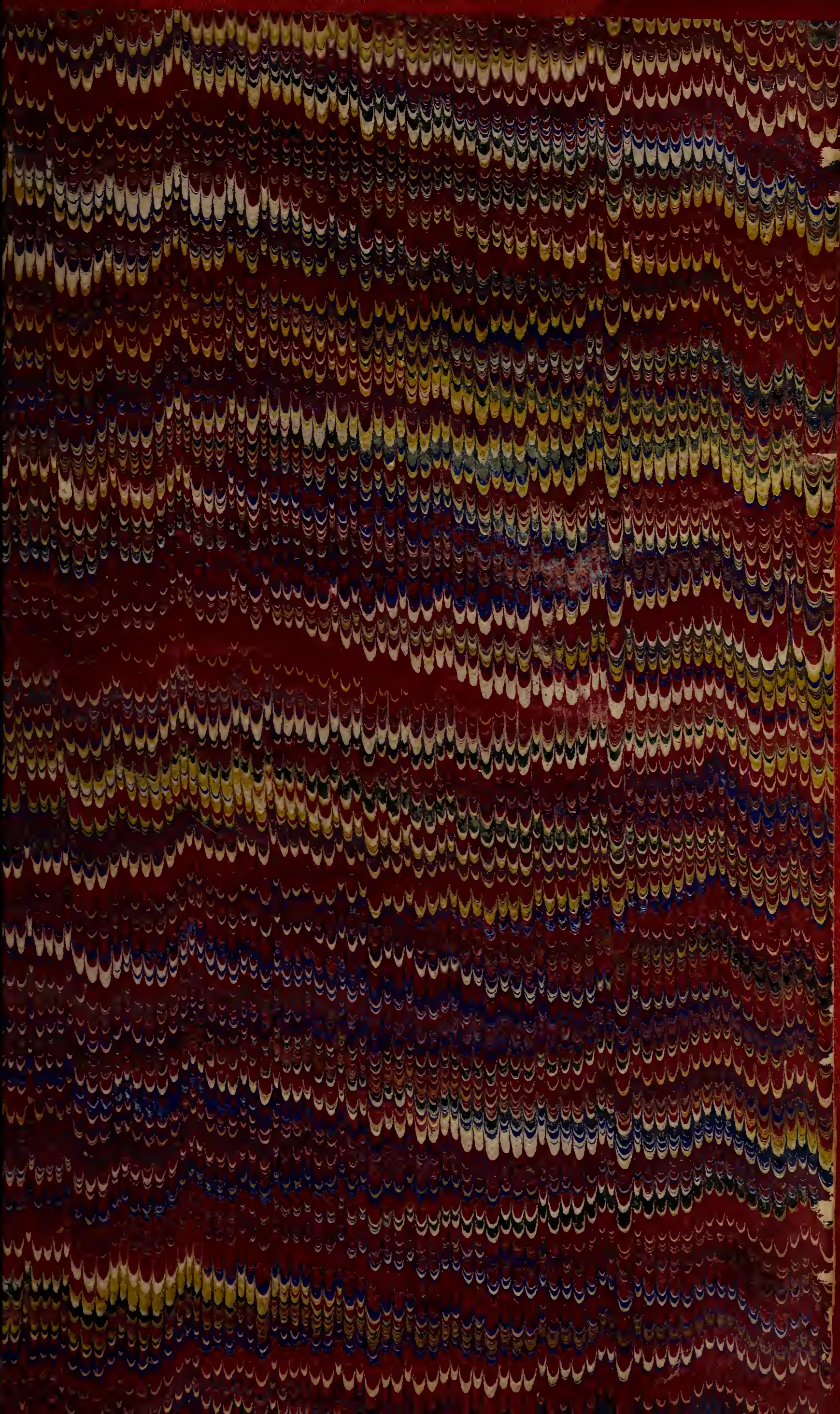
Mémoire sur les Sépultures en forme de puits, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours. — In-8°. Caen & Paris, 1864.

Renseignements sur la maison de Ronsard, à Paris. — In-8°. Vendôme & Paris, 1866.

Vendôme. Typ. Lemercier.








LIBRARY OF CONGRESS
0 007 671 599 3